Quatre-vingt-huitième année. — N° 200. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 29 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-855 du 24 août 1956 modifiant le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration (p. 8223).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 août 1956 ouvrant une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de bachadel (p. 8223).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1956 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Saint-Etienne (Loire) (p. 8224).

Décrets du 24 août 1956 relatifs à des associations et fondations reconnues d'utilité publique (p. 8224).

Décret du 28 août 1956 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Thann (Haut-Rhin) et institution d'une délégation spéciale (p. 8224).

Arrêté du 22 août 1956 instituant un comité technique paritaire central (p. 8224).

Arrêté du 22 août 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté nationale (p. 8224).

Arrêté du 23 août 1956 portant interdiction d'une publication (p. 8225).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 8225).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-856 du 24 août 1956 modifiant et complétant les articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (p. 8225).

Décrets du 24 août 1956 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8226).

Décrets du 24 août 1956 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 8227).

Décrets du 24 août 1956 portant promotions et nominations (armée de terre et de l'air [active] et réserve) (p. 8229).

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un sous-directeur honoraire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 8237).

Décret du 24 août 1956 modifiant le décret du 5 juillet 1955 portant titularisation dans le cadre maîtrise des établissements du ministère de l'air (p. 8237).

Décision portant attribution de fonctions (service de santé des armées) (p. 8237).

Liste des militaires éliminés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 8237).

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des officiers de réserve des services communs (rectificatif) (p. 8237).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale des affaires économiques (p. 8237).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 8238).

Direction générale des impôts (p. 8238).

Services extérieurs du Trésor (p. 8238).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux (p. 8239).

Arrêté du 26 juin 1956 concédant à la chambre de commerce de Bayonne l'établissement et l'exploitation de l'outillage public du port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure (p. 8250).

Arrêté du 30 juillet 1956 relatif à une régie d'avances (p. 8255).

Arrêté du 20 août 1956 portant réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées dans le département des Côtes-du-Nord (p. 8255).

Arrêté fixant le taux des cotisations à verser en 1956 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 8256).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes (p. 8256).

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 8256).

Arrêté portant désignation de membres du comité de la recherche scientifique appliquée (p. 8256).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégration, détachements, attribution de fonctions et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 8256).

Ponts et chaussées (p. 8256).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 8257).

Industrie et commerce.

Décret du 23 août 1956 autorisant la chambre des métiers des Ardennes à contracter un emprunt (p. 8257).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie (p. 8257).

Arrêté fixant la composition de la commission des films de court métrage (rectificatif) (p. 8257).

Agriculture.

Décret du 24 août 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8258).

Arrêté du 13 août 1956 relatif à la multiplication sur le territoire français de semences de variétés étrangères d'espèces fourragères non inscrites au catalogue français des espèces et variétés et *instruction* concernant les demandes d'inscription à une des sections spéciales de ce catalogue (p. 8258).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture (p. 8259).

Arrêté relatif à la désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Montpellier (p. 8259).

Arrêté portant nomination des membres algériens du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 8259).

Arrêtés portant nomination, détachement, licenciements, réintégration et rectificatif:

Administration centrale (p. 8259).

Eaux et forêts (p. 8259).

Enseignement ménager agricole (p. 8260).

Génie rural (p. 8260).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière (p. 8260).

Reconstruction et logement.

Décrets du 28 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8260).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 août 1956 relatif au certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle (p. 8260).

Arrêté fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année) et nombre des places mises au concours (rectificatif) (p. 8260).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8260).

Arrêtés portant détachements (enseignement supérieur) (p. 8260).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (session 1956) (p. 8261).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 8261).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 8261).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (rectificatif) (p. 8261).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956 (p. 8261).

Décret du 23 août 1956 approuvant la délibération du 29 mars 1956 de la commission permanente du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée institué en faveur de deux entreprises de production agréées (p. 8261).

Décret du 28 août 1956 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8262).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, intégration et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 8262).

Géologues (p. 8262).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 8262).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 23 août 1956 relatifs au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale (p. 8263).

Arrêté du 21 août 1956 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution pour l'ensemble du territoire métropolitain des travaux de ganterie de tissu effectués à domicile dans la branche « cousu main » (p. 8263).

Arrêtés du 23 août 1956 approuvant les statuts et règlement modifiés de caisses de retraites (p. 8263).

Arrêté du 23 août 1956 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8264).

Circulaire du 27 août 1956 concernant l'application de la loi n° 56-769 du 3 août 1956 accordant aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (p. 8264).

Santé publique et population.

Décret du 24 août 1956 autorisant l'hôpital-hospice de la Ferté-Bernard à accepter un legs (p. 8264).

Arrêté portant attribution de fonctions (services antituberculeux) (p. 8264).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8264).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8264).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 618 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Brésil (p. 8265).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8265).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) (p. 8265).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) (p. 8265).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine de 1956) (p. 8266).

Annonces (p. 8267).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-855 du 24 août 1956 modifiant le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 24 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 24. — L'appréciation des épreuves des différents concours visés à l'article précédent sera assurée par des jurys présidés par un président commun et dont la moitié des membres seront pris dans un groupe de huit jurés. Le président et les membres de ce groupe seront désignés par arrêté du président du conseil. La composition et le fonctionnement de ces jurys seront déterminés par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de bachadel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 25 juin 1936 et notamment son article 5, modifié par l'arrêté du 14 mai 1938;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de bachadel des mahakmas makélites d'Algérie sera ouverte le mercredi 5 décembre 1956.

Art. 2. — Le jury de cet examen sera ainsi composé:

M. Cote, président de la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, chargé du service musulman.

M. Bendali Amor, professeur au lycée d'enseignement franco-musulman de Ben-Aknoun.

M. Hadj Hamou Hamdane, interprète judiciaire près la cour d'appel d'Alger.

M. Boucherit Tahar, cadi de la mahakma de Tablat.

M. Takarli Khellil, cadi de la mahakma de l'Arba.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par M. Neukirch, secrétaire du service musulman du parquet général de la cour d'appel d'Alger.

Art. 3. — Cet examen est ouvert aux adels des mahakmas makélites de l'ensemble de l'Algérie, non titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas, du diplôme des lycées d'enseignement franco-musulman ou du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques de l'université d'Alger et qui comptent cinq années de services en qualité d'adel.

Art. 4. — Les candidats se feront inscrire au parquet de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ils seront convoqués par les soins des procureurs généraux compétents qui indiqueront dans leur convocation les jours, heures et lieux où se dérouleront les épreuves écrites.

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu:

A Alger, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Alger, Blida, Orléansville et Tizi-Ouzou;

A Oran, pour les candidats des arrondissements judiciaires d'Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen;

A Constantine, pour les candidats des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif.

Art. 6. — Ces épreuves, d'une durée de trois heures chacune et pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré comporteront:

1° Une composition portant sur une question de droit musulman choisie parmi les matières ci-après: le statut familial selon le concept coranique; commentaires des versets concernant le mariage, la tutrice matrimoniale, la dot, les droits et devoirs des époux, le divorce, le rachat, l'assimilation incestueuse, l'anathème, l'adultère, les successions, le legs testamentaire, la pension alimentaire, la garde des enfants, la reconnaissance de paternité, les habous;

2° Une composition portant sur la rédaction de deux actes ou sentences ordinairement dressés dans les mahakmas judiciaires malékites.

Ces deux épreuves seront rédigées en langue arabe.

Les sujets de composition écrite communs à tous les candidats seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Ces enveloppes seront ouvertes, dans la salle d'examen, par le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats devront se munir d'encre et de feuille de papier blanc; ils seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

L'usage de notes de cours, d'ouvrages et de documents quelconques est formellement interdit.

La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats des cours d'appel d'Alger, d'Oran ou de Constantine, ou des tribunaux de première instance de ces trois villes, désignés par les chefs de ces cours d'appel.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, seront adressées au président du jury, à Alger.

Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui ayant obtenu les 5/10 au moins du maximum des points aux épreuves écrites seront admis à subir les épreuves orales.

Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle du président du jury fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir les épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves orales auront lieu à Alger, aux jours, lieu et heures fixés par le président du jury. Ces épreuves se dérouleront en séance publique.

Elles se composeront des trois interrogations suivantes portant sur les matières ci-après:

1° Une interrogation portant sur la judicature: le cadi, le demandeur, le défendeur, l'objet du litige, la citation de défendeur, les débats, la procédure devant le cadi, les délais judiciaires, la sentence, la preuve littérale, la preuve testimoniale, les conditions de capacité des témoins, les causes de récusation, la forme du témoignage, le témoignage direct, la hiérarchisation des témoignages, le témoignage rapporté, le témoignage par commune renommée, la preuve par l'aveu, le serment judiciaire, les quatre sortes de serment judiciaire.

Procédure et voies d'exécution en matière musulmane, les mahakmas algériennes, leur organisation et leur personnel, la compétence des cadis à raison des personnes, de la matière ou de lieu, fonctions extra-judiciaires du cadi.

La preuve. — Admission et administration, la preuve littérale, incidents relatifs à la preuve littérale, vérification d'écriture et d'inscription de faux, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu, le serment, l'expertise.

Les voies de recours. — L'opposition, l'appel, la requête civile, la tierce opposition, le pourvoi en cassation, le pourvoi en annulation, formes de procéder devant le tribunal d'appel et la chambre de revision musulmane instituée par ordonnance du 23 novembre 1944.

Exécution des décisions. — Contrainte par corps, saisie exécution, saisie immobilière, saisie conservatoire, saisie arrêt, saisie brandon, saisie gagerie, saisie revendication, saisie formée.

Modifications apportées à certaines institutions du droit musulman en matière de Chefaa, habous, tutelle, conseil de famille et procédures d'exécution.

2° Une interrogation portant sur les matières suivantes:

Législation algérienne. — Organisation administrative de l'Algérie, le gouvernement général et l'administration centrale, l'assemblée algérienne, le département, la commune, les centres municipaux.

Organisation judiciaire de l'Algérie. — La justice civile non musulmane, la justice pénale.

3° Interrogation portant sur des éléments de droit civil français. — Théorie générale des obligations et des contrats, formation, conditions de validité, effets entre les parties et stipulations pour autrui, l'état civil, les biens et les prescriptions.

Ces interrogations auront lieu en français.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle il sera commencé est tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 8. — Les épreuves écrites et orales sont appréciées de 0 à 20.

Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé comme suit:

Epreuve écrite de droit musulman	1
Epreuves écrites de pratique judiciaire	2
Interrogation orale de droit musulman	2
Chacune des autres interrogations orales	1

Art. 9. — Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu au moins les 6/10 du nombre total des points à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 10. — Le président du jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Cette liste, arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 août 1956.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1956 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Saint-Etienne (Loire).

Par décret en date du 24 août 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Saint-Etienne (Loire), monument commémoratif de la Vierge et des victimes du bombardement de mai 1944.

Décret du 24 août 1956 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 24 août 1956, la fondation dite Fondation Maurice-Ravel, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 24 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 24 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis des écoles maternelles de Dijon, et qui s'intitulera désormais Société des amis des écoles maternelles de la Côte-d'Or.

Par décret en date du 24 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis de l'hôpital Saint-Antoine, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 août 1956 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de préservation contre la tuberculose, dont le siège est à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

Décret du 28 août 1956 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Thann (Haut-Rhin) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Thann (Haut-Rhin) qui se sont notamment traduits par le refus d'examiner le budget, entravant l'administration de la commune:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thann (Haut-Rhin) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de:

MM. Horber (Joseph), Huck (Emile), Mme Scheurer (Antoinette).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Institution d'un comité technique paritaire central.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général de la sûreté nationale un comité technique paritaire central auquel sont applicables les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 25 mai 1955.

Art. 2. — Le comité technique visé à l'article 1er ci-dessus comprend vingt membres titulaires, dont dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel, et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, notamment en son article 3 (alinéas 1, 2 et 3);

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu l'arrêté du 9 mars 1955, plus spécialement les articles 1er, 2 et 3, fixant le programme des épreuves du premier des concours prévus à l'article 3 du décret susvisé du 14 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;
Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;
Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de cent inspecteurs de police de la sûreté nationale.
Les épreuves écrites auront lieu les 29 et 30 octobre 1956 dans les centres suivants: Alger, Angers, Bône, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles et éventuellement dans certains départements ou territoires d'outre-mer si le nombre des candidats le justifie.
Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 15 septembre 1956.
Les épreuves orales et physiques d'admission auront lieu à Paris, et éventuellement à Alger si le nombre des candidats admissibles le justifie.

Art. 2. — Les candidats devront être titulaires du brevet élémentaire ou de l'un des diplômes suivants:
Baccalauréat première partie;
Brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.);
Certificat attestant la poursuite d'études secondaires jusqu'en seconde incluse;
Capacité en droit;
Diplôme d'études classiques ou modernes;
Brevet d'enseignement commercial (premier et second degré);
Brevet d'enseignement social (premier degré);
Brevet d'enseignement industriel;
Diplôme des écoles nationales professionnelles (sections commerciales);
Brevet d'enseignement primaire supérieur;
Brevet supérieur d'études commerciales;
Diplômes d'études supérieures des médersas;
Certificat d'études secondaires, moderne ou classique;
Brevet commercial de l'enseignement primaire.

Art. 3. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, en application des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.
Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics au ministère des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale).
Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 20 septembre 1956.

Art. 5. — Pour être intégrés dans un emploi d'inspecteur de police de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires des articles 3 et 4 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours ouvert par le présent arrêté.
Ils devront en outre:
a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;
b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956;
c) Avoir occupé un emploi classé dans la catégorie C par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires pendant une durée de cinq ans au moins;
d) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.
Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la commission prévue à l'article 6 de ce même texte.
Les candidats admis seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article.

Art. 7. — Dans le cas où les postes réservés en vertu des articles 3 et 5 du présent arrêté ne pourraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 8. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 3 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, et en application de l'article 17 de ce même décret, les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956.

Art. 9. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 10. — Les fonctionnaires admis en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus seront nommés élèves à l'école nationale de police pour compter de la même date que les candidats provenant du concours et seront soumis aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954, sauf pour l'application du troisième alinéa de ce dernier article 8 en ce qui concerne les fonctionnaires pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront être admis à concourir s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956.

Art. 12. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Interdiction d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,
Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *Libertad Espanola* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

GILBERT-JULES.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 août 1956, M. Boulere (Jules), officier de police de la sûreté nationale de 7e échelon, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires économiques et financières (direction générale des douanes, service national de la répression des fraudes douanières, Belfort).
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du 24 août 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires économiques et financières (direction générale des douanes, service national de la répression des fraudes douanières) de M. Defrance (Albert), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-856 du 24 août 1956 modifiant et complétant les articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le président du conseil des ministres,
Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;
Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 14 août 1939 susvisé est complété par les dispositions suivantes, qui prennent place avant le dernier alinéa:

« Toutefois, les sociétés françaises comprenant des associés étrangers, s'il s'agit de sociétés de personnes, ou des administrateurs étrangers ou des directeurs centraux étrangers, s'il s'agit de sociétés par actions, pourront, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de défense nationale, après avis des ministres intéressés dans chaque cas particulier par l'instruction des demandes présentées, bénéficier d'une licence de fabrications. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 14 août 1939 susvisé est remplacé par le suivant:

« Toutefois, les sociétés françaises comprenant des associés étrangers, s'il s'agit de sociétés de personnes, ou des administrateurs étrangers ou des directeurs centraux étrangers, s'il s'agit de sociétés par actions, pourront, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de défense nationale, après avis des ministres intéressés dans chaque cas particulier par l'instruction des demandes présentées, bénéficier d'une des autorisations prévues par l'article 8. »

Art. 3. — Le président du conseil, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décrets du 24 août 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. (Armée active).

Par décret en date du 24 août 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le Coguiec (Marie-Isidore-Edouard), intendant général de 1re classe; 41 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 4 septembre 1945.

M. Brissaud-Desmaillet (Henri-Ernest-Charles), général de brigade; 40 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 mai 1946.

M. Durosoy (Maurice-Armand), général de division; 40 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 10 juillet 1946.

M. Dejussieu (Pierre-Marie-Philippe), général de division; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 septembre 1946.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur l'officier général dont le nom suit:

(Pour compter du 31 juillet 1956.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le vice-amiral Conge (Adolphe Joseph-Maurice); 68 annuités. Commandeur du 11 novembre 1950.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le contre-amiral Gayral (Jean-Georges); 71 annuités. Commandeur du 21 mars 1946.

M. le contre-amiral Ruyssen (Henri-Joseph-Auguste); 91 annuités. Commandeur du 30 juin 1949.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur l'officier général dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DU SERVICE DE SANTÉ

M. Gallacy (Jean), médecin général de 1re classe; 53 annuités. Commandeur du 14 juin 1940.

Décrets du 24 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 24 août 1956 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

A. — *Au grade de commandeur.*

Djerouni Mohamed ben Ali, caïd des services civils de classe exceptionnelle, bachagha de la tribu des Arab Gheraba, annexe et territoire militaire de Touggourt; 45 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 17 novembre 1947.

Mokrane Mohammed El Messaoud, caïd des services civils, bachagha du Zab-Chergui, annexe de Biskra, territoire militaire de Touggourt; 38 ans de services. Cité. Officier de la Légion d'honneur du 26 juin 1951.

Bouabdallah Ferhat, caïd des services civils, bachagha des Ziban et Arab Cheragaa, annexe de Biskra, territoire militaire de Touggourt; 37 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 7 octobre 1946.

Bencherif Maouia ben Cherif, caïd de classe exceptionnelle de la tribu des Ouled Elghouini, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 36 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 13 novembre 1948.

Hassani M'Hammed, caïd des services civils, bachagha des Ouled Sidi Salah, annexe de Biskra, territoire militaire de Touggourt; 34 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 3 décembre 1949.

B. — *Au grade d'officier.*

Ben Mohammed Abdennebi, dit Marabout, caïd des caïds honoraire de la tribu des Ouled Mokhtar, annexe du Tidikelt, territoire militaire des Oasis; 38 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 novembre 1945.

Mohamed Ag Abdennebi, caïd des Hoghas, paste de Fort-Flatters, annexe de Ouargla, territoire militaire des Oasis; 35 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1943.

Lahrech Amar ben Mohamed, bachagha, caïd de 1re classe, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 35 ans de services. Cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 avril 1943.

Benlahrech Amar ben Saïd, bachagha, caïd des services civils de 1re classe, caïd de la tribu des Ouled Khenatsa, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 33 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 mai 1949. Titres exceptionnels.

Bensaad Larbi ben Hadj Abdelkader, agha, caïd de 1re classe, caïd de la tribu des Oulad Zid, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 31 ans de services. Cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 novembre 1948. Titres exceptionnels.

Zoubeidi Lamine ben Belgassem, bachagha des Ouled Saoud, Koulnine, annexe d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 31 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 septembre 1947.

Saouli Salah ben Kaddour, caïd des services civils de 1re classe, bachagha de la tribu de Témacine, annexe et territoire militaire de Touggourt; 26 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 novembre 1945.

C. — *Au grade de chevalier.*

Chettir Ahmed ben Belkacem, cheikh de la fraction des Ouled Touati, tribu des Ouled Zekri, annexe des Ouled Djellal, territoire militaire de Touggourt; 44 ans de services. Médaillé militaire du 31 décembre 1941.

Sayah Djillali ben Attalah, cavalier au Makhzen de l'annexe de Mecheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 37 ans de services. Cité.

S. N. P. Mohamed ben Boutayeb, chef de fraction, annexe d'El-Goléa, territoire militaire de Gardaïa; 33 ans de services. Cité. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

Benlahrech Abdelkader ben Saïd, caïd des services civils de 2e classe, caïd en second de la tribu des Ouled Aïffa, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 28 ans de services.

S. N. P. Dahmane ben Amar ben Douma, cavalier du makhzen des affaires sahariennes, annexe d'El-Goléa, territoire militaire de Ghardaïa; 27 ans de services. Médaillé militaire du 2 juillet 1936.

Abdelkader Ould Mohamed Ould Cheikh, mokhazéni, annexe de Colomb-Béchar, territoire d'Aïn-Sefra; 26 ans de services. Cité.

Zoubeidi Hocine ben Belguassem, caïd des caïds, caïd de Debila-Behima-El-Oued-Magrane, annexe d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 26 ans de services.

Lagra ben Ameur Ould Lagra, maréchal des logis, annexe de Colomb-Béchar, territoire d'Aïn-Sefra; 22 ans de services. Blessé. Cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1923.

Halimet Berrabah ben Bouziane, chef de la fraction des Ouled Rahma, tribu des Ouled Zekri, annexe des Ouled Djellal, territoire militaire de Touggourt; 23 ans de services.

Amari ben Khelifa ben Kaddour, caïd de la tribu des Ouled Djebbeur, Ouled-Belguiz, annexe de Colomb-Béchar, territoire d'Aïn-Sefra; 21 ans de services.

Benouis Mohammed Ould Mohammed, caïd d'Aïn-Sefra, annexe et territoire d'Aïn-Sefra; 20 ans de services.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Abdelhai Ould Sidi Senhouri, caïd des Tadjakant algériens, annexe de Tindouf, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 16 ans de services. Titres exceptionnels.

Par décret du 24 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, le chef français musulman d'Algérie désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Benlarech Saïd ben Abdallah, bachagha, caïd des services civils, tribu des Ouled Aïffa, territoire militaire de Ghardaïa, annexe de Djelfa; 44 ans de services. Commandeur de la Légion d'honneur du 11 juillet 1950.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 août 1956 portant que la proposition pour nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier de marine n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit:

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Décoration sans traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Martin (Emile-Lucien-Alexandre), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans 3 mois de services dont 8 ans 6 mois de services actifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1956.

Page 7731, 2e colonne, 70e ligne, Thomas (Auguste-Paul), au lieu de: « Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1923 », lire: « Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1943 ».

Page 7732, 1re colonne, 22e ligne, lire: « Mazens (Laurent-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 31 ans de majorations diverses ».

Page 7732, 1re colonne, 29e ligne, Picot (Joseph-Valentin), au lieu de: « 4 campagnes », lire: « 1 campagne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956.

Page 7793, 2e colonne, au lieu de: « Bertrand (François-Marie-Arsène), ancien soldat du 17e régiment d'artillerie, classe 1908, recrutement de Saint-Malo », lire: « mle 1898, au recrutement de Saint-Malo » (le reste sans changement).

Page 7794, 1re colonne, au lieu de: « Bellot Paturel (André-Michel), ancien sergent du 25e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 319, au recrutement de Bourgoin », lire: « du 108e régiment d'infanterie » le reste sans changement); au lieu de: « Jouhannaud (Jean-Baptiste), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 166?, au recrutement de Limoges », lire: « au 172e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Décret du 24 août 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gazounaud (Jacques-Marie-Prosper) est nommé au poste de représentant militaire national auprès du commandement suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 24 août 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Janique (Antoine-Paul) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armése (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du service du matériel Triquigneaux (Henri-Louis-Marie) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 24 août 1956 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret no 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret no 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Perles (P.-M.-E.-R.) est nommé directeur des écoles militaires de la marine.

M. le vice-amiral Querville (J.-M.) est nommé président de la commission permanente des essais des bâtiments de la flotte.

M. le contre-amiral Cabanier (G.-E.-J.) est nommé commandant du groupe d'action anti-sous-marine.

M. le contre-amiral Caron (Y.-G.-M.) est nommé commandant de la marine en Afrique centrale et commandant désigné de la base stratégique de Dakar.

M. le contre-amiral Jubelin (A.-M.-J.) est nommé commandant de l'aviation navale en Méditerranée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret no 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret no 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Le Hagre (Y.-M.-R.) est nommé préfet maritime de la 1re région maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret no 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret no 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Garreau (J.-M.-L.-J.) est nommé major général du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 24 août 1956 portant promotion automatique (armée de terre, active).

Par décret en date du 24 août 1956, est promu à titre définitif:

INTENDANCE

au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

M. le sous-lieutenant d'administration Moch (Pierre-Guy).

Décret du 24 août 1956 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance (armée de terre, active).

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés à titre définitif au grade d'intendant militaire adjoint, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

MM Laveissière (Jean-Henri), capitaine de justice militaire.
Bernardini (Joseph-Jean), capitaine du cadre des adjoints du services des matériels, subdivision génie.
Bontoux (Norbert-Léon-Achille), capitaine de l'arme blindée et de la cavalerie.
Jullien (Cyrille-Henri-Marius), capitaine d'administration du service de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

MM Pagnon (Roger-Henri), capitaine d'administration de l'intendance coloniale.
Villeneuve (Pierre-Mathurin), capitaine d'infanterie coloniale.
Quemerais (Guy-François), capitaine d'infanterie coloniale.
Lepron (Emile-Georges-Gaston-Roger), capitaine du service des matériels et bâtiments coloniaux.
Giroux (François-Jules-Marie), capitaine d'infanterie coloniale.

Décret du 23 août 1956 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 23 août 1956, sont nommés dans le corps de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er septembre 1956:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

MM. Ducos (René-Jean-Pierre), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Borde (Gilbert-Emile-Jean), lieutenant des transmissions.
Cuisinier (Jean-Modeste-Henri), lieutenant du génie.

Décret du 24 août 1956 portant nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 août 1956:

Est promu au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

3e RÉGION MILITAIRE

M. Cazin (Jean-Claude-Ernest).

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 20 juillet 1956:

Infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. le sergent Bechouche Ramdane, recrutement Alger, classe 1950, mle 976.

Décret du 24 août 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 août 1956, sont promus:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

ARME

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Courcier (Bernard-Michel-Joseph), 16 avril 1956.
Pinçon (André-Arthur-Constant), 3 avril 1956.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Tours.

Monteil (Lucien-André), 15 avril 1956.
Pierron (Alfred-Louis-Pierre), 6 avril 1956.

6e RÉGION MILITAIRE

En situation d'activité.

Morlière (Roger-Jean), 8 mars 1956.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Lacour (Daniel-Marc-Bernard), 18 mai 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Babeix (Serge-Maurice), 27 février 1956.
Gassier (Jean-Joseph-Alfred), 17 mai 1956.
Kadouch (Claude-Moïse), 19 juin 1956.

Division de Constantine.

Aeply (Pierre-Michel-Georges), 13 juin 1956.
Andrea (Jean-Paul-Albert), 1er mai 1956.
Cacciuottolo (Louis-René), 4 janvier 1955.
Miquel (Yves-François-Fernand), 22 janvier 1956.
Schellenberg (Bernard-Adolphe-Jean-Louis), 9 novembre 1955.

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Auriol (Pierre-Albert-André), 26 mai 1956.
Dufourneau (Norbert-Louis-Alexis), 23 avril 1956.
Guillerez (Bernard-Georges-Marius), 24 mai 1956.
Guillermain (Jacques-Joseph-Auguste), 22 mai 1956.
Larribaut (Gaston-Pierre), 24 mai 1956.
Lévy (Léon), 20 mai 1956.
Lhebrard (Jean-Jacques-André), 17 mai 1956.
Roussin (Denis-Lié-Marie), 17 mai 1956.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Brunier (Claude), 1er mai 1956.

En situation d'activité.

Colot (André-Robert), 1er novembre 1955.

Service des matériels.

Subdivision Transmissions.

(Cadre des adjoints.)

1re RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

Garraud (Jean-Lucien-Henri-Marcel), 1er décembre 1954.

2e RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

Barbe (André-Alexandre-Antoine-Armand), 1er septembre 1956.

6e RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

Bientz (Laurent-Xavier), 1er septembre 1956.

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe.

MM. les attachés de 2e classe:

(A compter du 26 décembre 1955.)

Crespo (Christian-Francis), 10e région.

(A compter du 21 mars 1956.)

Clarac (Pierre-Romain), 9e région.

(A compter du 13 avril 1956.)

Paquette (Jean-Pierre-Camille-Gaston), 1re région.

(A compter du 17 avril 1956.)

Le Coconnier (Pierre-Edouard-Pop), 1re région.
Maure (Jean-Maurice-Henry), 1re région.
Van Branteghem (Roland), 2e région.

(A compter du 27 avril 1956.)

Keller (Pierre-Jean), 8e région.

(A compter du 28 avril 1956.)

Levy (André-Marcel), 6e région.
Garraud (Robert-Henri-Camille), 3e région.

(A compter du 29 avril 1956.)

Charbonnier (Pierre), 8e région.

(A compter du 1er mai 1956.)

Franque (Lucien-Marcel), 6e région.
Daffos (Pierre-Jean-Marie-Théodore), 10e région.
Martin (Maurice-Georges-Charles), 1re région.
Saint-Just (Roger-Pierre), 1re région.

(A compter du 2 mai 1956.)

Brun (Jean-Marie-Simon), 7e région.

(A compter du 5 mai 1956.)

Laurent (Pierre-Lucien-Georges), 1re région.
Mutte (Maxime - Jean - Alexis), 8e région.
Picard (Louis-Eugène), 10e région.
Roguet (Jean-Eugène), 6e région.
Waegell (Joseph-Charles-Edmond), 6e région.
Fatin (Jacques - Louis - Robert), 1re région.
Malherbe (Robert-Pierre-Joseph), 5e région.
Carre (Albert - Prime - Justin - Eugène), 1re région.
Charbonnier (Louis - Germain), 1re région.
Mignon (François - Charles - Maxime), 9e région.
Magnien (Pierre - Ange - Louis), 4e région.

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

Bureaux de l'intendance.

(A compter du 28 janvier 1956.)

Duhamel (Jacques-Paul-Gaston), troupes du Maroc.

(A compter du 13 mars 1956.)

Debrincat (Yves-Vincent-Carmen), 10e région.

(A compter du 8 avril 1956.)

Giuliano (Antoine - Laurent), 9e région.

(A compter du 9 avril 1956.)

Seassal (Roger-Antoine), 9e région.

(A compter du 12 avril 1956.)

Hoppenot (Jean-Jacques), 3e région.
Cornet (Robert-Guy-Max), 9e région.

(A compter du 13 avril 1956.)

Rosenbaum (Jean), 1re région.
Berthault (Claude-Georges-Henri), 4e région.

(A compter du 15 avril 1956.)

Boissiere (Jean-Adrien), 4e région.
Serre (André-Jean-Antoine), 1re région.
Sagne (Jean-Armand-Pierre-Paul), 1re région.
Risser (Robert-Albert-Jean), 6e région.
Amis (Pierre-Eugène-César), 7e région.
Castaing (Jules-Pierre), 6e région.
Coulougnon (Pierre-Fernand), 8e région.
Maloiseau (René-Ferdinand-Emile), 1re région.
Bibas (Charles-Chalom), 10e région.
Leduc (Henri-Jean-René), 1re région.
Deneufeglise (Serge-Clément-Paul), 2e région.
Maury (René-Jean-Simon), 9e région.

(A compter du 17 avril 1956.)

Durancy (Robert-Henri), 1re région.
Cousty (Jean-Claude-Pierre), 1re région.
Ramet (Paul-Jacques-Eugène), 8e région.

(A compter du 27 avril 1956.)

Cohen de Lara (Jean-Pierre-Jacques), 10e région.

(A compter du 28 avril 1956.)

Reinert (Jules-Willy), 6e région.

(A compter du 29 avril 1956.)

Bouges (René), 8e région.
Gony (Edouard-Fernand-Marcel), 8e région.
Michalon (Georges), 8e région.
Montlahuc (Gaston-Auguste), 8e région.

(A compter du 1er mai 1956.)

Unal (Claude-Paul-Albert), 5e région.
Lesprit (Gaston-Georges-Gilbert), 8e région.

(A compter du 3 mai 1956.)

Ribetto (Jacques-Jean), 10e région.

(A compter du 5 mai 1956.)

Barrioz (Louis-Auguste), 8e région.
Tricon (Aimé-Francis), 8e région.
Ferreri (Don-Thomas), troupes d'Afrique occidentale française.
Poix (Etienne-Sébastien), 8e région.
Berlioz (Léon-Jean), 8e région
Perret (Julien-Henri-Gustave), 10e région.
Mezonnet (André-Frédéric-Lucien), 6e région.
Goossaert (Noël-Firmin-Corneille), 2e région.
Jallifier (René-Auguste-Henri), 8e région.
Manville (Joachim-Louis-Guillaume), 6e région.

(A compter du 8 juin 1956.)

Chevry (Jacques-Gabriel-Georges), 10e région.

(A compter du 22 juillet 1956.)

Taïb (Pierre-Emile), troupes du Maroc.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 30 mars 1956.)

Feuilly (Claude-René), 7e région.

(A compter du 3 avril 1956.)

Communay (Roger), 5e région.

(A compter du 6 avril 1956.)

Picquerey (Michel-Emile-Jean), 3e région.

(A compter du 10 avril 1956.)

Vallin (Michel-Guy-François), 2e région.

(A compter du 11 avril 1956.)

Barbereau (Pierre-Marie-Marc-André), 3e région.

(A compter du 12 avril 1956.)

Brun (Jacques-Marie-Henri), 8e région.

(A compter du 13 avril 1956.)

Bourzat (Daniel), 4e région.

(A compter du 14 avril 1956.)

Ricros (Henri-Jules), 5e région.

(A compter du 15 avril 1956.)

Eglem (François-Marie-Jean), 1re région.
Valat (Maurice-Joseph-Emile), 7e région.
Picard (Robert-Alexandre), 1re région.
Fackler (Maurice-Louis), 7e région.
Vedrenne (Maurice-Pierre), 1re région.
Surun (Jean-Lucien-Edmond), 2e région.
Lecler (Jacques-Marius), 4e région.
Arnal (Louis-Alphonse), 8e région.
Gauville (André-François), 2e région.

(A compter du 17 avril 1956.)

Sanpic (Jean-Marc-Georges), 1re région.
Lefebvre (Francis-Camille-Edmond), 2e région.
Ponso (Roger-Auguste), 9e région.
Devault (Jean-Didier-Edmond), 1re région.
Sudraud (Jean-Emile-Pierre), 4e région.

(A compter du 18 avril 1956.)

Bonnaventure (Lucien-Pierre), 10e région.

(A compter du 23 avril 1956.)

Robert (Georges-Benjamin-Gaston), 3e région.

(A compter du 1er mai 1956.)

Zigliara (Fernand-Christian-Noël), 1re région.

(A compter du 5 mai 1956.)

Bricka (Frédéric-Edmond), 6e région.
Harrouart (Roger-Edmond), 2e région.
Belot (Guy-Jean-Léon), 8e région.
Juanola (Henri-Joachim-Charles), 10e région.
Nilsen (Franck-Christian), 10e région.
Legendre (Fernand-Paul), 1re région.
Torre (Fernand-Emile), 10e région.

(A compter du 27 juin 1956.)

Ouri (Kléber-Edouard), 6e région.

(A compter du 30 juillet 1956.)

Nutini (Gratien-Jean-Marie), 4e région.

(A compter du 1er août 1956.)

Jilliot (Hubert-Jean-Paul), servant en situation d'activité à la 10e région.
Rossini (Noël - Dominique), servant en situation d'activité à la 10e région.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT

(A compter du 3 avril 1956.)

Lenoir (Daniel-Gérard), 2e région.

(A compter du 5 avril 1956.)

Lauribe (Bernard-Jean-Marie), 5e région.
Uhart (Pierre-Roger-Jean), 5e région.

(A compter du 11 avril 1956.)

Langrand (Philippe-Daniel), 5e région.

(A compter du 12 avril 1956.)

Cabaye (Jacques-Michel-Marie-François), 5e région.

(A compter du 14 avril 1956.)

Boulanger (Jean-Claude-Marie-Emmanuel-Germain), 10e région.
Hennocque (Michel-Charles), 1re région.

(A compter du 15 avril 1956.)

Gruson (Michel-Florimond-Robert), 4e région.
Laisne (Yves-Marie-Joseph), 1re région.

(A compter du 17 avril 1956.)

Blanchard (Jean-André), 7e région.
Guenard (André-Séverin), 1re région.
Berard (Jean-André-Jacques), 1re région.
Demessant (Jacques-Martial), 1re région.
Gueron (Jacques), 1re région.

(A compter du 18 avril 1956.)

Lariepe (André-Emile), 7e région.

(A compter du 29 avril 1956.)

Garnier (Pierre-Henri), 8e région.
Cosson (Jean-Achille-Léopold), 6e région.

(A compter du 5 mai 1956.)

Martin (Maurice-René), 7e région.
Vahée (Roger-Louis-Emile), 2e région.
Delahoutre (Urbain-Hector), 2e région.
Morel (André), 9e région
Ghestem (René-Charles-Georges), 2e région.

(A compter du 21 juillet 1956.)

Mayeras (Guy-François-Valentin), 4e région.

(A compter du 23 juillet 1956.)

Buzin (Michel-Marie-René), 3e région.

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

A. — EN SITUATION D'ACTIVITE

Infanterie coloniale.

ECOLE D'APPLICATION DE L'INFANTERIE

Deramond (André-Charles-Henri), 1er septembre 1956.
Roudet (Jean-Henri), 1er septembre 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

11e R. I. C.

De Loppinot (Michel), 1er mai 1956.
Jego (Louis-Jean-François), 1er mai 1956.

1/2e R. I. C.

Morice (Guy-Joseph-Louis), 1er mai 1956.
Reboulet (Gérard-Charles), 1er novembre 1955.

22e R. I. C.

Lamiot (Jean-Joseph-Etienne-Georges), 8 août 1956.
Rebreyend (Gérard-Paul-Raymond), 2 août 1956.

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Naintre (Patrick-Antoine-Joseph), 1er mai 1956.

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 13 MARS 1940

Dao Nguyen Hien, 1er octobre 1955.

B. — DANS LEURS FOYERS

Infanterie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Barthoulot (Michel-Louis-Victor), 16 avril 1956.
Leibovici (Abraham), 1er janvier 1956.
Santoncini (Mario), 16 avril 1956.

Subdivision de Versailles.

Balizer (Daniel-Marcel-Jean), 1er mai 1956.
Grandin (Guy-Charles-Robert), 1er mai 1956.
D'Humières (Charles-Marie-Amédée), 1er mai 1956.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Picot (Hervé-Marie-Yves), 15 avril 1956.

Subdivision de Tours.

Grosse (Georges-Henri-Jean), 7 avril 1956.
Pascal (Max-Georges), 10 avril 1956.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Bonafin (Roland-Victor), 7 mai 1955.

Subdivision de Pau.

Trosarieu-Broucas (Jean-Germain), 4 octobre 1955.

IIe DEMI-BRIGADE PARACHUTISTE DE CHOC

Puille (Géo-Octave-Noë), 15 septembre 1956.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Jandot (Roger-Julien-Antonin), 1er septembre 1956.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de la région.

Aymonier (Charles-Camille-Marie), 16 avril 1956.
Lambeley (Raymond-Gaston-Maurice), 16 avril 1956.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Trusson (Maurice-Clément-Gaston), 1er avril 1956.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Calendini (Antoine-François), 1er décembre 1954.

Subdivision de Montpellier

Angeli (Claude-Albert-Jean), 15 avril 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Boulange (Bernard-René-Louis), 23 avril 1956

Division de Constantine.

André (Jean-Marcel), 25 novembre 1955.
Buscail (Alain-Jean), 28 avril 1956.
Chapelon (Norbert-Louis), 29 mai 1956.
Epidi (Alfred-Paul), 29 avril 1956.
Strazieri (Marc-Michel), 23 novembre 1955.

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Lesimple (Jean), 6 mai 1956.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

Belin (Marc-Emile), 17 octobre 1955.
Berthellot (Pierre-Marie), 18 octobre 1955.
Brajot (Guy-Henri), 18 octobre 1955.
Buscal (Jean-Joseph), 15 avril 1956.
Courant (Jean-Claude), 12 octobre 1955.
De Bardonneche (Paul-François), 15 avril 1956.
Delcros (Bernard-Jacques-Jules), 26 octobre 1955. (Est annulée, en ce qui concerne cet officier, la date de prise de rang, dans le grade de lieutenant de réserve, fixée au 16 avril 1956 par décret du 23 mai 1956, *Journal officiel* du 27 mai 1956).
Dufal (Michel-Adhémar), 16 avril 1956.
Krantz (Jean-Marie), 18 octobre 1955.
Martin-Prevel (Pierre-François), 15 octobre 1955.
Paoli (Rémy-Ange), 16 avril 1956.
Revel (Michel-Jean-Raphaël), 16 avril 1956.
Tomatis (Jean-Pierre-Marie), 16 avril 1956.

SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955.

Alioune N'Diaye, 2 juin 1953.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Bouchardy (Henri-François), 1er avril 1955. (Est annulée, en ce qui concerne cet officier, la date de prise de rang, dans le grade de lieutenant de réserve, fixée au 25 avril 1955 par décret du 27 avril 1955, *Journal officiel* du 30 avril 1955.)
Caillol (Roger-Léon-Victor), 15 avril 1956.
Donnot (Maurice-Paul-Louis), 15 avril 1956.
Dorleans (Pierre-Mathurin-Ange-Marie), 15 avril 1956.
Eberhardt (Gilbert-Raymond), 16 octobre 1955.
Figuiere (Jacques-Louis), 15 avril 1955.
Harel (Serge-Paul), 15 avril 1956.
Hirschi (Jacques-Michel), 16 octobre 1955.
Kerisit (Raphaël-Jean-Jacques), 15 avril 1956.
Mascetti (René), 15 octobre 1955.
Niewenglowski (Daniel-Paul-Adrien), 15 avril 1956.
Ozoux (Georges-Henri-Louis), 27 septembre 1955.
Soufflet (Pierre), 18 octobre 1955.

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Abendana Belmonte (Yves-Claude), 1er mai 1956.
Auge (Serge-Alphonse-Charley), 17 avril 1956.
Broteau (Jean-Maurice), 7 avril 1956.
Castanie (Gabriel), 2 avril 1956.
Du Peloux de Praron (Bernard-Aymard-Marie-Alphonse), 12 avril 1956.
Gaches (Jacques-Alix-Jean), 13 juillet 1956.
Mignon (Pierre-Louis-Isidore), 10 avril 1956.
Pataut (Jean-Maxime-Raoul), 5 avril 1956.
Power (Bernard-Maurice-Patrick), 17 avril 1956.
Tabanou (Roger-Urbain), 1er juin 1956.
Vigne (René-Victor), 17 avril 1956.
Vimard (Charles-Pierre-Xavier), 17 avril 1956.

ANTILLES-GUYANE

Berte (Henri-Jean-Antoine), 15 avril 1956.
Landegren (Alain-Marie), 15 avril 1956.

Artillerie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major de la région.

Ramondou (Jean), 18 octobre 1955

Subdivision de Paris.

Bes de Berc (Guy), 16 avril 1956
Lemaitre (Jean-Alain), 16 avril 1956.
Letondot (Bruno-Marie-Jean-Henri), 15 novembre 1955.
Michaux (Jean-Pierre), 1er mai 1956.
Orsini (Don-Joseph), 15 avril 1956.
Pasquet (Bernard-Marie-Joseph), 27 octobre 1955.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Delbut (Guy-Jacques-Raymond), 9 mars 1956.

Subdivision de Limoges.

Pecout (Jean-Marcel), 23 août 1956.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Champie (Pierre-Etienne), 16 avril 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de la division militaire d'Alger.

Fontanel (René-Paul), 25 avril 1956.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Bessis (Claude-Giacomo), 25 février 1956.

Subdivision de Tunis.

Roquesalane (Roger-Antoine-Marius), 16 septembre 1956.
Rouby (Jacques-Antoine), 16 septembre 1956.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

Ardin (Jean-Alfred-Gaston), 1er novembre 1954.
Bailly (Pierre-Louis-Auguste), 16 avril 1956.
Besnier (Jean-Pierre), 16 avril 1956.
Bros (Pierre-Gabriel), 18 octobre 1955.
Cabrol (Jacques-Louis), 16 janvier 1956.
Durouchoux (Edouard-Marie-Joseph), 16 avril 1956.
Dugue (Gilbert-Paul), 16 octobre 1955.
Felt (Charles-Pierre), 15 avril 1956.
Loiseau (Luc-Octave), 16 avril 1956.
Nicolas (Hubert-Gabriel), 15 avril 1956.
Raffin (Raymond-Jean-Maurice), 1er octobre 1954.
Ranchère (Yves-René-Marcel), 1er septembre 1954.
Teyssier (Roland-Gérard), 11 avril 1956.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Durand (Guy-Sulpice-Yves), 16 octobre 1955.
Gilonne (Jacques-Antoine-Jean), 15 avril 1956.
Rouzaud (Jean-Henri-Jacques), 28 mars 1956.

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Dory (Hugues-Marie-Georges-Simon), 5 avril 1956.
Le Grevesse (Paul-Victor), 16 avril 1956.
Poux (Edouard-Louis-Edmond), 17 avril 1956.

ANTILLES-GUYANE

Guis (Charles-Elie), 16 avril 1956.

Chancellerie coloniale.

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de la région.

Quinet (Louis-René), 1er septembre 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Adjoints techniques.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Cramatte (Raymond-Jean-René), 17 avril 1955.

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Dadu (Guy-Armand), 13 octobre 1955.
Isautier (Paul), 1er octobre 1954.
Klintz (Jean-Joseph), 1er octobre 1954.
Leyendecker (Pierre-Louis), 1er décembre 1953.
Rieul (Daniel-Albert-Charles), 1er octobre 1954.

La date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant de réserve des médecins et pharmaciens dont les noms suivent est reportée aux dates indiquées ci-après:

TROUPES COLONIALES

MÉDECINS

(Rang du 1er avril 1951.)

Begon (Georges-Louis), Pacifique.
Sauphanor (Jules), Antilles-Guyane.
Vialenc (Armand), Antilles-Guyane.

PHARMACIENS

(Rang du 1er avril 1952.)

Cavailles (Louis Jean-Marie), Madagascar.
Hortala (Albert), Antilles-Guyane).
Tardif (Jean-Gabriel-Louis), A. E. F.-Cameroun.
Vialatel (Paul-Gilbert), A. E. F.-Cameroun.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES COLONIALES

MÉDECINS

Afrique équatoriale française-Cameroun.

Costes (Roger-Marcel), 1er novembre 1954.

Antilles-Guyane.

Julan (Alain-Gratien), 1er septembre 1956.
Reynal de Saint-Michel (Marie), 1er septembre 1956.
Sauphanor (Jules-Homère), 1er avril 1955.
Tarare (Marcel-Marius-Pierre), 1er septembre 1956.
Tirolien (Camille), 1er septembre 1956.
Vialenc (Armand-Joseph), 1er avril 1955.

Pacifique.

Begon (Georges-Louis), 1er avril 1955.

PHARMACIENS

Afrique équatoriale française-Cameroun.

Tardif (Jean-Gabriel-Louis). 1er avril 1956.
Vialatel (Paul-Gilbert), 1er avril 1956.

Madagascar et dépendances.

Cavailles (Louis-Jean-Marie), 1er avril 1956.

Antilles-Guyane.

Hortala (Albert), 1er avril 1956.
Lucenay (Joseph), 1er septembre 1956.
Mourmier (Gérard-Jean-Louis), 1er septembre 1956.

Les intéressés n'ont droit à aucun rappel de solde, sauf les officiers en situation d'activité.

Décret du 24 août 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (travail spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 4e série).

Par décret en date du 24 août 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Rang du 1er juillet 1956.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Bensimon (Guy-Samuel), 3e région.
Blanc (René-Pierre), 8e région.
Bourdon (Jean-Daniel), 3e région
Boutin (Michel-Maurice-Pierre-Joseph), 3e région.
Chasse (Claude-Marcel-Gustave), 3e région.
Chirol (Pierre-Robert-Marie), 8e région.
Clerin (Jean-Pierre-Félix-Armand), 1re région.
Couble (Henri-Joseph), 7e région.
Debry (Daniel-Léon-Charles), 4e région.
Defrance (André-Louis-Albert), 2e région.
Deltour (Pierre-Joseph-Albert), 2e région.
Ducellier (Henri-Jean-Paul), 2e région.
Everaere (Paul-Auguste-Corneille), 2e région.
Fidelle (Roger-Paul), 2e région.
Fleury (Georges-Pierre-Henri), 8e région.
Foiret (André-Jean-Marie), 1re région.
Fovet (André-Joseph-Victor), 2e région
Girou (Pierre-Elie), 5e région.
Gouraud (Louis-Léon-Jean-Marie), 3e région.
Guilhamon (Jean-Philippe-Marie-François), 1re région.
Guillier (Jacques-Georges-Arthur), 8e région.
Guy (Norbert-Paul-Bertrand), 8e région.
Hadida (Albert), 10e région.
Hentz (Claude-Paul), 3e région
Johannes (André-Théophile), 6e région.
Julien (Jean-Marie-Roger), 3e région.
Laccourreye (Henri-Jacques), 5e région.
Lévy (André), 2e région.
Millet (Lucien-Germain-Bernard), 5e région.
Nourrit (Pierre-Gabriel-Alphonse), 8e région.
Pascal (Pierre-Marie-Paul-Joseph-Louis), 9e région.
Potier (Pierre-Bernard-René-Aimé), 3e région.
Renon (Henri-Victorin-Prosper), 5e région.
Robin (Luc-Pierre), 3e région.
Sauze (René-Michel-Gérard), 8e région.
Sazerat (Jacques-Pierre-François-Xavier), 7e région.
Sergeant (Michel-Léon-Francis-Georges-Daniel), 2e région.
Serradimigni (André-Pierre), 8e région.
Van-Boestaele (Pierre-Georges-Julien-Ghislain), 2e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Bachelet (Marcel-Louis), 7e région.
Duverger (Jacques-Roger), 4e région.
Faure (André-Serge), 1re région.
Moinet (Jean-Claude), 8e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Ben Zacoun (Jean-Pierre-David), 10e région.
Bissez (Jacques-Jules-Albert), 2e région.
Boisdron (Jean-René), 8e région.
Chauvet (Robert-René), 6e région.
Echard (Max-Robert), 2e région.
Hancy (Pierre-Alfred-Maurice), 9e région.
Lamendin (Henri-Gaston-Georges), 8e région.
Mercier (Pierre-Léon-Marie-Julien), 2e région.
Longueville (Pierre-René), 7e région.
Pedersen (Georges-Adrien-Eugène), 8e région.
Vandeweghe (Francis-Charles-Paul), 2e région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er juillet 1952.

Bensimon (Guy-Samuel), 3e région.
Blanc (René-Pierre), 8e région.
Bourdon (Jean-Daniel), 3e région.
Boutin (Michel-Maurice-Pierre-Joseph), 3e région.
Chasse (Claude-Marcel-Gustave), 3e région.
Chirol (Pierre-Robert-Marie), 8e région.
Couble (Henri-Joseph), 7e région.
Debry (Daniel-Léon-Charles), 4e région.
Defrance (André-Louis-Albert), 2e région.
Deltour (Pierre-Joseph-Albert), 2e région.
Ducellier (Henri-Jean-Paul), 2e région.
Eversere (Paul-Auguste-Corneille), 2e région.
Fidelle (Roger-Paul), 2e région.
Fleury (Georges-Pierre-Henri), 8e région.
Foiret (André-Jean-Marie), 1re région.
Giron (Pierre-Elie), 5e région.
Gouraud (Louis-Léon-Jean-Marie), 3e région.
Guilhamon (Jean-Philippe-Marie-François), 1re région.
Guillier (Jacques-Georges-Arthur), 8e région.
Guy (Norbert-Paul-Bertrand), 8e région.
Heutz (Claude-Paul), 3e région.
Johannes (André-Théophile), 6e région.
Lévy (André), 2e région.
Pascal (Pierre-Marie-Paul-Joseph-Louis), 9e région.
Potier (Pierre-Bernard-René-Aimé), 3e région.
Renon (Henri-Victorin-Prosper), 5e région.
Robin (Luc-Pierre), 3e région.
Sause (René-Michel-Gérard), 8e région.
Sazarat (Jacques-Pierre-François-Xavier), 7e région.
Sergeant (Michel-Léon-Francis-Georges-Daniel), 2e région.
Van Bockstaele (Pierre-Georges-Julien-Ghislain), 2e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er juillet 1953.

Bachelet (Marcel-Louis), 7e région.
Duverger (Jacques-Roger), 4e région.
Faure (André-Serge), 1re région.
Moinet (Jean-Claude), 8e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Rang du 1er juillet 1956.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Bensimon (Guy-Samuel), 3e région.
Blanc (René-Pierre), 8e région.
Bourdon (Jean-Daniel), 3e région.
Boutin (Michel-Maurice-Pierre-Joseph), 3e région.
Chasse (Claude-Marcel-Gustave), 3e région.
Chirol (Pierre-Robert-Marie), 8e région.
Couble (Henri-Joseph), 7e région.
Debry (Daniel-Léon-Charles), 4e région.
Defrance (André-Louis-Albert), 2e région.
Deltour (Pierre-Joseph-Albert), 2e région.
Ducellier (Henri-Jean-Paul), 2e région.
Everaere (Paul-Auguste-Corneille), 2e région.
Fideile (Roger-Paul), 2e région
Fleury (Georges-Pierre-Henri), 8e région.
Foiret (André-Jean-Marie), 1re région.
Girou (Pierre-Elie), 5e région.
Gouraud (Louis-Léon-Jean Marie), 3e région.
Guilhamon (Jean-Philippe-Marie-François), 1re région.
Guillier (Jacques-Georges-Arthur), 8e région
Guy (Norbert-Paul-Bertrand), 8e région.
Hantz (Claude-Paul), 3e région.
Johannes (André-Théophile), 6e région.
Lévy (André), 2e région.
Pascal (Pierre-Marie-Paul-Joseph-Louis), 9e région.
Potier (Pierre-Bernard-René-Aimé), 3e région.
Renon (Henri-Victorin-Prosper), 5e région.
Robin (Luc-Pierre), 3e région.
Sauze (René-Michel-Gérard), 8e région.
Sazerat (Jacques-Pierre-François-Xavier), 7e région.
Sergeant (Michel-Léon-Francis-Georges-Daniel), 2e région.
Van Bockstaele (Pierre-Georges-Julien-Ghislain), 2e région.

Décret du 24 août 1956 portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés pour prendre rang du 1er juillet 1956:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Série « A ».

MM. les médecins aspirants de réserve:

Huard (Claude), 1re région.
Lavril (Maurice-Georges-Marie), 1re région.
Lehmann (Gérard), 1re région.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Abramovici (Léon), 1re région.
Akriche (Armand-Amram), 1re région.
Bailly (Pierre-Jacques), 1re région.
Bena (Pierre-Maurice-Henri-Edmond), 1re région.
Billet (Raymond-Henri), 1re région.
Broun (Georges-Boris), 1re région.
Carteaud (Alexandre-Jean-Pierre-Gabriel), 1re région.
Catrin (Max-Arthur-Hector), 1re région.
Chevrillon (Albert-Marie), 1re région.
Cornebise (Claude-Noël), 1re région.
Deslandre (Albert-Jean-Marc), 1re région.
Duminil (Michel-Jean-Victor), 1re région.
Dupoux (Pierre), 1re région.
Faudon (Jacques), 1re région.
Fichet (René-Maurice), 1re région.
Gassot (Bernard-Louis-Joseph), 1re région.
Gillet (Jacques), 1re région.
Guedj Drai (Joseph-Fernand), 1re région.
Hebert (Roland-Victor-Charles), 1re région.
Lafont (Pierre-Jules), 1re région.
Lambert (Bernard-Noël), 1re région.
Leaud (Joseph-Henri-Auguste), 1re région.
Lequesne (Michel), 1re région.
Lhuillier (Pierre-Marcel-Joseph-Ernest), 1re région.
Mallah (Jacob-Jacques), 1re région.
Morel (René), 1re région.
Pallardy (Guy-Eugène), 1re région.
Parant (Xavier-Jacques), 1re région.
Perrissin-Pirassot (François-André), 1re région.
Pierre (Jean), 1re région.
Pinson (Jean-Xavier-Maurice), 1re région.
Reinharez (Désiré), 1re région.
Richir (Claude-Raoul), 1re région.
Richard (Claude-André), 1re région.
Riveline (Robert), 1re région.
Robert (Jacques-Paul-Lucien), 1re région.
Sabourin (Edmond-Antoine), 1re région.
Sasportes (Jean-Marc-Jules), 1re région.
Saint-Paul (Michel-Marie), 1re région.
Scherer (Georges-Pierre), 1re région.
Velu (Pierre), 1re région.
Virey (Claude-Edouard), 1re région.
Willard (Jean-Jacques), 1re région.
Brunquet (Jacques), 2e région.
Bourdon (Pierre-Léon-Auguste), 2e région.
Casin (Pierre-Lucien-Louis), 2e région.
Caudron (Michel-Gaston-Louis), 2e région.
Chapalet (Roger-André), 2e région.
Cordier (Roger-Eloi), 2e région.
Coton (Jean-Anthime), 2e région.
Cotteel (Pierre-Jules-Alphonse), 2e région.
Danette (Roger-Albert-Léon), 2e région.
Debaillon-Vesque (Jacques-Léon-Auguste-André), 2e région.
Deguillaume (Robert-Auguste), 2e région.
Demarcq (Michel-Georges-Jacques Arthur), 2e région.
Denecker (Jacques-François-Jules-Corneille), 2e région.
Descamps (Claude-Paul-Emile), 2e région.
Desplats (Edouard-Jean), 2e région.
Dubus (Georges), 2e région.
Fromont (Jacques-Edmond-Théophile), 2e région.
Gautier (Paul-Jean), 2e région.
Goubin (Louis-Marie), 2e région.
Guerin (Claude-Gérard), 2e région.
Harly (Michel-Claude-Joseph), 2e région.
Honorez (Jacques-Emile-Luc-Marie), 2e région.
Jaussens (Raymond-Paul), 2e région.
Lesage (Charles-Louis), 2e région.
Libersa (Claude-Gaston-Louis), 2e région.
Mérault (Jean-Marie-Joseph-Pierre), 2e région.
Meriot (Jacques-Henri-Marie-Pierre), 2e région.
Perronas (Jean-Edouard-Eugène), 2e région.
Potie (Michel-Gabriel-Marie-Joseph), 2e région.
Prevost (Jean-Marie-César-Gérard), 2e région.
Ribet (Michel-Elie-Gaston), 2e région.
Schmidt (Jacques-Eugène-Alofs), 2e région.
Schmidt (Jean-Bernard), 2e région.
Thomine (Paul-Edouard-Henri), 2e région.
Toussaint (Robert-Charles), 2e région.
Wacheux (Max-Jean-Fernand), 2e région.
Bonnard (Jacques-Robert), 3e région.
Branthomme (Jean-Marc-Henri), 3e région.
Brumant (Gérard), 3e région.
Chapelier (Alain-Grégoire-François-Jules), 3e région.
Dalaire (Jean-Guy-Eugène), 3e région.
Deschamps (Pierre-Vincent-Joseph), 3e région.
Dubost (Antoine-Bernard-René), 3e région.
Ferrien (François-Mériadée-Henri), 3e région.
Gauthier (Alain-Félix-Albert), 3e région.
Jensen (Pierre), 3e région.
Jouvin (Adrien-Louis), 3e région.
Lacroix (François-André), 3e région.
Lalanne (Alain-Marie), 3e région.
Lamotte (Henri-Pierre), 3e région.
Lemeillet (Yves), 3e région.
Le Bouteiller (Michel), 3e région.
Lemoine (Daniel-Claude-Maurice), 3e région.
Lucas (Yves-Fernand-Gabriel), 3e région.
Moles (Roger-Robert-Claude), 3e région.
Roseray (Michel-Laurent), 3e région.
Sourdille (Jean), 3e région.
Tregloze (Michel-Auguste-Paul), 3e région.
Albrespy (Jack), 4e région.
Anglade (Jean-Paul-Marie-Joseph), 4e région.
Arnaud (Francis-Daniel-Auguste), 4e région.
Boisseau (Michel-Franck-André), 4e région.
Brun (Henri-Emile), 4e région.
Bussy (Jean-Marie-Roger), 4e région.
Durieu (Marc-Pierre-Jean), 4e région.
Dutertre (Francis-Louis-Ernest), 4e région.
Elissalde (Jean-Pierre), 4e région.
Estrade (Guy-Jacques-Thomas-Marcel), 4e région.
Fruchard (Jean), 4e région.
Huc (Bernard-Guy-Roger), 4e région.
Helary (Jacques-Christian), 4e région.
Lloret (Jean-Louis), 4e région.
Lebadie (Paul-Joseph), 4e région.
Mahe (Jacques), 4e région.
Martin (André-Laurent), 4e région.
Martin (Camille-Gaston-Edouard-Alfred), 4e région.
Martin (Pierre-Louis-Célestin), 4e région.
Montouroy (Gérard), 4e région.
Pelge (Jacques-Marie-Joseph), 4e région.
Petit (Jean-Pierre), 4e région.
Poissant (Yves-Jean-Marie), 4e région.
Thobois (Pierre-Léonard), 4e région.
Agede (Jean-Raymond), 5e région.
Azais (André), 5e région.
Baches (Louis), 5e région.
Biermé (Robert-Marie-Martin-Florent-Georges), 5e région.
Bonnell (Henri-Marie-François), 5e région.
Boucard (René-André-Lucien), 5e région.
Carrie (Pierre-Gabriel-René), 5e région.
Castel (Jacques-Edouard), 5e région.

Cazal (Louis-Philippe), 5e région.
Coursan (Pierre - Bertrand), 5e région.
Felip (Maurice-François-Xavier), 5e région.
Font (Henry - Joseph - Michel), 5e région.
Gassan (Pierre-Léopold), 5e région.
Gisquet (Robert-Jean), 5e région.
Laciau - None (Pierre - Marie - Charles), 5e région.
Lafon (Robert - Louis - Marius), 5e région.
Pillhot (François-Emilien-Antoine), 5e région.
Prudhomme (Georges - Marie - Jacques), 5e région.
Raymond (André-Paul), 5e région.
Rouanet (Guy-Raymond-Philippe), 5e région.
Ruffié (Jacques-Alphonse-Henri), 5e région.
Vidal (André - Emmanuel), 5e région.
Vidal (David), 5e région.
Asch (Léopold), 6e région.
Creusot (Jean - Jacques - Marie), 6e région.
Dalle (Jean-Pierre-Noël), 6e région.
Deom (René), 6e région.
Duruy (Charles-René), 6e région.
Gevl (Eugène - Michel - Daniel), 6e région
Gournet (Claude - Jean - Marie), 6e région
Guidat (Roland - Léon - Lucien), 6e région
Hartemann (Pierre-Georges-René Emile), 6e région.
Holveck (Jean - Louis - René), 6e région
Isaac (Jean-Pierre), 6e région.
Kubler (Maurice - Auguste), 6e région
Laurent (Michel - Maurice - François), 6e région.
Legris (Henri - Armand - Adrien) 6e région
Lepoire (Jean), 6e région.
Maigre (Lucien-Joseph), 6e région
Maison (Lucien), 6e région.
Mercier (Jean-Eugène), 6e région.
Million (Pierre - Jean - Ernest), 6e région
Nilus (Pierre - Marie - Lucien), 6e région
Pichene (Jean - Raoul - Joseph), 6e région
Petitmengin (Daniel - Nicole - Gabriel), 6e région.
Pressager (Gilbert-Etienne-Louis), 6e région
Remuzat (Bernard-Jean-Séraphin), 6e région
Rolland (Paul-Henri), 6e région.
Saulappe (Jules - François), 6e région.
Schmitt (Irénée - Marie - Nicolas), 6e région.
Schneider (Raymond - Jacques - Paul), 6e région.
Stiegler (Jean - Pierre - Louis), 6e région.
Vogel (André-Charles), 6e région.
Babsky (Robert - Raymond), 7e région.
Bastien (Pierre), 7e région.
Begin (Pierre - Auguste - Lucien - André), 7e région.
Bello (Gabriel-Jean), 7e région.
Bernard (Jean-Paul), 7e région.
Boutron (Pierre - Jean - Bertrand), 7e région.
Champeaux (René - Jean), 7e région.
Chigot (Philippe-Honoré-Raphaël), 7e région.
Feit (René-Francis), 7e région.
Gudin (Marc-Jules-Alfred), 7e région.
Mallet (Louis), 7e région.
Nourissat (Gilbert-Pierre-Lucien), 7e région.
Pelletier (Max-Edgar), 7e région.
Pierre (René-Louis), 7e région.
Planchat (Jean-Marie-Gabriel), 7e région.
Raton (Dominique-Paul-Marie-Bernard), 7e région.
Regnier (Guy-Jean-Marie), 7e région.
Resillot (Pierre-Isidore-Henri), 7e région.
Sochet (Paul-Marcel-Jean-Claude), 7e région.
Strauss (Jean), 7e région.
Taupenot (Lucien), 7e région.
Vauchez (Pierre-Etienne-Jean), 7e région.
Bach (Louis-Auguste-Régis), 8e région.
Bayle (Jean-Jacques-Christian), 8e région.
Blanc-Jouvan (Pierre-Marie-Gabriel), 8e région.
Brevet (Guy-Gaston), 8e région.
Cuirinier (Paul-Edouard), 8e région.
Fontanel (Albert-Max-Scipion), 8e région.
Garnier (Maurice-André), 8e région.
Catel (Marc-Pierre-Louis), 8e région.
Gilbertas (André), 8e région.
Lauverjat (Robert-Octave-Charles), 8e région.
Le Glouahec (Etienne-Pierre-Marie), 8e région.
Melieray (Louis), 8e région
Meunier (Jean), 8e région.
Percot (Jean-Paul-Jacques), 8e région.
Pernet (Daniel-Marie-Etienne), 8e région.
Reymond (Paul), 8e région.
Richard (Jacques-Paul-Louis), 8e région.
Robin (Jean-Joseph-François), 8e région.
Sutet (Jacques-Claude-Marie), 8e région.
Tartulier (Maurice-Jean-Eugène-Edouard), 8e région.
Teulière (Jean-Henri-Laurent), 8e région.
Tizzani (René-Jean), 8e région.
Wallerand (Pierre-Léon-Reueld), 8e région.
Alfonsi (Jean-Philippe), 9e région.
Bousquet (Paul-Jean), 9e région.
Caporal (Roger-Paul), 9e région.
Corlin (Jacques-Jean-Marie-Louis), 9e région.
Cornil (Jean-Marc-Lucien-Gustave), 9e région.
Decollas (Michel-Guy-Roger), 9e région.
Diseur (Jean-François), 9e région.
Fournier (Pierre-René-Joseph), 9e région.
Grimaud (Jean-Valentin-Emilien), 9e région.
Hainaux (Henry-Edmond-Georges), 9e région.
Mondoloni (Paul-François), 9e région.
Payan (Pierre-Léon-Joseph), 9e région.
Pons (Robert-Louis), 9e région.
Salles (Georges-Pierre), 9e région.
Stuckelberger (Jean-Frédéric), 9e région.
Vaillant (Pierre-Marie-Marcel-Albert), 9e région.
Akrich (Albert), 10e région.
Benkemoun (Raoul), 10e région.
Ben Sadoun (Paul-Simon), 10e région.
Benzaken (Fernand-David), 10e région.
Bougeot (Pierre-Emile), 10e région.
Cohen (Léon), 10e région.
Delaurens (Christian-André-Franck), 10e région.
Dienot (Yvan-Fernand), 10e région.
Ducassou (Jacques-Lucien), 10e région.
Estevan (Manuel-Vincent), 10e région.
Itournel (Gabriel), 10e région.
Jarquel (André), 10e région.
Mares (Georges-Hilaire), 10e région.
Mariel (Louis-Charles-Alphonse), 10e région.
Melka (Joseph), 10e région.
Safar (Serge-Elie), 10e région.
Sayag (Albert), 10e région.
Si Hassen Abdennour, 10e région.
Turrel (Paul-Eugène), 10e région.
Bohe (Joseph-Jean-Marie), troupes du Maroc.
Calderon (Charles), troupes du Maroc.
Caperan (Maurice-Jean-Baptiste-Louis), troupes du Maroc.
Costolat (Pierre-René), troupes du Maroc.
De Tienda y de Robert de Lafregeyre (François-Charles-Marie), troupes du Maroc.
Dubreuil (Roger-Jean), troupes du Maroc
Fleury (Daniel-Clément-Charles), troupes du Maroc.
Monier (Jean-Eugène), troupes du Maroc.
Sallard (André), troupes du Maroc.
Tichadou (Maurice-Léon), troupes du Maroc.
Thomas (Jean-René), troupes du Maroc.

Série « B ».

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Garnier (Jean-Paul), 1re région.
George (René-Victor-Joseph), 2e région.
Palussière (Claude-Anatole), 4e région.
Sentucq (Marc-Louis-Marie-Jean), 4e région.
Lacomme (Yves-Marie-René-André), 5e région.
Delfourd (Henri-Auguste-Joseph), 6e région.
Levy (Jean-Gérard-David), 6e région.
Bel (André-Marie-Joseph), 8e région.
Gerin (Georges-Félix-Jean), 9e région.
Boineau (Norbert), 10e région.
Dalaut (Jean-Jacques-Arthur-Léon), 10e région.
Farrugia (Alain-Edmond-Henri), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant de réserve Slizewicz (Pierre-Jean), 1re région.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Avice (Claude-Pierre), 1re région.
Bataille (Guy-René), 1re région.
Batteur (Jacques-Marcel-Alfred-Joseph), 1re région.
Berthelot (Yves-Léon-Pierre), 1re région.
Chemin (Jacques-Henri-Georges), 1re région.
Childs (Georges-Henri-Arthur), 1re région
Djerdet (Claude-Charles), 1re région.
Fradel (André-Marie-Auguste), 1re région.
Lanchy (Claude-Yves), 1re région.
Lefebvre (Jacques), 1re région.
Lelogeais (Pierre-Léon), 1re région.
Litton (Paul-René-Florent), 1re région.
Michel (Georges-Maurice), 1re région.
Morand (François-Louis-Antonin), 1re région.
Puel (Pierre-Firmin-Joseph-Victor), 1re région.
Rombaut (Jacques-Louis-Robert), 1re région.
Scemama (Maurice), 1re région.
Slama (Fernand-Chalom-Haï), 1re région.
Tanty (François-Charles), 1re région.
Biscarras (Jean-Marc.), 2e région
Desbonnets (Pierre-Raymond), 2e région.
Desmettre (Henri-Raymond-Jean-Louis-Marie), 2e région.
Desodt (Jean-Edmond-Henri-Joseph), 2e région.
Devillers (Lucien-Joseph), 2e région.
Dolle (Robert-Michel-Emile), 2e région.
Dubuisson (Jean-Edouard-Clément), 2e région.
Dumoulin (Marcel-Joseph-Paul), 2e région.
Eymery (Jean-Joseph-Maurice) 2e région.
Lancelot (Claude-Emile-César), 2e région.
Masset (Albert-Gustave-Joseph), 2e région.
Patte (Paul-Raymond), 2e région
Pavot (Alfred-Louis-Eloi), 2e région.
Petit (Bernard-Philippe-Eugène), 2e région.
Paulic (André-Jules), 2e région.
Willemin (André-Claude-Robert), 2e région.
Barré (Marc-Charles-Joseph-Louis), 3e région.
Bothorel (Jean-Anatole), 3e région.
Debœuf (Jean), 3e région.
Dumont (Pierre), 3e région.
Fonty (Pierre-Emile-Paul), 3e région.
Ledard (Guy-Prosper), 3e région.
Lévêque (Louis-Marie-Georges), 3e région.
Marquet (Michel-Louis-Henri), 3e région.
Nervet (Guy), 3e région.
Petit (Roger-Alphonse), 3e régon.
Bonnaly (Franck), 4e région.

Burguet (Robert), 4e région.
Caussil (Jean), 4e région.
Dedieu (Guy), 4e région.
Douezan (Franck), 4e région.
Mazurier (Marie-Michel), 4e région.
Michon (Jean), 4e région.
Goujon (Jean-Pierre), 4e région.
Gueyne (Charles-Henri-Jean), 4e région.
Ortscheid (Guy), 4e région.
Salviat (Paul-Pierre-Marie), 4e région.
Bajon (Félix-Paul-Pierre), 5e région.
Bavard (Roger-Bernard), 5e région.
Boubal (Jean-Edmond-Auguste-Adolphe), 5e région.
Daurie (Jean-Ernest-Alexis), 5e région.
Delmasure (Jacques-Antoine), 5e région.
Fages (Jean-Lucien-Louis), 5e région.
Gineste (Michel-François-Henri), 5e région.
Lagreu (Roger-Paul), 5e région.
Silvestre (Jacques-Paul-François), 5e région.
Vignaux (Bernard-Aimé-André-Henri), 5e région.
Bene (Roger-François-Marius), 6e région.
Boeglin (Claude-Bernard), 6e région.
Boulanger (Robert-Paul-Marcel), 6e région.
Durand (Michel-Constant-Louis), 6e région.
Eisenmann (Jean-Paul), 6e région.
Fritz (Claude-René), 6e région.
Jacques (Pierre-Antoine), 6e région.
Kahn (Jacques), 6e région.
Lienhart (François), 6e région.
Meiss (Jean-Jacques), 6e région.
Rebert (André-Emile-François), 6e région.
Rofidal (Jacques-Marcel-Joseph), 6e région.
Schuster (Jean-Pierre), 6e région.
Schuster (Rodolphe-Marc), 6e région.
Bailly (Roland-François), 7e région.
Bouvard (Jacques), 7e région.
Roggy (Jean-Maurice), 7e region.
Ronsin (Jacques-François), 7e région.
Saglier (Marc-Léon-Adolphe), 7e région.
Sarrazin (Jean-Baptiste), 7e région.
Tresal (Raymond-Henri), 7e région.
Vogel (Charles-Philippe-Jules), 7e région.
Chenevon (Paul-Eugène-Marie), 8e région.
Dœuvre (André-Jean-Baptiste), 8e région.
Guigard (Lucien-Marcel-Clair-Henri), 8e région.
Heritier (Pierre), 8e région.
Hillaire (Gaston-Joseph-Adrien), 8e région.
Laurent (Georges-Robert-Marcel), 8e région.
Mathevet (Claudius-Philémon-Régis), 8e région.
Moleyre (Jacques-Pierre-Claude), 8e région.
Roullet (Abel), 8e région.
Silvestre (Paul-François), 8e région.
Baret (Raymond-Antoine), 9e région.
Ceccaldi (Jean-César), 9e région.
Desruelles (André-Joseph-Louis), 9e région.
Estrade (Alexis-Victor-Louis), 9e région.
Fontana (Jean-Marie-François), 9e région.
Ghazarossian (Jean-Charles), 9e région.
Huguet (Robert), 9e région.
Lapierre (Max-Eugène-Auguste), 9e région.
Liaudy (Robert), 9e région.
Martin Jarrand (Yves-Maurice-Eugène), 9e région.
Michel (André-Alfred), 9e région.
Roul (Roger), 9e région.
Ben Meyer (Raymond-Elie), 10e région.
Bouchard Jacques, 10e région
Cazalis (Henri-Jean-Eugène), 10e région.
Cherqui (Jacques-Léon), 10e région.
Cohen (Jacob), 10e région
Corby (Jean-Pierre), 10e région.
Euzière (Guy-Camille), 10e région.
Jamet (Yves-Aristide-Emile), 10e région.
Philippon (Jacques-Albert-Paul), 10e région.
Schwartz (Roger-Eugène), 10e région.
Scotto di Perto (André-Michel), 10e région.
Teboul (Paul-Prosper-Joseph), 10e région.
Bayle (Georges), troupes du Maroc.
Benhamou (Abraham), troupes du Maroc.
Benzimra (Jack-Henri), troupes du Maroc.
Bibas (Robert-Marcel), troupes du Maroc.
Cayrol (André-François-Louis), troupes du Maroc.
El-Kaim (Roger-Ruben), troupes du Maroc.
Lanfranchi (Jean-Toussaint), troupes du Maroc.
Leveque (Jean), troupes du Maroc.
Louffrani (Georges), troupes du Maroc.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Rieulac (Jean-Paul-Alphonse), 1re région.
Breton (Maurice-Georges-Adrien), 1re région.
Boucheron (Jean-Paul-Henri), 1re région.
Carrière (Henri-Jean), 1re région.
Charavet (Jacques-Gabriel-Auguste), 1re région.
De Rome (Jacques-Henri), 1re région.
Deshors (Bernard-Jean-Eugène), 1re région.
Fouray (Pierre-André), 1re région.
Gagnon (Henri-Victor-Pierre), 1re région.
Lecharme (Gérard-Marie-Louis), 1re région.
Perrin (Daniel-René), 1re région.
Roy (Robert-Charles-Albert-Gabriel), 1re région.
Boisseau (Robert), 2e région.
Derlyn (Lucien-Auguste-Emile), 2e région.
Descamps (Louis-Henri-Emile), 2e région.
Fromont (Jacques-Paul-Henri-Ghislain), 2e région.
Herlin (Jacques-Robert), 2e région.
Lesage (Gilbert-Pierre-Ernest), 2e région.
Levecque (André-Joseph), 2e région.
Lingard (Marc-Sylvain), 2e région.
Obin (Kléber-Emile-Edgard), 2e région.
Splingard (Roger-Emile-Alphonse), 2e région.
Tellier (Louis-Gaston), 2e région.
Thieffry (Pierre-Joseph-Lucien), 2e région.
Baudry (Georges-Emmanuel-Léon), 3e région.
Colas (Yves-François-Etienne), 3e région.
Girardot (Pierre-André-Marcel), 3e région.
Hamonic (Jean-Désiré), 3e région.
Larraillet (Pierre-Edouard-Jean-Charles), 3e région.
Lefloch (Jean-Georges-Louis), 3e région.
Le Glohaec (Michel), 3e région
Kerautret (Michel-Jean), 3e région.
Thursch (Raoul), 3e région.
Bech (Camille-Robert), 4e région
Brisker (Pierre), 4e région.
Crapet (Henri-Alexandre), 4e région.
Delaby (Jean-Marie-Roger), 4e région.
Emery (Armand-Sylvain-Paul), 4e région.
Jupillat (René-André-Jean), 4e région.
Ollagne (Robert-Joseph-Jean-Pierre), 4e région.
Pechelat (André-Marcel), 4e région.
Poujol (Georges-Simon-François), 4e région.
Soubirous (Georges-Auguste), 4e région.
Tabaste (Pierre-Albert), 4e région.
Theas (Claude), 4e région.
Viennet (Jean-Yves), 4e région.
Delaigue (Paul-Jérôme), 5e région.
Dossat (Jacques-Georges-Yves), 5e région.
Launey (Robert), 5e région.
Ozanne (Jean-Pierre), 5e région.
Paille (Philippe-Claude), 5e région.
Solassol (Roger-Pierre-Elie), 5e région.
Soulacroup (Pierre-Alexandre), 5e région.
Terroir (Roger-Marcel-Emile), 5e région.
Bapst (Michel), 6e région.
Baudequin (Michel-André), 6e région.
Bozon (Pierre-François), 6e région.
Fantoni (Joseph-Charles), 6e région.
Gabriel (Jacques-Pierre), 6e région.
Guichard (Roger-Georges), 6e région.
Haegel (Georges-Robert), 6e région.
Janvre (Gilbert-Georges-Jacques), 6e région.
Lemaire (Guy-André-Marc-Paul), 6e région.
Lochner (Louis-Jacques-Armand), 6e région.
Monsauret (Jacques), 6e région.
Nenninger (Maurice-Albert-Alix), 6e région.
Peltier (René-Gaspard-Marie), 6e région.
Ruh (Jean-Claude), 6e région.
Weill (Daniel-Jacques), 6e région.
Zweig (Joseph), 6e région.
Beck (René-Charles), 7e région.
Doucet (Georges-Charles-Amédée), 7e région.
Genest (Pierre, 7e région.
Lecomte (André-Louis), 7e région.
Mallié (Jacques-Gabriel), 7e région.
Planiefol (Yves), 7e région.
Rigollet (Marcel-Lucien), 7e région.
Bocquet (Aimé-Raoul-Félix-Adolphe), 8e région.
Burger (Pierre), 8e région.
Colombet (Charles), 8e région.
Daurelle (Paul), 8e région.
Egaud (Louis), 8e région.
Gavet (Maurice-Félix), 8e région
Nebinger (Lucien), 8e région.
Rietsch (Pierre-Jules-Joseph), 8e région.
Schmidt (Roger), 8e région.
Vincent (Pierre-Maurice-Antoine), 8e région.
Abeille (Jean-André), 9e région.
Bechtold (Paul-Auguste), 9e région.
Bosquet (Denis-Charles), 9e région.
Gantou (Henri-Gabriel), 9e région
Guigui (Paul), 9e région.
Lehmann (José), 9e région.
Martinolli (Louis), 9e région.
Roger (Jean), 9e région.
Bergel (Léon-Robert), 10e région
Bissuel (Henri-Emile-Louis-Frédéric), 10e région.
Girod (Léandre), 10e région.
Koubi (Davo), 10e région.
Lelouch (Gabriel), 10e région.
Maytie (Albert-Pascual), 10e région.
Miara (Samuel-Lucien), 10e région.
Obadia (Alexandre-Louis), 10e région.
Olivier (Louis-Isaac), 10e région.
Simon (Gérard-Yves-Marie), 10e région.
Teboul (Emile-Jules), 10e région.
Benzimra (Georges-René-Maklouf), troupes du Maroc.
Boiry (Gérard), troupes du Maroc.
Bros (Pierre-Jacques), troupes du Maroc.
Lechat (Bernard-Henri), troupes du Maroc.
Morera (Joseph), troupes du Maroc.
Pellier (Camille-Lucien), troupes de Tunisie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration de réserve:

Vigineix (Gérald-Henri), 1re région.
Fanjas (Claude-Henri), 8e région.
Renouard (Robert-Aristide), 8e région.
Veyrat (André-Henri), 8e région.
Bastard (Pierre-Louis), troupes du Maroc.

MM. les sous-officiers de réserve titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration:

Bine (Robert), 1re région.
Ricard (René-Joseph), 1re région.
Avinée (Francis-Hubert-Eugène), 2e région.
Chevallier (Roger-Michel), 2e région.
Alix (Jean-Elie), 6e région.
Ducher (Jean-Abel), 6e région.
Grimon (Robert-François), 6e région.
Unzeitig (Jean-Alphonse), 6e région.
Voirin (Yves), 6e région.
Merad (André-Abdel-Krim), 10e région.
Salesse (Marc-Raymond-Emile-Ignace), 10e région.
Sanchis (Yves-Pierre), 10e région.
Galdeano (Claude-François-Thomas), 10e région.
Planchon (Gérard-Hypolyte-Auguste), 10e région.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant à l'article 1er du présent décret, au titre de la série « A », est reportée (sans rappel de solde) au 1er juillet 1952.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er juillet 1956, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant à l'article 1er du présent décret, au titre de la série « A ».

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang des pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant à l'article 1er du présent décret est fixée (sans rappel de solde) au 1er juillet 1953.

Décret du 24 août 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sergents d'active de l'armée de l'air désignés ci-après admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

Rang du 1er juillet 1956.

M. Rondot (Louis-Joseph-Stéphane-Jean), né le 25 mars 1934.
M. Salmon (Roger-Jean-Victor), né le 15 août 1934.
M. Defives (Philippe-René-Bernard), né le 27 février 1931.

Décret du 24 août 1956 portant nomination et promotion de trois élèves de l'école du service de santé militaire détachés définitivement à l'armée de l'air.

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés, à titre définitif, dans le service de santé de l'air, les élèves de l'école du service de santé militaire détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

A dater du 1er janvier 1955.

MM. Hoarau (Roger-Emile-Gaston), Gillet (Jean-Michel-Claude), reçus docteurs en médecine le 16 juillet 1956.

M. Bocquel (Guy-Auguste-Gustave), reçu docteur en médecine le 19 juillet 1956.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1953 et les intéressés seront promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1955.

Décret du 24 août 1956 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés, pour prendre rang du 1er juillet 1956, dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1955/IC-E. O. R.

2e catégorie.

MM. les médecins auxiliaires:
Barrachin (Roger-Laurent), 4e région aérienne.
Trocellier (Roger-Robert), 4e région aérienne.
Wœrth (Paul-Emile-Pierre), 3e région aérienne.

Décret du 24 août 1956 portant nominations et promotions au grade de sous-lieutenant et lieutenant de réserve du service de santé de l'air (travail spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 2e série).

Par décret en date du 24 août 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires:
Halimi (Paul-Pinhas), 5e région aérienne.
Hamel de Monchenault (Hugues-Jacques), 5e région aérienne.
Martin (Bernard-Jean-Claude), 5e région aérienne.
Poisvert (Michel-Eugène), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires:
Debusscher (Georges-Antoine), 5e région aérienne.
Lucciani (Roland), 5e région aérienne.
Puchois (André-Alexandre-Jacques), 5e région aérienne.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Rang du 1er juillet 1952.

MM. Halimi (Paul-Pinhas), 5e région aérienne.
Hamel de Monchenault (Hugues-Jacques), 5e région aérienne.
Martin (Bernard-Jean-Claude), 5e région aérienne.
Poisvert (Michel-Eugène), 5e région aérienne.

Sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1956, au grade de médecin lieutenant de réserve:

MM. Halimi (Paul-Pinhas), 5e région militaire.
Hamel de Monchenault (Hugues-Jacques), 5e région aérienne.
Martin (Bernard-Jean-Claude), 5e région aérienne.
Poisvert (Michel-Eugène), 5e région aérienne.

Décret du 24 août 1956 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 24 août 1956, sont nommés dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers désignés ci-dessous:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

Rang du 1er avril 1953.

M. Favier (René), né le 5 juin 1909 à Paris.

Avec le grade de médecin commandant.

Rang du 25 mars 1945.

M. Frezouls (Louis-Jean), né le 28 mars 1907 à Albi.

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un sous-directeur honoraire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par décret en date du 24 août 1956, M. Hennequin (Nicolas), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), admis à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire.

Décret du 24 août 1956 modifiant le décret du 5 juillet 1955 portant titularisation dans le cadre de maîtrise des établissements du ministère de l'air.

Par décret en date du 24 août 1956, les dispositions du décret du 5 juillet 1955 portant titularisation dans le cadre de maîtrise des établissements du ministère de l'air, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Labattu (Denis), contremaître professionnel:

M. Labattu (Denis) est reclassé, à compter du 26 mars 1952, à la 5e classe de son grade avec un reliquat de services à utiliser de 6 mois 9 jours.

M. Labattu (Denis) bénéficiera dans son emploi de 1 an 2 mois 29 jours de majorations d'ancienneté pour services accomplis dans la Résistance.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, M. Labattu est promu de la 5e à la 4e classe de son grade, à compter du 18 juin 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 29 jours de majorations d'ancienneté pour services accomplis dans la Résistance et de 6 mois 9 jours de services civils restant à utiliser, reliquat: néant.

Service de santé des armées.

Par décision ministérielle du 10 août 1956, le titre d'assistant des hôpitaux militaires est attribué, à titre définitif, à compter du 1er août 1956, aux médecins militaires ci-après désignés, admis antérieurement à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires:

I. — Armée de terre

1° *Catégorie médecine.*

MM. les médecins capitaines:

Dutel (Lucien-Joseph-Marius), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Ougier (Jean-Eugène), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Roumagoux (Jean-René-Max), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Causse (Robert-Alphonse-Marie), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Juillet (Pierre-Auguste-Fernand), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Gaubert (Yves-Jean-Frédéric), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Reboul (Edmond-Charles-Jean), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Pernod (Jacques-Marcel), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

2° *Catégorie bactériologie.*

M. le médecin commandant Martres (Maurice), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

M. le médecin capitaine Girier (Laurent-Michel-Paul), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

3° *Catégorie chirurgie générale.*

M. le médecin commandant Cuinet (Emile-Antony-Louis), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

MM. les médecins capitaines:

Farsy (Samuel-Raoul-Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Villeneuve (Jacques-Joseph), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Faugeras (Pierre-Louis-Joseph), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

4° *Catégorie chirurgie spéciale.*

a) Section d'oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Demesse (Jacques), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Tournoux (Pierre-Jean-Félix), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

b) Section stomatologie.

M. le médecin capitaine Prudhon (Claude-Paul-Marcel), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

5° *Catégorie électroradiologie*

MM. les médecins capitaines:

Tardos (René-Jean-Léon), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Deroudille (Jacques-Louis), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Servantie (Georges-Lucien-Paul), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

II. — Armée de l'air

1° *Catégorie médecine.*

M. le médecin commandant Granotier (Etienne), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

2° *Catégorie chirurgie spéciale.*

(Section d'oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.)

MM. les médecins commandants:

Perdriel (Georges-François-Jean), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Vergez (Marc), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Liste des militaires éliminés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Promotion « Caen 55 D »

MM. Le Goux (Jack-C.-R.-J.), Poyard (André), admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (*Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1955, p. 10839), éliminés par décision ministérielle n° 12205/CAB/EMP/PM du 11 août 1956.

MM. Albert (Paul-E.-E.), Chenet (Jean-P.-L.), Dellocque (Gérard-M.-G.-G.), Demangeat (Jean-B.-A.), Deveautour (René), Doubrere (Robert-M.), Duclos (Jean-P.-L.-R.), Flouquet (Jean-G.-C.), Gristi (Claude-M.-A.), Heidmann (Charles-A.), Lefèvre (Guy-J.-M.), Pérébaskine (Michel), Philippe (Michel-A.-R.-G.), Pignon (Jean-R.-M.), admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (*Journal officiel* du 8 janvier 1956, p. 368), éliminés par décision ministérielle n° 12205/CAB/EMP/PM du 11 août 1956.

Promotion « Caen 55 D *bis* »

MM. Mourey (Claude-L.), Pichon (Henri-P.-B.), admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (*Journal officiel* du 8 janvier 1956, p. 368), éliminés par décision ministérielle n° 12205/CAB/EMP/PM du 11 août 1956.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des officiers de réserve des services communs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1956: page 6749, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Klinger (André-Henri-Joseph), 10e région », lire: « Klingler (André-Henri-Joseph), 10e région ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 17 août 1956, M. Lherm (Christian), sous-directeur (1er échelon) du cadre temporaire du ravitaillement à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 21 juillet 1956.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 23 août 1956, les agents des douanes dont les noms suivent ont été, pour les périodes ci-après indiquées:

Placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir à Madagascar.

M. Armani (Louis), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1947 inclus (régularisation).

Maintenus en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM.

Mirande (Jean), contrôleur principal de 4e échelon, du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1952 inclus (régularisation).
Culouscou (Jean), adjudant de 7e échelon, du 26 avril 1950 au 31 décembre 1952 inclus (régularisation).

Pour servir à Madagascar.

MM.

Armani (Louis), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1952 inclus (régularisation).
Lacordaire (Emile), préposé de 7e échelon, du 1er janvier 1953 au 30 novembre 1953 inclus (régularisation).
Biessy (Marius), inspecteur central de 1re catégorie, du 1er janvier 1953 au 2 mai 1953 inclus (régularisation).
Mauro' (André-Michel), inspecteur central de 1re catégorie, du 1er janvier 1953 au 9 septembre 1953 inclus (régularisation).
Manquillet (René), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1953 au 7 mars 1955 inclus (régularisation).
Bouvier (Joseph), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1954 au 15 juin 1959 inclus.
Palau (René-Jacques), inspecteur central de 2e catégorie, du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1958 inclus.
Meyberger (Charles-Albert), inspecteur hors classe, du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1958 inclus.
Delaunay (Robert), inspecteur hors classe, du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1958 inclus.
Thomas (Génidor-Edouard), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), du 1er janvier 1953 au 30 avril 1955 inclus (régularisation).
Desmaison (Henri-Victor), inspecteur hors classe, du 1er janvier 1953 au 22 juin 1956 inclus.
Albertini (Barthelemy), inspecteur hors classe, du 1er janvier 1953 au 9 avril 1954 inclus (régularisation).
Babet (Joseph-Antoine), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), du 1er janvier 1953 au 17 juin 1955 inclus (régularisation).
Spinosi (Jean-Declus), contrôleur principal 1er échelon, du 1er janvier 1953 au 4 janvier 1953 inclus (régularisation).
Douyère (René), agent principal de constatation de 1er échelon, du 1er janvier 1953 au 12 avril 1955 inclus (régularisation).
Guinot (Ange-Emmanuel), brigadier-chef de 5e échelon, du 1er janvier 1953 au 2 août 1955 (régularisation).
Daumer (Georges), brigadier-chef de 5e échelon, du 1er janvier 1953 au 14 mai 1953 inclus (régularisation).

Maintenus en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar:

Pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1953.

MM.

Bailly (Pierre-Emile), directeur de 1re classe.
Faucilhon (Georges), inspecteur central de 1re catégorie.
Courtebœuf (Eugène), inspecteur central de 1re catégorie.
Selsis (Emmanuel-Jean), inspecteur central de 2e catégorie.
Coignard (René-Pierre), inspecteur central de 2e catégorie.
Sailiant-Ruffat (Georges-Louis), inspecteur central de 2e catégorie.
Cardaillac (Armand-Pierre), inspecteur central de 2e catégorie.
Bonnet (Henri-Louis), inspecteur central de 2e catégorie.
Casanova (Joseph-Gabriel), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).
Hoarau (Christian-Louis), contrôleur principal de 4e échelon.
Armani (Louis), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).
Nicoli (François), contrôleur principal de classe exceptionnelle 1er échelon).
Baret (Lucien-Paul), contrôleur principal de 2e échelon.
Fossati (Bernard-Louis), contrôleur principal de 2e échelon.
Hoarau (Théodorit), contrôleur principal de 2e échelon.
Saint-Arnaud (Antoine), contrôleur principal de 2e échelon.
Gangnant (Henri-Emile), contrôleur principal de 2e échelon.
Hoareau (Athanase), contrôleur principal de 1er échelon.
Birot (Charles-Emile), contrôleur principal de 1er échelon.
Mendez (Joseph), agent principal de constatation de 5e échelon.
Tadeus (Lucay-Erick), agent principal de constatation de 5e échelon.
Troly (Jean), adjudant de 6e échelon.
De Chazal (Louis-Antoine), agent breveté de 8e échelon.
Du Hecquet de Rauville (Marc-Ernest), agent breveté de 8e échelon.
Fribourg (Léo), agent breveté de 8e échelon.
Givran (Adrien-Jules), brigadier-chef de 5e échelon.
Grondin (Roger), agent breveté de 8e échelon.
Lesport (François-Gilles), agent breveté de 8e échelon.
Lubet (Henri-Léon), adjudant de 6e échelon.
Guignette (Jean-Louis), brigadier-chef de 5e échelon.
Deguigne (Pierre-Hippolyte), brigadier de 5e échelon.
Merlin (Léon-Eugène), préposé de 7e échelon.
Daniel (Georges-Lucien), préposé de 7e échelon.
Geri (Marie-Joseph), préposé de 7e échelon
Tonnelier (Henri-Fernand), agent breveté de 7e échelon.
Gaffori (Don-Marc), préposé de 7e échelon.
Maquet (Roger-Auguste), brigadier-chef de 3e échelon.
Bernard (Charles), agent breveté de 8e échelon.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Deliot (Pierre-Marie-Charles), inspecteur hors classe des contributions diverses d'Algérie, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 août 1955, auprès du commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff, pour exercer les fonctions de chef de bureau contractuel.

Par arrêté en date du 24 août 1956, Mme Laglaine (Colette-Cécile), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 13 février 1956, auprès de l'administration des contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté en date du 24 août 1956, Mlle Thevard (Renée-Madeleine), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 février 1956, auprès de l'administration des contributions diverses d'Algérie.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 24 août 1956, Mme Gereys (Renée), employée de bureau du Trésor de 5e échelon, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour exercer les fonctions d'employée de bureau de 5e échelon à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Paresys (Georges), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle (2e échelon), a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, en service détaché en qualité de receveur spécial de l'office public communal d'habitations à loyer modéré d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Pernodet (Georges), contrôleur du Trésor de 7e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1956, en service détaché en qualité de secrétaire de la mairie de Lamure-sur-Azergues (Rhône).

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Pocreau (Gaston), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du bureau d'aide sociale de la ville de Vannes (Morbihan).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Vu la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3 et l'article 34:

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

Champ d'application.

Art. 1er. — Le présent règlement est applicable aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, à l'exception des engins de sport et de course d'un poids lège, armement compris inférieur à 250 kilogrammes.

Définitions.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1° Navire à passagers, un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes. Toutefois, l'expression « navire à passagers », en ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, s'applique à tous les navires transportant plus de six passagers.

Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers;

2° Passager, toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque dans un calcul ou une expérience on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kilogrammes;

3° Transport de troupes, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil;

4° Navire de pêche, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer;

5° Navire de charge, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance;

6° Navire-citerne, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage.

Approbation de plans, documents et installations.

Art. 3. — 1° Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission centrale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1954;

2° Une installation, un dispositif ou un engin est dit « d'un type approuvé » lorsque la même commission a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi.

L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Classement des voyages.

Art. 4. — 1° On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes;

2e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité, et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles;

3e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche;

4e catégorie: voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excusions en mer;

5e catégorie: voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2° Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

CHAPITRE Ier

Dispositions communes à tous les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 5. — 1° Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne possède pas les engins collectifs nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord;

2° Le nombre des embarcations et autres engins de sauvetage dont un navire doit être pourvu dépend de l'affectation de ce navire, de sa jauge brute et de la catégorie à laquelle il appartient;

3° La construction des engins de sauvetage doit répondre aux prescriptions des régles approuvées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — 1° Les embarcations, canots pneumatiques, radeaux et engins flottants de sauvetage sont installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables de bande et d'assiette du navire;

2° Des dispositions convenables sont prises pour que les passagers puissent rapidement et en bon ordre accéder dans les embarcations;

3° L'installation de chaque embarcation, canot pneumatique, radeau et engin flottant de sauvetage doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, canots pneumatiques, radeaux ou engins flottants;

4° Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

SECTION II. — CARACTÉRISTIQUES ET CONSTRUCTION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE

1re partie. — *Dispositions communes aux divers types d'embarcations de sauvetage.*

Construction.

Art. 7. — 1° Les embarcations de sauvetage doivent être bien construites et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc-bord suffisant lorsqu'elles sont en charge avec toutes les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement;

2° Les embarcations de sauvetage doivent être des embarcations ouvertes à bordé rigide, munies de moyens de flottabilité intérieurs seulement. Elles ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 7,32 mètres, sauf lorsqu'en raison des dimensions du navire ou pour d'autres raisons l'administration considère l'emploi de telles embarcations comme impraticable. Sur aucun navire les embarcations de sauvetage ne doivent être d'une longueur inférieure à 4,88 mètres;

3° Une embarcation de sauvetage ne peut être admise si son poids en pleine charge, avec les personnes qu'elle peut recevoir et son armement, dépasse 20.300 kilogrammes;

4° Toute embarcation de sauvetage autorisée à transporter plus de 60 personnes doit être soit une embarcation à moteur de la classe A ou B répondant aux prescriptions des articles 15 et 16, soit une embarcation munie d'autres moyens approuvés de propulsion mécanique répondant aux prescriptions de l'article 14;

5° Toute embarcation de sauvetage doit présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son armement en personnel et en matériel;

6° Toute embarcation de sauvetage doit avoir une tonture moyenne au moins égale à 4 p. 100 de sa longueur;

7° La flottabilité d'une embarcation de sauvetage en bois doit être assurée par des caissons à air étanches à l'eau, dont le volume total doit être égal au moins à un dixième de la capacité cubique de l'embarcation;

8° La flottabilité d'une embarcation de sauvetage métallique ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique. Le volume des caissons à air doit être augmenté en conséquence;

9° La flottabilité d'une embarcation de sauvetage métallique peut être assurée complètement ou partiellement par un compartimentage étanche faisant partie intégrante de la coque et subdivisé de telle sorte que l'envahissement d'un caisson ne compromette pas la flottabilité ou la stabilité de l'embarcation.

Si l'on emploie ce système, le volume total des compartiments à air sera augmenté et soumis, dans chaque cas particulier, à l'accord de l'administration;

10° Dans une embarcation de sauvetage autorisée à porter cent personnes ou plus, le volume des flotteurs doit être augmenté et soumis, dans chaque cas particulier, à l'accord de l'administration;

11° Les caissons à air des embarcations de sauvetage sont disposés de manière à assurer la stabilité de l'embarcation complètement chargée dans des circonstances de temps défavorables;

12° Les caissons à air des embarcations de sauvetage doivent être solides et parfaitement étanches. Ils ont au maximum 1,20 mètre de longueur.

Les caissons des embarcations en bois sont en cuivre, laiton ou autre substance solide et durable. Ceux des embarcations métalliques peuvent être confectionnés avec le même métal que la coque et faire corps avec celle-ci;

13° Tout autre dispositif de flottabilité estimé équivalent aux caissons à air pourra être admis par l'administration;

14° Les bancs de nage et les bancs de côté doivent être installés aussi bas que possible dans l'embarcation et les planches de fond doivent être installées de façon que les bancs de nage ne soient pas à plus de 84 centimètres au-dessus d'elles.

Capacité cubique.

Art. 8. — 1° La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage doit être calculée par la règle de Simpson ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre.

La capacité d'une embarcation à arrière carré doit être calculée comme si l'embarcation était à arrière pointu;

2° La capacité en mètres cubes d'une embarcation de sauvetage calculée par la règle de Simpson peut être considérée comme donnée par la formule:

$$\text{Capacité} = \frac{L}{12}(4A + 2B + 4C),$$

L désignant la longueur de l'embarcation mesurée en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou tôle de l'étrave à l'étambot.

Dans le cas d'une embarcation à arrière carré, la longueur doit être mesurée jusqu'à la face intérieure du tableau.

A, B, C désignant respectivement les aires des sections transversales au quart avant, au milieu et au quart arrière, qui correspondent aux trois points obtenus en divisant L en quatre parties égales (les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables).

Les aires A, B, C doivent être considérées comme données en mètres carrés par l'application successive à chacune des trois sections transversales de la formule suivante:

$$\text{Aire} = \frac{h}{12}(a + 4b + 2c + 4d + e).$$

h désigne le creux mesuré en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord ou, le cas échéant, jusqu'à un niveau inférieur déterminé comme il est dit ci-après.

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales de l'embarcation mesurées en mètres aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant *h* en quatre parties égales (*a* et *e* correspondant au point le plus haut et au point le plus bas, et *c* au milieu de *h*);

3° Si la tonture du plat-bord mesurée en deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la surface de la section transversale correspondante A ou C doit être pris égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation;

4° Si le creux de l'embarcation de sauvetage au milieu dépasse les 45 p. 100 de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la surface de la section transversale milieu B doit être pris égal aux 45 p. 100 de la largeur et les creux à employer pour les calculs des surfaces des sections transversales A et C situées aux quarts avant et arrière s'en déduisent en augmentant le creux employé pour le calcul de la section B d'un centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points;

5° Si le creux de l'embarcation de sauvetage est supérieur à 122 centimètres, le nombre de personnes que l'application des règles conduit à admettre doit être réduit dans la proportion de cette limite au creux réel, jusqu'à ce qu'une expérience à flot avec, à bord, ledit nombre de personnes, toutes munies de leurs brassières de sauvetage, ait permis d'arrêter définitivement ce nombre;

6° Le cas des embarcations à extrémités très fines et celui des embarcations à formes très pleines fera l'objet d'un examen spécial de l'administration, qui fixera, dans chaque cas particulier, le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir;

7° La capacité d'une embarcation peut être obtenue en prenant le produit par 0,6 des trois dimensions, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès. Les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes:

Longueur: hors bordé, entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, jusqu'à la face extérieure du tableau.

Largeur: hors bordé, au fort de la section milieu.

Creux: au milieu, à l'intérieur du bordé, depuis le trait supérieur de la râblure de quille jusqu'au niveau du plat-bord. Mais le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les 45 p. 100 de la largeur;

8° Dans tous les cas, l'armateur peut demander que le cubage soit effectué exactement par la règle de Simpson ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre.

Capacité de transports.

Art. 9. — 1° Sous réserve des réductions prévues ci-dessous, le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage est appelée à recevoir est égal au plus grand nombre entier obtenu en divisant sa capacité en mètres cubes par 0,283;

2° Ce nombre doit être réduit lorsqu'il est supérieur au nombre de personnes qui peuvent avoir une place assise convenable, ce dernier étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avirons ou du système de propulsion mécanique;

3° Dans l'essai pour la détermination du nombre de personnes qu'une embarcation est apte à recevoir, il doit être supposé que chacune des personnes est une personne adulte portant une brassière de sauvetage.

Armement.

Art. 10. — 1° A moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'armement normal de chaque embarcation de sauvetage doit être le suivant:

a) Un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe, plus deux avirons de rechange et un aviron de queue; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette; une gaffe. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations à moteur ou à propulsion mécanique;

b) Deux tampons pour chaque nable, attachés à l'embarcation par des aiguillettes ou des chaînettes; une écope; deux seaux en fer galvanisé ou faits de matière appropriée.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables.

L'emplacement des nables doit être indiqué par un voyant;

c) Un gouvernail muni d'un barre franche, attachés l'un et l'autre à l'embarcation par une sauvegarde, montés et prêts à servir au moment de la mise à l'eau;

d) Deux hachettes placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière de l'embarcation;

e) Un fanal avec de l'huile pour douze heures d'éclairage; deux boîtes d'allumettes appropriées dans un récipient étanche à l'eau;

f) Un ou plusieurs mâts avec des haubans en fil d'acier galvanisé, avec au moins une voile solide de couleur orange et le gréement correspondant;

g) Un mât d'antenne, d'une hauteur minimum de 6 mètres, avec sont gréement et des dispositifs de fixation d'antenne, ou tout dispositif équivalent, permettant l'utilisation de l'appareil portatif de radiotélégraphie. Cette disposition ne s'applique qu'aux navires astreints à posséder cet appareil portatif;

h) Un compas efficace de spécification approuvée, enfermé dans un habitacle qui doit être lumineux ou muni de moyens convenables d'éclairage;

i) Une filière en guirlande, extérieure à l'embarcation et pourvue de flotteurs;

j) Une ancre flottante de dimension appropriée;

k) Deux bosses de longueur suffisante; l'une d'elles est tenue à l'extrême avant au moyen d'une estrope ou d'un cabillot de manière qu'elle puisse être larguée, et l'autre est frappée solidement à l'étrave et prête à servir comme remorque;

l) Un récipient contenant quatre litres et demi d'huile végétale ou animale, muni d'un dispositif permettant de répandre aisément l'huile sur l'eau et de l'amarrer à l'ancre flottante;

m) Deux signaux parachutes, conformes aux spécifications approuvées, capables de produire une lumière rouge brillante à une haute altitude. Six feux à main conformes aux spécifications approuvées donnant une lumière rouge brillante;

n) Deux signaux fumigènes flottants, de spécifications approuvées, capables de produire une quantité de fumée de couleur orange visible de jour;

o) Des dispositifs, d'un type approuvé, permettant aux personnes de s'accrocher à l'embarcation si elle se retourne, sous la forme de quilles à roulis, de tringles, de quilles ainsi que des filières de plat-bord passant sous la quille de l'embarcation ou tout autre dispositif approuvé;

p) Une lampe électrique à main, du type torche à trois éléments, de spécification approuvée, capable d'être utilisée pour les signaux Morse, étanche ou conservée dans un étui à fermeture étanche. Deux batteries de réserve, deux ampoules de rechange. L'efficacité de cette lampe doit être périodiquement vérifiée;

q) Un miroir de signalisation, de spécification approuvée, pour être utilisé durant le jour;

r) Un couteau de poche avec ouvre-boîte attaché à l'embarcation par une aiguillette. Une trousse de pêche comprenant deux lignes montées et des accessoires de rechange;

s) Deux halins légers flottants;

t) Une pompe à main, de spécification approuvée;

u) Un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement;

2° Toute embarcation de sauvetage admise à transporter plus de soixante personnes doit être munie d'une échelle lestée permettant à toute personne se trouvant dans l'eau de se hisser dans l'embarcation;

3° Tout le matériel d'armement qui n'est pas enfermé dans les caissons doit être maintenu en place par des jarretières ou saisines faciles à larguer, à l'exception de la gaffe, qui est gardée claire pour déborder l'embarcation. Les saisines doivent être disposées de manière à assurer le maintien du matériel sans engager les crocs de hissage, ni empêcher le rapide chargement ou l'accès immédiat dans les embarcations.

Vivres et eau.

Art. 11. — 1° A moins qu'il en soit disposé autrement, les embarcations de sauvetage sont pourvues d'un approvisionnement en eau potable, en conserves, lait et biscuits de bonne qualité, calculé de la façon suivante:

450 grammes de viande de bœuf en conserve;
450 grammes de biscuits;
450 grammes de lait condensé;
3 litres d'eau douce,

pour chaque personne devant y prendre place;

2° L'eau destinée aux embarcations est renfermée dans des barils de galère ou des réservoirs appropriés à fermeture étanche, pouvant s'ouvrir sans l'aide de clef.

A chaque récipient contenant une réserve d'eau est attachée une pipette ou moque allongée pouvant pénétrer dans la bonde, ainsi que trois gobelets gradués inoxydables fixés à l'embarcation par une aiguillette.

L'approvisionnement en eau doit être périodiquement renouvelé, afin que cette eau soit toujours propre et bonne à boire;

3° Les vivres sont renfermés dans des caissons métalliques étanches, d'ouverture facile et solidement fixés à l'embarcation. Cet approvisionnement est visité au moins tous les trois mois par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et renouvelé s'il y a lieu.

Boîte de secours de première urgence.

Art. 12. — Les embarcations de sauvetage sont pourvues d'une ou de plusieurs boîtes de secours de première urgence dont la composition et le nombre sont fixés par un arrêté.

Appareil portatif de radiotélégraphie pour embarcation de sauvetage.

Art. 13. — Un décret détermine les dispositions relatives aux navires astreints à posséder un appareil portatif de radiotélégraphie pour embarcation de sauvetage.

2e partie. — *Embarcations de sauvetage à propulsion mécanique autres que les embarcations à moteur.*

Art. 14. — Une embarcation de sauvetage à propulsion mécanique autre qu'une embarcation à moteur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° Le dispositif de propulsion, d'un type approuvé, doit avoir une puissance suffisante pour permettre à l'embarcation de sauvetage de s'éloigner promptement du navire lors de la mise à l'eau et de maintenir la direction de la marche dans des conditions de temps défavorables;

2° Si le dispositif de propulsion a une commande à main, il doit être tel qu'il puisse être manœuvré par des personnes inexpérimentées; il doit pouvoir également être manœuvré quand l'embarcation de sauvetage est pleine d'eau;

3° Des dispositions sont prises pour que l'appareil puisse fonctionner en marche arrière;

4° Le volume des flotteurs intérieurs doit être augmenté pour compenser le poids du dispositif de propulsion;

5° Les embarcations de sauvetage à propulsion mécanique ne sont pas tenues de porter un mât ou des voiles ou plus de la moitié de l'armement en avirons, mais elles doivent porter deux gaffes et être munies d'une toile de couleur orange de deux mètres carrés de surface.

3e partie. — *Embarcations de sauvetage à moteur.*

Il existe deux catégories d'embarcations à moteur: les embarcations de la classe A et celles de la classe B.

Embarcations de sauvetage à moteur de la classe A.

Art. 15. — Une embarcation de sauvetage de la classe A répond aux caractéristiques et conditions suivantes:

1° Elle doit être équipée avec un moteur à combustion interne, d'un type approuvé. Elle doit être maintenue constamment en état de marche et porter un approvisionnement de combustible suffisant pour vingt-quatre heures de marche continue;

2° Le moteur et ses accessoires doivent être convenablement protégés pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables. Il existe un dispositif de marche arrière;

3° La vitesse de l'embarcation en marche avant doit être d'au moins 6 nœuds, en eau calme, avec son chargement complet en personnes, en combustible et en armement.

Embarcations de sauvetage à moteur de la classe B.

Art. 16. — Une embarcation de sauvetage de la classe B répond aux caractéristiques et conditions suivantes:

1° Elle doit être équipée avec un moteur d'un type approuvé. Elle doit porter un approvisionnement de combustible suffisant pour douze heures de marche continue et être maintenue constamment en état de marche;

2° Le moteur et ses accessoires doivent être convenablement protégés pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables. Il existe un dispositif de marche arrière;

3° La vitesse de l'embarcation en marche avant doit être d'au moins 4 nœuds en eau calme, avec son chargement complet en personnes, en combustible et en armement.

Dispositions diverses.

Art. 17. — 1° Le volume des flotteurs intérieurs d'une embarcation de sauvetage à moteur doit être au moins égal à celui des flotteurs qui seraient prescrits suivant l'article 7 si l'embarcation n'était pas une embarcation de sauvetage à moteur et il doit être augmenté, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour compenser la différence entre:

Le poids du moteur, de ses accessoires et, le cas échéant, du projecteur, de l'installation radiotélégraphique et de leurs accessoires, d'une part;

Le poids des personnes supplémentaires que l'embarcation de sauvetage pourrait recevoir si les moteurs, ses accessoires et, le cas échéant, le projecteur, l'installation radiotélégraphique et leurs accessoires étaient enlevés, d'autre part;

2° La capacité d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité brute en retranchant de celle-ci un volume égal à celui qui est occupé par le moteur et ses accessoires et, le cas échéant, par l'installation radiotélégraphique et le projecteur avec leurs accessoires;

3° Lorsqu'une embarcation de la classe A est mise à bord volontairement au lieu d'une embarcation de la classe B ou d'un autre type d'embarcation de sauvetage à propulsion mécanique, en plus du nombre requis, elle doit porter un approvisionnement de combustible suffisant pour douze heures de marche continue;

4° Les embarcations de sauvetage à moteur ne sont pas tenues de porter un mât ou des voiles, mais elles doivent porter au moins quatre avirons, deux gaffes, un aviron de queue et être munies d'une toile de couleur orange de deux mètres carrés de surface;

5° Les embarcations de sauvetage à moteur doivent être équipées d'un extincteur d'incendie approprié.

Equipement radiotélégraphique et projecteur des embarcations à moteur de la classe A.

Art. 18. — 1° Toute embarcation de sauvetage à moteur de la classe A, lorsqu'elle est exigée par le présent règlement, doit être munie d'un équipement radiotélégraphique, d'un type approuvé, et d'un projecteur;

2° L'installation radiotélégraphique doit répondre aux prescriptions fixées par un arrêté.

Le moteur de l'embarcation doit être équipé avec une dynamo pour la recharge de la batterie d'accumulateurs de l'appareil radiotélégraphique et pour tout autre usage;

3° Le projecteur doit comporter une lampe d'au moins 80 watts, un réflecteur et une source d'énergie permettant d'éclairer efficacement un objet de couleur claire d'une largeur d'environ 18 mètres à une distance de 180 mètres, pendant une durée totale de six heures, et pouvoir fonctionner sans interruption pendant au moins trois heures.

4e partie. — *Inscriptions sur les embarcations de sauvetage.*

Art. 19. — 1°. Les dimensions de toute embarcation de sauvetage, ainsi que le nombre de personnes qu'elle est reconnue apte à recevoir, d'après les dispositions des articles 9 et 17, doivent être inscrits en creux sur les embarcations en bois et en caractères indélébiles et faciles à lire sur les embarcations métalliques;

2° Le nom du navire auquel l'embarcation appartient, ainsi que l'indication de son port d'attache, doivent être peints sur l'avant, de chaque bord;

3° L'inventaire des objets d'armement et des vivres est inscrit sur une planchette placée dans le coffre destiné à recevoir le petit matériel d'armement.

SECTION III. — ENGINS FLOTTANTS, RADEAUX DE SAUVETAGE ET CANOTS PNEUMATIQUES

Engins flottants.

Art. 20. — 1° L'expression « engin flottant » désigne un matériel flottant, autre que les embarcations, canots pneumatiques, radeaux, bouées et brassières de sauvetage, destiné à supporter un nombre déterminé de personnes qui se trouvent dans l'eau et d'une construction telle qu'il conserve sa forme et ses caractéristiques;

2° Les engins flottants doivent être d'un type approuvé. Pour être approuvé, un type d'engin flottant doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Avoir des dimensions et une résistance telles qu'il puisse être jeté dans l'eau sans dommage de l'endroit où il est arrimé;

b) Ne pas dépasser le poids de 180 kilogrammes, à moins que des dispositifs appropriés ne soient installés, à la satisfaction de l'administration, afin d'en permettre la mise à l'eau sans qu'il soit nécessaire de le soulever à la main;

c) Etre de matière et de construction approuvées et peint, sur ses faces, de couleur orange;

d) Etre utilisable et stable quelle que soit la face sur laquelle il flotte;

e) L'emplacement des caissons à air ou des flotteurs équivalents devra être situé aussi près que possible des côtés de l'engin, la flottabilité de celui-ci ne devant dépendre d'aucune insufflation préalable;

f) Etre muni d'une bosse et avoir une filière en guirlande solidement attachée autour de la paroi extérieure;

3° Le nombre de personnes pour lequel un engin flottant est autorisé doit être le plus petit des deux nombres obtenus en divisant:

a) Soit le nombre de kilogrammes de fer qu'il est capable de supporter en eau douce par 14,5;

b) Soit son périmètre exprimé en centimètres par 30,5.

Radeaux de sauvetage.

Art. 21. — 1° L'expression « radeau de sauvetage » désigne un matériel flottant destiné à supporter, hors de l'eau, un nombre déterminé de personnes et d'une construction telle qu'il conserve sa forme et ses caractéristiques;

2° Les radeaux de sauvetage doivent être d'un type approuvé. Pour être approuvé, un type de radeau de sauvetage doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Ne pas dépasser le poids de 180 kilogrammes, à moins que des dispositifs appropriés ne soient installés, à la satisfaction de l'administration, afin d'en permettre la mise à l'eau sans qu'il soit nécessaire de le soulever à la main;

b) Etre de matière et de construction approuvées et peint, sur ses faces, de couleur orange;

c) Etre utilisable et stable quelle que soit la face sur laquelle il flotte;

d) L'emplacement des caissons à air ou des flotteurs équivalents est situé aussi près que possible des côtés de l'engin, la flottabilité de celui-ci ne devant dépendre d'aucune insufflation préalable;

e) Etre muni d'une bosse et avoir une filière en guirlande solidement attachée autour de la paroi extérieure;

f) Avoir une résistance suffisante pour être lancé ou jeté à l'eau sans avarie de l'endroit où il est arrimé;

g) Ne pas avoir moins de 85 décimètres cubes de caissons à air ou de flotteurs équivalents pour chaque personne qu'il est autorisé à porter;

h) Avoir une surface de pont d'au moins 37,20 décimètres carrés pour chaque personne qu'il est autorisé à porter;

i) Les personnes qu'il porte doivent être effectivement hors de l'eau et des dispositions sont prises pour qu'elles ne puissent être projetées à la mer;

3° L'armement de tout radeau de sauvetage comporte:

Une gaffe légère;
Deux pagaies;
Un appareil lumineux de bouée de sauvetage;
Une bosse de longueur appropriée;
Une filière extérieure en guirlande;
Un sifflet;

4° L'armement est placé de manière que les radeaux puissent être utilisés sur les deux faces.

Canots pneumatiques à gonflement automatique.

Art. 22. — 1° L'expression « canot pneumatique à gonflement automatique » désigne un matériel flottant, autre que les embarcations, radeaux et engins flottants définis ci-dessus, destiné à supporter, hors de l'eau, un nombre déterminé de personnes et de construction telle que sa forme et ses caractéristiques soient obtenues par une insufflation d'air ou de gaz inerte, conservé sous pression, s'opérant automatiquement lorsqu'il est jeté à la mer;

2° Les canots pneumatiques à gonflement automatique doivent être d'un type approuvé.

Pour être approuvé, un type de canot pneumatique à gonflement automatique doit satisfaire aux conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Dispositions communes.

Art. 23. — 1° Le nom du navire, celui de son port d'attache et le nombre de personnes admis doivent être inscrits en caractères indélébiles et faciles à lire sur les deux faces de tout engin flottant ou radeau de sauvetage;

2° Les engins flottants, radeaux de sauvetage et canots pneumatiques doivent être disposés de façon à pouvoir être dégagés rapidement en cas de sinistre;

3° Les engins flottants et radeaux de sauvetage doivent flotter automatiquement une fois le navire immergé.

SECTION IV. — BOUÉES DE SAUVETAGE

Art. 24. — 1° Les bouées de sauvetage doivent être d'un type approuvé;

2° Elles doivent être confectionnées avec du liège plein ou autre matière appropriée de flottabilité au moins égale;

3° Le jonc, le liège en grains, déchets ou copeaux ne doivent pas entrer dans la fabrication des bouées de sauvetage, non plus qu'aucune autre substance sans cohésion;

4° Les bouées dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air nécessitant une insufflation préalable sont prohibées;

5° Les bouées de sauvetage doivent pouvoir flotter pendant au moins vingt-quatre heures consécutives, en eau douce, en soutenant, sans couler, une masse de fer complètement immergée du poids de 14,500 kilogrammes;

6° Les bouées de sauvetage doivent être pourvues de guirlandes solidement amarrées;

7° Dans le cas des bouées de sauvetage lumineuses, les appareils lumineux correspondants doivent être automatiques, efficaces et ne doivent pas s'éteindre par l'effet de l'eau. Ils doivent être disposés au voisinage de leurs bouées avec les organes de fixation nécessaires.

Sur les navires-citernes, les appareils automatiques d'éclairage des bouées de sauvetage lumineuses doivent être de type à batterie électrique;

8° Toutes les bouées de sauvetage doivent être installées à bord dans des endroits aisément accessibles pour toutes les personnes embarquées et, en particulier, pour les officiers et les hommes de quart.

Elles doivent pouvoir être larguées instantanément et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

Il doit y avoir une bouée au moins de chaque bord qui soit pourvue d'une ligne de sauvetage longue de 27,50 mètres au moins;

9° Pendant le séjour du navire dans un port ou sur une rade, l'une des bouées de sauvetage munies d'une ligne de lancement est placée en permanence à la coupée au point d'accrochage de la passerelle du quai;

10° Les bouées de sauvetage portent le nom du navire et celui de son port d'attache.

Section V. — Brassières de sauvetage

Art. 25. — 1° Les brassières de sauvetage doivent être d'un type approuvé;

2° Le liège en grains, déchets ou copeaux ne doit pas entrer dans la fabrication des brassières, non plus qu'aucune autre substance sans cohésion;

3° L'emploi des brassières de sauvetage ayant besoin d'être gonflées au moment d'être utilisées, ou dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air, est interdit;

4° Les brassières de sauvetage ne doivent pas être peintes, mais elles peuvent être teintes en couleur orange. Elles doivent pouvoir flotter pendant au moins 24 heures consécutives, en eau douce, en soutenant, sans couler, une masse de fer complètement immergée du poids de 7,500 kilogrammes;

5° Une brassière de sauvetage doit être capable de soutenir, hors de l'eau, la tête d'une personne évanouie se trouvant dans l'eau;

6° Les brassières de sauvetage doivent être réversibles, pouvoir être revêtues facilement et rapidement et se fixer solidement au corps, sous les bras, sans glisser vers le bas;

7° Une brassière de sauvetage, rapidement accessible, est placée à proximité de la couchette de chaque homme d'équipage et de chaque passager. Sa position doit être clairement indiquée;

8° Les brassières de sauvetage portent, soit le nom du navire et celui de son port d'attache, soit le nom de la société à laquelle appartient le navire.

Section VI. — Appareil lance-amarre et va-et-vient

Art. 26. — Exception faite des navires des 4° et 5° catégories et des navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, il doit exister à bord de tout navire:

a) Un appareil lance-amarre d'un type approuvé.

Cet appareil doit être capable de lancer une ligne, avec une précision suffisante, à une distance de 230 mètres, pour les navires des 1re et 2e catégories d'une jauge supérieure à 125 tonneaux, et de 150 mètres, pour les autres navires, et doit comprendre au moins 4 fusées et 4 lignes;

b) Un appareil va-et-vient susceptible d'assurer les communications avec la terre, et les instructions afférentes à l'usage de cet appareil. Les navires d'une jauge égale ou inférieure à 125 tonneaux sont dispensés de l'appareil va-et-vient.

Section VII. — Rôle d'appel et consignes

Art. 27. — A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent décret:

1° Des fonctions spéciales à remplir en cas d'urgence doivent être assignées à chaque membre de l'équipage;

2° Le rôle d'appel doit fixer ces fonctions spéciales et indiquer, en particulier, à quel poste chaque homme devra se rendre, ainsi que les fonctions qu'il aura à remplir;

3° Il doit être rédigé avant le départ du navire. Des copies en seront affichées dans les diverses parties du navire et en particulier dans les locaux de l'équipage;

4° Le rôle d'appel fixe les fonctions des divers membres de l'équipage en ce qui concerne:

a) La fermeture des portes étanches, des vannes, etc.;

b) L'armement des embarcations de sauvetage, y compris l'appareil de radiotélégraphie portatif, et des engins de sauvetage en général;

c) La mise à l'eau des embarcations sous bossoirs;

d) La préparation générale des embarcations et engins de sauvetage;

e) Le rassemblement des passagers;

f) L'extinction d'incendie;

5° Il doit fixer les devoirs respectifs des membres du personnel du service général envers les passagers en cas d'urgence. Ces devoirs sont les suivants:

Donner l'alerte aux passagers;

Vérifier qu'ils sont habillés chaudement et qu'ils ont mis leur brassière de sauvetage d'une manière convenable;

Réunir les passagers aux postes de rassemblement;

Maintenir l'ordre dans les coursives et accès aux échelles et aux escaliers et contrôler d'une manière générale les mouvements des passagers;

Vérifier qu'un approvisionnement en couvertures est porté dans les embarcations;

6° Le rôle d'appel doit prévoir des signaux distincts pour l'appel de tout l'équipage aux postes d'embarcations et d'incendie et donner les caractéristiques de ces signaux.

Section VIII. — Appels et exercices. — Inspections. Visites d'entretien

Art. 28. — A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent décret:

1° Sur les navires à passagers, les appels de l'équipage pour les exercices relatifs aux embarcations et à l'incendie doivent avoir lieu, autant que possible, une fois par semaine. Ces appels auront lieu avant que le navire ne quitte le dernier port de départ, pour les navires dont le voyage dure plus d'une semaine. Selon les nécessités du service, ces appels pourront être effectués par fraction de l'équipage;

2° Sur les navires de charge, un appel de l'équipage pour les exercices d'embarcation et d'incendie doit avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas un mois;

3° Les dates auxquelles ont lieu ces exercices sont inscrites au journal de bord et, si, au cours d'une période réglementaire, un exercice n'a pas eu lieu, les raisons pour lesquelles cet exercice n'était pas possible sont mentionnées dans ce journal;

4° A bord des navires à passagers de la première catégorie, dans les vingt-quatre heures qui suivent le départ, le capitaine fait exécuter par les passagers un exercice pratique d'appel aux postes de rassemblement du navire;

5° Au commencement du voyage et dans le moindre délai, le personnel du bord devra donner aux passagers les instructions nécessaires pour l'utilisation de leurs brassières;

6° Une notice affichée dans les cabines et entreponts affectés aux passagers, ainsi que dans les postes d'équipage, donne, pour chaque personne, l'emplacement où se trouve la brassière qui lui est réservée et les instructions des engins supplémentaires et des engins flottants, ainsi que l'emplacement de l'embarcation ou du radeau de sauvetage où chaque personne aurait, en principe, à se rendre en cas d'évacuation;

7° Le signal d'alerte pour l'appel des passagers aux postes de rassemblement se compose d'une suite de plus de six coups brefs suivis d'un coup long du sifflet ou de la sirène;

8° La signification de tous les signaux intéressant les passagers et les instructions précises sur ce qu'ils ont à faire en cas d'urgence doivent être clairement indiquées en langue appropriée sur des pancartes affichées dans les cabines et autres locaux pour passagers;

9° Tous les trois mois environ, au cours d'une visite de partance, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut exiger qu'une embarcation qu'il a désignée soit mise à l'eau en sa présence, afin de constater le bon état de fonctionnement des bossoirs et autres appareils;

10° Les exercices sont conduits de manière que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations soient toujours prêtes à être utilisées immédiatement.

Pour procéder aux exercices d'embarcations, on emploie à tour de rôle les différents groupes d'embarcations.

Sur tous les navires, il est fait, après chaque armement et deux fois au moins dans le courant d'une année, une mise à l'eau effective de toutes les embarcations de sauvetage, et, tous les mois, un exercice de mise en dehors. Les mises à l'eau exigées lors des visites de partance sont comprises dans le nombre de mises à l'eau prescrit ci-dessus. Pour la mise en dehors, chaque embarcation, outre son équipement complet, doit avoir au moins deux hommes à bord;

11° Tous les engins de sauvetage subissent chaque mois une visite d'entretien permettant de constater qu'ils sont prêts à servir en cas de besoin.

SECTION IX. — MESURES EN CAS D'ÉVACUATION DU NAVIRE

Accès aux embarcations.

Art. 29. — Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'accès aux embarcations.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent décret, ces dispositions comprennent:

Des installations efficaces pour éclairer les appareils de mise à l'eau des embarcations lors de la mise à l'eau;

Des moyens nécessaires pour avertir les passagers et l'équipage que le navire est sur le point d'être abandonné;

Des dispositifs appropriés, situés en dehors de la chambre des machines, permettant d'arrêter toute décharge d'eau dans les embarcations. Ces dispositifs ne sont pas exigés sur les navires des 3e, 4e et 5e catégories;

Si le franc-bord d'été est supérieur à un mètre, une échelle appropriée correspondant à chaque jeu de bossoirs pour permettre l'accès aux embarcations lorsqu'elles sont à l'eau.

Ordre d'évacuation.

Art. 30. — L'ordre de mettre à la mer les engins de sauvetage et l'ordre d'évacuer le navire ne peuvent être donnés que par le capitaine ou le patron, ou, à défaut, par l'officier qui le remplace.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

SECTION I. — NAVIRES DE LA 1re CATÉGORIE

1re partie. — *Nombre de jeux de bossoirs et capacité des embarcations de sauvetage et des engins flottants.*

Nombre de jeux de bossoirs et d'engins de sauvetage.

Art. 31. — 1° Sur les navires à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, il doit y avoir dans les embarcations de sauvetage une place pour chaque personne présente à bord;

2° Tout navire à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doit avoir au moins deux jeux de bossoirs:

a) Si le navire accomplit une navigation internationale, sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Si les embarcations de sauvetage ainsi disposées ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, des jeux de bossoirs supplémentaires auxquels sont attachées des embarcations de sauvetage doivent être installés;

b) Si le navire n'accomplit pas une navigation internationale, sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Si les embarcations de sauvetage ainsi disposées ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, des jeux de bossoirs supplémentaires auxquels sont attachées des embarcations de sauvetage doivent être installés et, si les embarcations de sauvetage ainsi attachées aux bossoirs ne fournissent pas une place suffisante pour toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, des canots pneumatiques à gonflement automatique doivent être disposés de manière qu'il y ait une place pour chaque personne prévue audit certificat.

Embarcations à moteur et à propulsion mécanique.

Art. 32. — Tout navire à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doit être muni d'une embarcation de sauvetage à moteur de la classse A ou B ou à propulsion mécanique.

Embarcation de secours.

Art. 33. — Les navires à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent porter une embarcation de secours attachée aux bossoirs pour servir en cas d'urgence. Cette embarcation doit être d'un type approuvé et ne pas dépasser normalement 8 mètres de long. Elle peut entrer en compte dans le nombre réglementaire des embarcations de sauvetage exigé à bord si elle satisfait aux conditions prévues dans le chapitre Ier, section II, pour les embarcations de sauvetage. Elle doit être tenue prête à un usage immédiat pendant que le navire est à la mer.

Il n'est pas nécessaire de munir cette embarcation de dispositifs efficaces, tels que des patins, pour faciliter sa mise à l'eau dans des conditions défavorables.

Engins flottants.

Art. 34. — 1° Indépendamment des embarcations de sauvetage prescrites, il doit exister à bord des navires à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, des engins flottants pour 25 p. 100 des personnes présentes à bord;

2° Au lieu d'engins flottants peuvent être embarqués des radeaux de sauvetage ou, si le navire n'accomplit pas une navigation internationale, des canots pneumatiques à gonflement automatique.

2e partie. — *Installation et manœuvre des embarcations de sauvetage.*

Bossoirs.

Art. 35. — 1° Les bossoirs doivent être d'un type approuvé. Ils peuvent être du type oscillant, à gravité ou pivotant. Sur les navires d'une longueur supérieure à 46 mètres, ils doivent être du type à gravité si le poids de l'embarcation est supérieur à 4,064 t.;

2° Les bossoirs pivotants doivent être munis de dispositifs qui les empêchent de sortir de leur crapaudine;

3° Les bossoirs, garants, poulies et autres appareils doivent avoir une résistance suffisante pour permettre la mise à l'eau avec sécurité des embarcations de sauvetage avec leur armement en personnel et en matériel, même si le navire a une bande de 15° d'un bord quelconque.

Les essais de résistance des bossoirs sont effectués, en usine et à bord, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande;

4° Deux tireveilles sont attachés aux entremises des bossoirs. Les garants et les tireveilles doivent être assez longs pour atteindre l'eau lorsque le navire est à son tirant d'eau le plus faible en eau de mer avec une gîte de 15° d'un bord ou de l'autre. Les poulies inférieures doivent être munies d'un anneau ou d'une maille allongée disposé pour être passé dans les crocs de suspente, à moins que ne soit installé un dispositif d'échappement d'un type approuvé;

5° Chaque emplacement de mise à l'eau d'une embarcation comporte une échelle convenable, maintenue à poste fixe, d'une longueur suffisante pour permettre l'accès à l'embarcation, le navire se trouvant à son tirant d'eau minimum avec une gîte de 15° d'un bord ou de l'autre;

6° Les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions doivent être prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans. Les points d'attache des embarcations de sauvetage aux palans sont placés de telle sorte que les embarcations de sauvetage puissent être facilement dégagées des bossoirs.

Mise à l'eau.

Art. 36. — 1° Les embarcations de sauvetage sont disposées de manière qu'elles puissent être mises à l'eau avec sécurité;

2° Toute embarcation doit pouvoir être dégagée de ses chantiers et de ses saisines facilement et sans l'aide d'aucun instrument, hormis l'appareil mécanique à moteur qui serait nécessaire pour la soulever avant mise à l'eau;

3° Les tampons de nables doivent être en place;

4° Les tauds et les capots sont tenus par un procédé permettant de les larguer instantanément;

5° Les embarcations de sauvetage sont installées de manière à pouvoir être mises à l'eau en moins de cinq minutes; cette durée est comptée à partir du moment où le personnel de manœuvre est réuni à son poste;

6° Les embarcations de sauvetage doivent être installées de façon que:

a) Elles n'empêchent en aucune manière la manœuvre rapide des autres embarcations ou engins de sauvetage, le rassemblement des personnes présentes à bord aux postes d'évacuation ou leur embarquement;

b) Même sous des conditions défavorables de bande et d'assiette, au point de vue de la manœuvre des embarcations, un nombre de personnes aussi grand que possible puisse y être embarqué.

3e partie. — *Eclairage de secours.*

Art. 37. — 1° Un éclairage électrique suffisant pour satisfaire aux exigences de la sécurité doit être prévu dans les diverses parties du navire et particulièrement sur les ponts où se trouvent les embarcations de sauvetage. Des mesures doivent être prises pour l'éclairage des dispositifs de mise à l'eau des embarcations de sauvetage pendant la mise à l'eau et immédiatement après;

2° Cet éclairage est alimenté par la source principale du navire et doit pouvoir l'être également par la source autonome de secours;

3° La sortie de chaque tranche principale de cloisonnement occupée par les passagers ou l'équipage doit être éclairée en permanence par une lampe de secours alimentée par la source principale du navire, mais pouvant être alimentée également par la source autonome de secours.

4e partie. — *Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage.*

Art. 38. — L'armement, les vivres et les boîtes de secours des embarcations de sauvetage des navires à passagers de la 1re catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent répondre aux prescriptions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

5e partie. — *Bouées et brassières de sauvetage.*

Art. 39. — 1° Les navires à passagers de la 1re catégorie sont pourvus de bouées de sauvetage dont le nombre minimum est fixé par le tableau suivant:

LONGUEUR DU NAVIRE	NOMBRE MINIMUM de bouées.
Au-dessous de 30 mètres	2
30 et au-dessous de 50 mètres	4
50 et au-dessous de 60 mètres	6
60 mètres et au-dessus	8

Le nombre de bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre minimum de bouées de sauvetage.

2° Les navires à passagers de la première catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

Il doit exister à bord un nombre convenable de brassières pour enfants, à moins que les brassières embarquées puissent être ajustées à la taille de ceux-ci.

D'autres brassières supplémentaires, dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes embarquées, sont réparties dans des caissons portant d'une façon bien apparente l'indication de leur contenu. Ces caissons sont placés de préférence à proximité des accès aux embarcations de sauvetage, en des endroits toujours facilement accessibles sans l'intervention des hommes du bord.

Sur la passerelle de navigation et à la sortie des locaux de machines, il est également prévu des caissons contenant des brassières pour tout le personnel de quart.

6e partie. — *Personnel des embarcations.*

Art. 40. — 1° Sur tout navire à passagers de la première catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, un officier de pont ou un canotier breveté est chargé de chaque embarcation de sauvetage. Il lui est également désigné un suppléant. Celui qui est chargé d'une embarcation doit avoir la liste de son personnel et s'assurer que les hommes placés sous ses ordres sont au courant de leurs diverses fonctions;

2° A toute embarcation de sauvetage à moteur doit être affecté un homme sachant conduire le moteur;

3° Des hommes capables de faire fonctionner l'appareil de radiotélégraphie et le projecteur visés à l'article 18 doivent être affectés aux embarcations de sauvetage comportant ces appareils;

4° Sur tout navire à passagers de la première catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, il doit y avoir, pour chaque embarcation de sauvetage, deux canotiers brevetés.

5° On entend par « canotier breveté » tout homme de l'équipage muni d'un certificat d'aptitude délivré par l'administrateur de l'inscription maritime.

L'obtention de ce certificat spécial est subordonnée à la justification que le marin est exercé dans la manœuvre complète de mise à l'eau des embarcations et dans le maniement des avirons, qu'il possède la connaissance et la pratique de la manœuvre des embarcations et qu'il est, en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces engins et de les exécuter.

SECTION II. — NAVIRES DE LA 2e CATÉGORIE

1re partie. — *Nombre de jeux de bossoirs et capacité des embarcations de sauvetage et des engins flottants.*

Nombre de jeux de bossoirs.

Art. 41. — 1° Tout navire à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doit avoir au moins deux jeux de bossoirs;

2° Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Les embarcations de sauvetage ainsi disposées doivent avoir, au moins, la capacité minimum, déterminée d'après la longueur du navire, qui est prescrite par la colonne C du tableau inséré à l'article 44;

3° Si le transport d'un nombre de passagers dépassant la capacité des embarcations prévues (colonne C) est nécessité par le volume du trafic, on doit installer des embarcations de sauvetage supplémentaires sous bossoirs ou des engins flottants de façon que la place fournie par toutes les embarcations de sauvetage et les engins flottants soit suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Dans le cas d'emploi d'engins flottants, le navire doit satisfaire aux prescriptions de la règle 1 (d) du chapitre II de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948.

Si le navire n'accomplit pas une navigation internationale, les embarcations de sauvetage supplémentaires ou les engins flottants peuvent être remplacés par des canots pneumatiques à gonflement automatique;

4° Pour les navires effectuant une navigation dans les eaux intertropicales, les engins flottants sont interdits. Toutes les personnes à bord doivent trouver place, soit en embarcation, soit en radeau de sauvetage, soit, dans le cas où le navire n'accomplit pas une navigation internationale, en canot pneumatique;

5° Le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité, autoriser un navire de la deuxième catégorie à effectuer des voyages ne dépassant pas 1.200 milles, pourvu qu'il satisfasse aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article relatives au compartimentage et qu'il porte des embarcations de sauvetage capables de contenir au moins 75 p. 100 des personnes présentes à bord.

Embarcations à moteur et à propulsion mécanique.

Art. 42. — Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

Embarcations de secours.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

Tableau relatif à la capacité minimum des embarcations.

Art. 44. — Le tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire, la capacité minimum des embarcations de sauvetage que doit posséder un navire à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux:

LONGUEUR DU NAVIRE	(C) Capacité minimum des embarcations. (En mètres cubes.)
Au-dessous de 37 mètres	14
37 et au-dessous de 43 mètres	18
43 et au-dessous de 49 mètres	26
49 et au-dessous de 53 mètres	33
53 et au-dessous de 58 mètres	38
58 mètres et au-dessus	44

Engins flottants.

Art. 45. — Indépendamment des engins de sauvetage prévus ci-dessus, les navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent posséder des engins flottants d'une capacité égale à 10 p. 100 des personnes présentes à bord. Au lieu d'engins flottants, il peut être embarqué des radeaux de sauvetage ou, si le navire n'accomplit pas une navigation internationale, des canots pneumatiques à gonflement automatique.

2e partie. — *Installation et manœuvre des embarcations de sauvetage.*

Art. 46. — Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

3e partie. — *Eclairage de secours.*

Art. 47. — Les dispositions de l'article 37 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

4e partie. — *Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage.*

Art. 48. — 1° L'armement des embarcations de sauvetage des navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, comporte, en principe, le même matériel que celui des embarcations des navires à passagers de la première catégorie.

Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut, sur la demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, dispenser les embarcations de porter des mâts et des voiles, ainsi qu'un miroir de signalisation de jour;

2° L'approvisionnement comprend trois litres d'eau douce par personne;

3° Les dispositions de l'article 12, relatives aux boîtes de secours, sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

5e partie. — *Bouées et brassières de sauvetage.*

Art. 49. — Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

6e partie. — *Personnel des embarcations.*

Art. 50. — Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux navires à passagers de la deuxième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

SECTION III. — NAVIRES DES 3e, 4e ET 5e CATÉGORIES

Nombre de jeux de bossoirs.

Art. 51. — 1° Navires de la troisième catégorie:

a) Tout navire à passagers de la troisième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doit avoir au moins deux jeux de bossoirs;

b) Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Les bossoirs et dispositifs de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions de l'article 35 et de l'article 36;

2° Navires des quatrième et cinquième catégories:

a) Les dispositions du paragraphe précédent sont en principe applicables aux navires à passagers des quatrième et cinquième catégories d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux;

b) S'il apparaît qu'il est impraticable et déraisonnable de placer sur un navire à passagers de la quatrième ou de la cinquième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, le nombre de jeux de bossoirs requis par l'alinéa précédent, le ministre chargé de la marine marchande pourra, après avis de la commission centrale de sécurité, autoriser la suppression d'un ou des deux jeux de bossoirs, à condition qu'un canot pneumatique à gonflement automatique de dix places ou deux de six places soient embarqués en remplacement de chaque embarcation supprimée.

Art. 52. — Engins de sauvetage complémentaires:

1° Indépendamment des moyens de sauvetage prévus à l'article 51, les navires à passagers des troisième, quatrième et cinquième catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent posséder des embarcations de sauvetage sous bossoir, des canots pneumatiques à gonflement automatique, des radeaux de sauvetage ou des engins flottants de façon que la place fournie par les embarcations, canots pneumatiques, radeaux et engins flottants soit suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

2° Les canots pneumatiques complémentaires doivent fournir 25 p. 100 du total des places des engins de sauvetage complémentaires, sans qu'il soit nécessaire d'embarquer plus de trois canots de dix places ou quatre de six places sur les navires à passagers de la troisième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, et plus de deux canots pneumatiques de dix places ou trois canots pneumatiques de six places sur les navires à passagers des quatrième et cinquième catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux;

3° Pour les navires de la troisième catégorie effectuant une navigation dans les eaux intertropicales, les engins flottants sont interdits. Toutes les personnes présentes à bord doivent trouver place soit en embarcation, soit en canot pneumatique, soit en radeau de sauvetage.

Armement des embarcations de sauvetage.

Art. 53. — 1° Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la troisième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, est munie de l'armement suivant:

a) Un aviron par banc, plus un aviron de rechange et un aviron de queue; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets, attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette; une gaffe;

b) Deux tampons pour chaque nable, attachés à l'embarcation par des aiguillettes ou des chaînettes; une écope; un seau en fer galvanisé ou fait de matière appropriée.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables;

c) Un gouvernail muni d'une barre franche, attachés l'un et l'autre à l'embarcation par une sauvegarde, montés et prêts à servir au moment de la mise à l'eau;

d) Une ancre flottante;

e) Une bosse de 35 mètres de longueur au moins;

f) Un récipient contenant quatre litres et demi d'huile végétale ou animale, muni d'un dispositif permettant de répandre aisément l'huile sur l'eau et de l'amarrer à l'ancre flottante;

g) Six feux à main conformes aux spécifications approuvées, donnant une lumière rouge brillante;

h) Une filière extérieure en guirlande;

i) Un fanal garni; deux boîtes d'allumettes appropriées dans un récipient étanche à l'eau;

j) Une lampe électrique à main, du type torche à trois éléments, de spécifications approuvées, capable d'être utilisée pour les signaux Morse, étanche ou conservée dans un étui à fermeture étanche. L'efficacité de cette lampe doit être périodiquement vérifiée;

k) Un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement.

Tout le matériel non contenu dans le coffre est maintenu en place par des jarretières ou saisines faciles à larguer;

2° Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la quatrième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, est munie du même matériel que celui d'une embarcation d'un navire à passagers de la troisième catégorie, à l'exception de l'ancre flottante et de l'appareil à filer de l'huile;

3° Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la cinquième catégorie, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, est munie de l'armement suivant:

a) Un aviron par banc; un jeu de dames de nage ou de tolets attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette; une gaffe; une bosse;

b) Deux tampons pour chaque nable attachés à l'embarcation par des aiguillettes ou des chaînettes; une écope.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables;

c) Un fanal garni;

d) Une filière extérieure en guirlande.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 54. — Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge supérieure à 125 tonneaux, doivent posséder au moins quatre bouées de sauvetage. Si le nombre des passagers est supérieur à soixante, on doit ajouter une bouée par cinquante passagers en plus de soixante.

Si le navire accomplit des traversées de nuit, le nombre des bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre de bouées de sauvetage;

2° Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées. Toutefois, sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, le nombre des brassières de sauvetage peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 60 p. 100 du nombre des personnes embarquées dans le cas des navires de la troisième catégorie, à 30 p. 100 du nombre des personnes embarquées dans le cas des navires de la quatrième catégorie et à 20 p. 100 des personnes embarquées dans le cas des navires de la cinquième catégorie.

Rôle d'appel et consignes.

Art. 55. — Sur les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux:

1° Des fonctions spéciales à remplir en cas d'urgence doivent être assignées à chaque membre de l'équipage;

2° Le rôle d'appel doit fixer ces fonctions spéciales et indiquer en particulier à quel poste chaque homme devra se rendre ainsi que les fonctions qu'il aura à remplir;

3° Le rôle d'appel doit être rédigé avant le départ du navire et affiché au lieu de rassemblement en cas d'évacuation du navire.

Appels et exercices.

Art. 56. — Sur les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux:

1° Un appel de l'équipage pour exercice d'embarcation doit avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas un mois;

2° Tous les six mois environ, si possible en présence de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, une embarcation de sauvetage sera mise à l'eau afin de constater le bon état de fonctionnement des bossoirs et autres appareils;

3° Tous les douze mois, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procédera à une inspection détaillée des engins de sauvetage et pourra en exiger la mise à l'eau.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux.

SECTION I. — NAVIRES DES 1re ET 2e CATÉGORIES

Nombre de jeux de bossoirs.

Art. 57. — Sur les navires à passagers des 1re et 2e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, il doit y avoir au moins un jeu de bossoirs, sous lequel doit être attachée une embarcation de sauvetage. Les bossoirs et dispositifs de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions des articles 35 et 36.

Engins de sauvetage complémentaires.

Art. 58. — Si l'embarcation de sauvetage ne fournit pas une place suffisante pour toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, il doit exister à bord des radeaux de sauvetage ou des engins flottants, ou, si le navire n'accomplit pas une navigation internationale, des canots pneumatiques à gonflement automatique d'une capacité suffisante pour fournir, avec l'embarcation de sauvetage prévue à l'article 57, une place à toutes les personnes présentes à bord.

Eclairage de secours.

Art. 59. — Un éclairage électrique suffisant pour satisfaire aux exigences de la sécurité devra être prévu sur le pont où se trouvent les engins de sauvetage.

Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage.

Art. 60. — 1° L'armement des embarcations de sauvetage des navires à passagers des 1re et 2e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, comporte en principe le matériel prévu par l'article 53 pour les navires à passagers de la 3e catégorie d'un tonnage supérieur à 125 tonneaux;

2° Les embarcations de sauvetage seront pourvues d'un approvisionnement calculé de la façon suivante:

450 grammes de lait condensé;
3 litres d'eau douce, par personne.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 61. — Sur les navires à passagers des 1re et 2e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, il doit y avoir au moins 4 bouées de sauvetage, dont deux lumineuses. Si le nombre des passagers est supérieur à 60, on doit ajouter une bouée par 50 passagers en plus de 60.

Ces navires doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

Il doit exister un nombre convenable de brassières pour enfants, à moins que des brassières embarquées puissent être ajustées à la taille de ceux-ci.

D'autres brassières supplémentaires dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes embarquées sont convenablement réparties.

SECTION II. — NAVIRES DES 3e, 4e ET 5e CATÉGORIES

Nombre de jeux de bossoirs.

Art. 62. — Tout navire à passagers de la 3e, 4e ou 5e catégorie d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, doit avoir un jeu de bossoirs sous lequel est placée une embarcation de sauvetage. Les bossoirs et dispositifs de mise à l'eau doivent répondre aux prescriptions des articles 35 et 36.

S'il apparaît qu'il est impraticable et déraisonnable de placer sur un navire à passagers de la 3e, 4e ou 5e catégorie, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, une embarcation de sauvetage sous bossoirs, le ministre chargé de la marine marchande pourra, après avis de la commission centrale de sécurité, en autoriser la suppression, à condition qu'un canot pneumatique à gonflement automatique de dix places ou deux de six places soient embarqués en remplacement de l'embarcation supprimée.

Armement des embarcations de sauvetage.

Art. 63. — Le matériel d'armement des embarcations de sauvetage est fixé par la commission locale ou l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes par référence aux dispositions de l'article 53.

Engins de sauvetage complémentaires.

Art. 64. — Indépendamment des moyens de sauvetage prévus à l'article 62, les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, doivent posséder des canots pneumatiques à gonflement automatique, des radeaux de sauvetage ou des engins flottants, de façon que la place totale fournie par les embarcations, canots pneumatiques, radeaux et engins flottants soit suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Les canots pneumatiques complémentaires doivent fournir ensemble 25 p. 100 du total des places, sans qu'il soit nécessaire d'embarquer plus de deux canots pneumatiques de dix places ou trois de six places sur les navires de la 3e catégorie et un canot pneumatique de dix places ou deux de six places sur les navires des 4e et 5e catégories.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 65. — 1° Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, doivent posséder au moins deux bouées de sauvetage. Si le nombre des passagers est supérieur à 30, on doit ajouter une bouée par 15 passagers en plus de 30. En aucun cas il ne pourra être exigé plus de 24 bouées de sauvetage. Lorsque l'application de cette règle conduit un navire à posséder plus de 15 bouées de sauvetage, toutes les bouées au-delà de ce nombre pourront être considérées comme engins flottants.

Si le navire accomplit des traversées de nuit, le nombre des bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre des bouées de sauvetage;

2° Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées. Toutefois, sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser une réduction du nombre des brassières de sauvetage, qui en aucun cas ne pourra être inférieur à 60 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 3e catégorie, à 30 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 4e catégorie et à 20 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 5e catégorie.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux.

SECTION I. — NAVIRES DES 1re ET 2e CATÉGORIES

Engins de sauvetage collectifs et individuels.

Art. 66. — Les engins de sauvetage dont doivent être pourvus les navires à passagers de la 1re ou de la 2e catégorie, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, sont fixés par la commission centrale de sécurité par référence aux dispositions des articles 57, 58, 59, 60 et 61.

SECTION II. — NAVIRES DES 3e, 4e ET 5e CATÉGORIES

Engins de sauvetage collectifs.

Art. 67. — 1° Tout navire à passagers de la 3e catégorie, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doit avoir au moins un canot pneumatique à gonflement automatique et des radeaux ou des engins flottants, de façon que la capacité totale du ou des canots pneumatiques, radeaux et engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord. Si la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 10 tonneaux, le nombre de places en canot pneumatique doit être égal ou supérieur à 10;

2° Tout navire à passagers des 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doit avoir des canots pneumatiques à gonflement automatique, des radeaux ou des engins flottants d'une capacité totale suffisante pour fournir une place à toutes les personnes présentes à bord.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 68. — 1° Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doivent avoir au moins une bouée de sauvetage pour 10 passagers. En aucun cas il ne pourra être exigé plus de 10 bouées de sauvetage. Lorsque l'application de la présente règle conduit un navire à posséder plus de 4 bouées, toutes les bouées au-delà de ce nombre pourront être considérées comme engins flottants;

2° Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doivent avoir au moins une brassière de sauvetage par personne présente à bord. Toutefois, sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser une réduction du nombre des brassières de sauvetage, qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur à 60 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 3e catégorie, à 30 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 4e catégorie et à 20 p. 100 des personnes embarquées sur les navires de la 5e catégorie.

Dispositions spéciales applicables aux petites embarcations utilisées « au passage » dans les bassins intérieurs des ports.

Art. 69. — Les petites embarcations utilisées au passage dans les bassins intérieurs des ports doivent être munies d'au moins une bouée de sauvetage. Elles doivent être garnies d'une filière en guirlande sur leur pourtour. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes fixe le nombre maximum de personnes qu'elles peuvent transporter.

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

Engins de sauvetage collectifs.

Art. 70. — 1° Les navires de charge des 1re et 2e catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent avoir, de chaque bord, une embarcation de sauvetage attachée aux bossoirs.

Si les dispositions prévues à l'alinéa précédent apparaissent impraticables, le ministre chargé de la marine marchande pourra, après avis de la commission centrale de sécurité, autoriser qu'il n'y ait qu'une seule embarcation de sauvetage, pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre, à condition qu'un ou plusieurs canots pneumatiques, à gonflement automatique, d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord, soient embarqués, en remplacement de l'embarcation supprimée;

2° Les navires de charge des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent avoir une embarcation de sauvetage pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre et éventuellement un canot pneumatique à gonflement automatique. La place fournie par l'embarcation et le canot pneumatique doit être suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la marine marchande pourra dispenser de l'embarcation de sauvetage les navires de charge des 4e et 5e catégories d'une jauge brute inférieure à 250 tonneaux et supérieure à 125 tonneaux, à condition que soient embarqués un canot pneumatique à gonflement automatique de dix personnes et, éventuellement, des engins flottants, de façon que la capacité totale du canot pneumatique et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord.

Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage.

Art. 71. — L'armement, les vivres et les boîtes de secours des embarcations de sauvetage des navires de charge sont les mêmes que ceux prévus pour les navires à passagers de la même catégorie.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 72. — 1° Les navires de charge, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, de toutes les catégories, doivent avoir quatre bouées de sauvetage dont deux lumineuses;

2° Les navires de charge, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, de toutes les catégories, doivent avoir autant de brassières qu'il y a de personnes embarquées et des brassières supplémentaires dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes présentes à bord.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux.

Engins de sauvetage collectifs.

Art. 73. — Les navires de charge, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, de toutes les catégories doivent avoir une embarcation de sauvetage pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre et, éventuellement, un canot pneumatique à gonflement automatique. La place fournie par l'embarcation et le canot pneumatique doit être suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser d'embarcation les navires de charge des 3e, 4e et 5e catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, à condition que soient embarqués un canot pneumatique à gonflement automatique pour dix personnes et, éventuellement, des engins flottants, de façon que la capacité totale du canot pneumatique et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord.

Armement, vivres, boîtes de secours des embarcations de sauvetage.

Art. 74. — L'armement, les vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage sont les mêmes que ceux prévus pour les navires à passagers de la même catégorie.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 75. — 1° Les navires de charge, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, de toutes les catégories doivent avoir deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse;

2° Les navires de charge, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, de toutes les catégories doivent avoir autant de brassières qu'il y a de personnes embarquées et des brassières supplémentaires dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes embarquées.

CHAPITRE VII

Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux.

Engins de sauvetage collectif.

Art. 76. — Les engins de sauvetage dont doivent être pourvus les navires de charge des première et deuxième catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, sont fixés par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes par référence aux dispositions du chapitre VI.

Les navires de charge des troisième, quatrième et cinquième catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doivent avoir des engins flottants pouvant soutenir toutes les personnes présentes à bord.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 77. — A bord de tous les navires de charge, d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, il doit y avoir au moins une bouée de sauvetage et autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

A bord des navires de charge des troisième, quatrième et cinquième catégories d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, la bouée de sauvetage peut être considérée comme engin flottant.

CHAPITRE VIII

Dispositions applicables aux navires de pêche et aux navires de plaisance.

SECTION I. — NAVIRES DE PÊCHE

Engins de sauvetage collectifs.

Art. 78. — 1° Navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux:

Les navires de pêche de toutes les catégories doivent avoir:

a) Au moins un jeu de bossoirs sous lequel est placée une embarcation de sauvetage ou de secours d'un type approuvé;

b) Un ou plusieurs canots pneumatiques à gonflement automatique d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Lorsqu'il y a plus de dix personnes à bord, il doit être embarqué plusieurs canots pneumatiques;

2° Navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux:

a) Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux navires de pêche des première et deuxième catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux.

Toutefois, s'il apparaît impraticable de placer sur un navire de ces catégories une embarcation de sauvetage ou de secours sous bossoirs, l'administrateur de l'inscription maritime pourra, après avis de la commission de visite, le dispenser d'embarcation de sauvetage ou de secours;

b) Les navires de pêche des troisième, quatrième et cinquième catégories, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, doivent avoir une embarcation de sauvetage ou de secours.

Sur demande de l'armateur, et après avis de la commission de visite, l'administrateur de l'inscription maritime peut dispenser ces navires d'embarcation de sauvetage ou de secours, à condition qu'ils possèdent:

i) S'ils sont de la troisième catégorie:

Un canot pneumatique à gonflement automatique et, éventuellement, des engins flottants de façon que la capacité totale du canot pneumatique et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord;

ii) S'ils sont de la quatrième ou cinquième catégorie:

Des engins flottants pour soutenir toutes les personnes présentes à bord;

3° Navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux:

Les navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, doivent avoir:

a) S'ils sont de la première ou deuxième catégorie, un canot pneumatique à gonflement automatique, d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

b) S'ils sont de la troisième, quatrième ou cinquième catégorie, des engins flottants pour soutenir toutes les personnes présentes à bord.

Armement, vivres.

Art. 79. — La commission de visite fixe, en s'inspirant de ce qui est dit pour les navires de charge, la composition du matériel d'armement et des vivres des embarcations de sauvetage ou de secours des navires de pêche.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 80. — Les navires de pêche de toutes les catégories doivent avoir quatre bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge est supérieure à 125 tonneaux, et deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge est égale ou inférieure à 125 tonneaux.

Il doit y avoir, à bord des navires de pêche, autant de brassières de sauvetage que de personnes embarquées et, à bord des navires de pêche dont la jauge est supérieure à 25 tonneaux, des brassières de sauvetage supplémentaires dans la proportion de 5 p. 100 des personnes présentes à bord.

SECTION II. — NAVIRES DE PLAISANCE

Engins de sauvetage collectifs.

Art. 81. — 1° Les dispositions concernant les navires à passagers d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux sont applicables aux navires de plaisance d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux;

2° Les dispositions concernant les navires de charge, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux sont applicables aux navires de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux;

3° Les dispositions concernant les navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux sont applicables aux navires de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux.

Bouées et brassières de sauvetage.

Art. 82. — 1° Les navires de plaisance doivent avoir quatre bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge brute est supérieure à 125 tonneaux, et deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge brute est égale ou inférieure à 125 tonneaux;

2° Il doit y avoir à bord des navires de plaisance autant de brassières de sauvetage que de personnes présentes à bord et une ou plusieurs brassières supplémentaires dans la proportion de 10 p. 100 des personnes présentes à bord.

Dispositions diverses.

Art. 83. — 1° Les inscriptions prévues à l'article 19, 1°, peuvent être portées à l'intérieur des embarcations;

2° Les inscriptions prévues aux articles 19, 2°, 23, 1°, 24, 10° et 25, 8° peuvent être remplacées par les initiales de la société nautique à laquelle le navire est affilié;

3° Lorsqu'un navire de plaisance participe à une régate surveillée se déroulant en vue de terre sur un parcours défini entre le lever et le coucher du soleil, l'administrateur de l'inscription maritime peut autoriser, sur demande du propriétaire et après avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le débarquement des engins de sauvetage collectifs pendant la durée de la régate.

CHAPITRE IX

Navires ayant une affectation spéciale.

Art. 84. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans le présent décret les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation accessoire en mer ou ne sortent généralement pas des ports.

CHAPITRE X

Dispositions applicables aux navires en construction et aux navires en service.

Navires en construction.

Art. 85. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux navires mis sur cale postérieurement au 30 septembre 1956.

Navires en service.

Art. 86. — A titre transitoire, ne sont applicables aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, en service au moment de la publication du présent décret ou mis sur cale avant le 1er octobre 1956, que les dispositions suivantes:

a) Chapitre préliminaire. — Dispositions générales:

Les articles 1er, 2, 3 et 4;

b) Chapitre Ier. — Dispositions communes à tous les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Les articles 6, 10, 1° (sauf les alinéas *a*, *d*, *h*, *j*, *l*, *p* et *t*), 2° et 3°, 11, 12, 13, 22, 25, 26, 27 et 28.

c) Chapitre II. — Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

Les articles 31 (2° *b*), 34 (2°), 35 (4°, 5°, 6°), 36 (4° et 6°);
L'article 38 dans la mesure résultant du présent article;
Les articles 39 (2°), 41 (4°), 45, 46, 48, 49, 50, 52, 54, 55 et 56.

d) Chapitre III. — Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux.

Les articles 62, 63 et 64 au plus tard le 15 août 1956.
Les articles 58, 60, 61 et 65.

e) Chapitre IV. — Dispositions applicables aux navires à passagers d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux.

Les articles 67 et 68 au plus tard le 15 août 1956.

f) Chapitre V. — Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux.

Les articles 70 (1°, 2° alinéa, et 2°), 71 et 72.

g) Chapitre VI. — Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux.

Les articles 73 (dernier alinéa), 74 et 75.

h) Chapitre VII. — Dispositions applicables aux navires de charge d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux.

Les articles 76 et 77.

i) Chapitre VIII. — Dispositions applicables aux navires de pêche et de plaisance.

Les articles 78 (sauf 1° *a*), 79 et 80.

Les articles 81, 82, 83, à partir du 1er juillet 1957.

j) Chapitre IX. — Navire ayant une affectation spéciale.

L'article 84.

Hors les cas mentionnés aux alinéas *d*, *e* et *i* ci-dessus pour lesquels il est prévu une date d'application particulière, il est accordé aux navires visés au présent article, pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables, un délai expirant à la date de la première visite annuelle du navire survenant trois mois après la publication du présent décret.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent décret, restent soumis, en dehors des prescriptions du présent article, aux dispositions des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 87. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Concession à la chambre de commerce de Bayonne de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

Par arrêté du 26 juin 1956, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public ont été concédés à la chambre de commerce de Bayonne, au port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure, aux clauses et conditions définies dans le cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Sur les quais sis à Saint-Jean-de-Luz, sur la rive droite de la Nivelle et dénommés quai Général-Leclerc et quai de l'Infante et sur les terre-pleins correspondants, d'une part,

Sur les quai et terre-plein sis à Ciboure sur la rive gauche de la Nivelle et dénommés quai des Récollets et quai Rousseu, d'autre part (liséré rose du plan n° A 6 annexé au présent cahier des charges):

a) Des grues et autres engins mécaniques destinés au déchargement du poisson, au chargement et au déchargement sur les bateaux de pêche des colis, matériels et accessoires destinés soit au fonctionnement de ces bateaux, soit à la pêche elle-même, étant précisé que les chariots et les casiers à sardines, actuellement utilisés pour le transport du poisson déchargé à quai jusqu'aux bascules ou jusqu'aux camions d'enlèvement, ne font pas partie de la présente concession;

b) Des bascules destinées au pesage des marchandises et du poisson;

c) Des installations d'éclairage pour faciliter les opérations de nuit de chargement et de déchargement des marchandises et du poisson, de pesée, de vente et d'enlèvement du poisson;

d) Des conduites et des installations nécessaires pour la fourniture d'eau douce aux bateaux de pêche;

e) Des conduites et installations nécessaires pour la distribution de carburant aux bateaux de pêche;

f) Des installations de distribution pour outillage électrique.

Les installations électriques procurant une alimentation sous 110-120 volts et 12-24 volts actuellement établies sur les quais de l'Infante et des Récollets, de même que le dispositif d'éclairage du quai Général-Leclerc et du quai Rousseu, appartiennent à l'Etat.

2° Sur la partie du domaine public maritime artificiel comprenant:

L'ancien dépôt des voies ferrées départementales du Midi, sis à Ciboure (liséré jaune du plan n° A 7 ci-annexé), incorporé au domaine public maritime par décision ministérielle du 23 mars 1950:

a) Des hangars destinés à stocker des marchandises et des produits provenant de la pêche ou destinés à elle;

b) Des magasins et ateliers mécaniques liés à l'industrie de la pêche;

c) Des terre-pleins.

3° Sur la partie du domaine public maritime artificiel sise à Socoa, commune de Ciboure et désignée sous le nom de « terre-plein de Socoa » et de « chantier des blocs » (liséré rose du plan n° A 8 ci-annexé):

a) Des terre-pleins destinés à la réparation de bateaux mis hors d'eau (teinte rose pâle du plan n° A 8);

b) Des terre-pleins destinés, sur les terrains du chantier des blocs, à toute installation autorisée à des tiers aux fins de construction et de grosses réparations de bateaux hors d'eau (teinte rose foncé du plan n° A 8);

c) Des hangars et ateliers mécaniques destinés à une occupation aux fins de construction et de grosses réparations de bateaux hors d'eau.

4° Sur le domaine public maritime au port de Socoa (commune de Ciboure), d'une cale de halage (figurée par un liséré rose sur le plan n° A 9 ci-annexé), avec l'outillage correspondant: treuil, chariot ou engin mobile sur voie ferrée ou sur route.

Les plans nos A 6, A 7, A 8 et A 9 de la concession sont annexés au présent cahier des charges.

Une partie des hangars pourra être constituée en magasin général dans les conditions prévues par la réglementation spéciale en vigueur pour ces établissements.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations, terrains et bâtiments et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais et terre-pleins sur lesquels seront établis les appareils et les installations resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministère des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets, qui seront dressés par le service maritime des ponts et chaussées, devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art. La surveillance des travaux sera assurée par le service maritime des ponts et chaussées.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce et ceux concédés à elle appartenant à l'Etat seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Les travaux d'entretien seront effectués sous la surveillance du service maritime des ponts et chaussées.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Les frais de premier établissement comprennent notamment:

Le rachat des installations privées existantes:

a) La grue sise sur le quai Rousseu;

b) Les deux bascules destinées au pesage des marchandises et du poisson sur le quai du Général-Leclerc et le bâtiment abritant l'une d'elles;

c) Les conduites et installations de distribution d'eau douce;

d) Les conduites et installations de distribution de carburant.

Les ouvrages et installations existants seront pris en charge par la chambre de commerce dans leur état actuel; cette prise en charge sera sanctionnée par un procès-verbal contradictoire devant intervenir dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente concession.

Seront également à la charge de la chambre de commerce les frais des changements qu'elle sera autorisée, par le ministre, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars et des terre-pleins non couverts, concédés;

3° Le nettoyage quotidien des terre-pleins utilisés pour le déchargement du poisson.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce aura à réaliser dans le délai de deux ans à dater de l'approbation de la présente concession les dépenses de premier établissement énumérées à l'article 6.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés seront tenus de mettre les appareils et les installations à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés se chargeront de la manutention, il devra être affecté à l'outillage le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars, bâtiments, magasins et terre-pleins.

Les hangars, bâtiments, magasins et terre-pleins pourront faire l'objet d'autorisations d'occupation de « longue » ou de « courte durée » afin d'être utilisés à des activités directement liées à la pêche maritime pratiquée dans le port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

Les autorisations de « longue durée » et celles de « courte durée » seront accordées par la chambre de commerce, sur avis de l'ingénieur en chef du service maritime, conformément à des modèles approuvés par le préfet.

Les autorisations de « longue durée » pourront être accordées pour une durée maximum de dix ans à condition que la date limite de leur expiration n'excède pas celle de la concession.

Toutes ces autorisations ne pourront avoir pour effet de modifier le régime légal du sol occupé par les constructions ou les terre-pleins, régime qui reste celui de la grande voirie.

Les autorisations seront en conséquence précaires et révocables sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, à la première requisition de la chambre de commerce, après agrément de l'ingénieur en chef du service maritime. Elles pourront également être retirées sans indemnité, si elles ne sont pas utilisées dans le but pour lequel elles avaient été accordées ou si leur utilisation est notoirement insuffisante.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation devra remettre, en fin d'occupation, les lieux en l'état où ils se trouvaient à l'origine, à moins que l'autorisation ne prévoie explicitement la possibilité de faire abandon des constructions édifiées par ses soins.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Conditions d'admission des demandes d'occupation de « longue durée » et de « courte durée ».

Un plan à grande échelle, tenu constamment à jour, indiquant les terrains, bâtiments et installations, les occupations accordées avec la date de leur expiration, est mis à la disposition du public dans les locaux de la chambre de commerce en même temps qu'un registre spécial sur lequel sont inscrites les demandes d'admission à l'occupation au fur et à mesure qu'elles se produisent; un double de ces documents est également tenu à la disposition du public dans un local choisi par la chambre de commerce, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Luz ou de Ciboure.

La période pendant laquelle sont recevables les demandes d'admission à une occupation est indiquée par voie d'affiche. Le délai qui sépare le jour de la publication de l'affiche et la date de la clôture des inscriptions pour l'occupation envisagée est fixé à quinze jours; l'affichage devra avoir lieu concurremment à la chambre de commerce de Bayonne, aux mairies de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure et sur les terre-pleins de Socoa.

Toute demande d'occupation doit comporter une condition de durée, donner les justifications nécessaires quant à son importance et sa durée et préciser le lien entre l'utilisation projetée et la pêche maritime.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés seront soumis aux règlements du port.

Ils se conformeront aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après les avoir entendus, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Ils seront tenus de déplacer momentanément leurs engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'ils en seront requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce ou à ses sous-traitants autorisés qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés civilement responsables.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce ou ses sous-traitants autorisés entendus. Faute par ceux-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à leurs frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés ainsi que l'exécution du présent cahier des charges seront faites sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

(Supplément.)

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils, bâtiments et terre-pleins seront les suivantes:

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION	PRIX maxima.
		Francs.
	TARIF n° 1. — *Grues et autres appareils employés au chargement et au déchargement des bateaux ou à la manutention des marchandises et du poisson.*	
1	Location d'engin à la durée. — Grue fixe, l'heure	1.000
	TARIF n° 2. — *Bascules destinées au pesage. Eclairage des quais.*	
1	Une taxe tenant lieu de taxe: de pesage du poisson, d'éclairage des quais, par kilogramme de poisson débarqué	0,20
	TARIF n° 3. — *Terre-pleins et hangars. Occupation de « longue durée ».*	
1	Location de hangar et bâtiment par mètre carré et par an	220
2	Location de terrain non couvert par mètre carré et par an	85
	TARIF n° 4. — *Terre-pleins. — Occupation de « courte durée ».*	
1	Location de hangar et bâtiment par mètre carré et par mois	28
2	Location de terrain non couvert par mètre carré et par mois	11
	TARIF n° 5. — *Fourniture et distribution d'eau douce.*	
1	Par mètre cube d'eau douce	80
	TARIF n° 6. — *Distribution de carburant* (non compris fourniture).	
1	Par litre de carburant	0,50
	TARIF n° 7. — *Fourniture de courant électrique* (12-24 V et 110-220 V).	
1	Le kilowatt-heure	30
	TARIF n° 8. — *Utilisation de la cale de halage de Socoa.*	
1	Par opération:	
	Jusqu'à 40 tonneaux de jauge brute	40.000
	Au-dessus de 40 tonneaux de jauge brute	60.000

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Pour le travail de nuit ou des jours non ouvrables, les taxes d'usage pourront être majorées de 50 p. 100.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, de déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars et des terre-pleins non couverts.

Les taxes d'occupation de « longue durée » et de « courte durée » seront à la charge de l'occupant qui en aura fait la demande.

La redevance sera payable :

Pour les occupations de « longue durée », par semestre et d'avance (les semestres comptant à partir du 1er janvier et du 1er juillet).

Pour les occupations de « courte durée », par mois et d'avance (les mois comptant à partir du 1er).

Elle pourra être revisée annuellement dans les formes et conditions fixées par l'article 35 ci-dessous.

Tout semestre ou tout mois commencé sera dû en entier et acquis à la chambre de commerce même au cas de cessation d'occupation ou de retrait d'autorisation.

Article 31.

Application du tarif des bascules et éclairage des quais.

Les taxes d'utilisation des bascules et éclairage des quais seront dues par moitié par le propriétaire du poisson au moment du débarquement et par moitié par l'acheteur.

Article 31 *bis*.

Application des tarifs des fournitures de distribution d'eau douce, de courant électrique et de distribution de carburant

Le tarif de fourniture et de distribution d'eau douce et de courant électrique s'entend pour une fourniture de jour et pour une journée ouvrable. Pour une fourniture de nuit et de jour non ouvrables, le tarif d'usage pourra être majoré de 50 p. 100 (cinquante pour cent).

Le tarif de distribution de carburant s'entend pour une distribution de jour et pour une journée ouvrable. Pour une distribution de nuit et de jour non ouvrables, le tarif d'usage pourra être majoré de 50 p. 100 (cinquante pour cent). Il est bien entendu que le tarif ne comprend que la distribution de carburant, à l'exclusion de sa fourniture.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les commerçants, industriels ou organismes utilisant régulièrement l'outillage ou les installations dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date de l'arrêté de la concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leur orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 50 *bis.*

Redevance due par l'Etat.

La redevance annuelle à verser par la chambre de commerce pour l'usage des installations et terre-pleins appartenant à l'Etat et l'occupation par ses propres installations du domaine public maritime est fixée à cent francs (100 F).

Article 50 *ter.*

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

La compagnie consulaire sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 50 *quater.*

Application du code des douanes.

Le présent acte de concession ne confère à l'exploitation aucun privilège des lois et règlements des douanes.

Les agents des douanes auront notamment libre circulation dans les dépendances de la concession, que celle-ci soit clôturée ou non; en particulier, ils auront droit à procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans les dépendances de la concession et éventuellement dans les annexes sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Fait à Paris, le 26 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1955 portant réorganisation de la régie d'avances instituée pour le règlement de certaines dépenses de l'institut géographique national;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« *e*) Des secours immédiats accordés aux personnels de l'institut géographique national dans la limite de 30.000 F par bénéficiaire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées dans le département des Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 20 août 1956, le service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord a été, pour compter du 16 août 1956, réorganisé comme suit:

1° L'arrondissement de l'Ouest, dont le titulaire est M. Galard, ingénieur des ponts et chaussées, comprend:

a) Pour le service ordinaire, les subdivisions de Lanvollon, Paimpol, Tréguier, Lannion, Plestin, Callac, Guingamp-Nord, Guingamp-Sud, Pontrieux;

b) Le service maritime, les phares et balises, constituant la subdivision de Lézardrieux;

c) Les bases aériennes.

2° L'arrondissement du Centre, dont le titulaire est M. Marchais, ingénieur des ponts et chaussées, comprend:

a) Pour le service ordinaire, les subdivisions de Saint-Brieuc-Midi, Saint-Brieuc-Nord, Moncontour, Quintin, Merdrignac, Loudéac, Saint-Nicolas-du-Pelem, Uzel, Rostrenen;
b) La coordination des transports;
c) Le laboratoire régional.

3° L'arrondissement de l'Est, dont le titulaire sera ultérieurement désigné, comprend:

a) Pour le service ordinaire, les subdivisions de Pleneuf, Matignon, Plancoet, Dinan-Nord, Dinan-Sud, Broons, Jugon, Lamballe;
b) Le contrôle des distributions d'énergie électrique;
c) La subdivision du parc départemental du matériel.

Taux des cotisations à verser en 1956 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1956: page 7735, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « chemins de fer secondaires d'intérêt local », lire: « chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local ».

Complément apporté à la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes et nomination d'un membre de cette commission.

Par arrêté du 13 août 1956 du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes a été complétée par la nomination de M. Gras, directeur du laboratoire général pour emballages, en qualité de membre de cette commission.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 18 août 1956:

1° Sont désignés comme rapporteurs permanents auprès du conseil supérieur des transports pour le deuxième semestre 1956:

MM. Bariller, inspecteur des transports.
Batsch, ingénieur des ponts et chaussées.
Maurice Bernard, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Bonnin, inspecteur des transports.
Chalon, inspecteur des transports.
Chomette, inspecteur principal des transports.
Mme Coutant, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
MM. Desnues, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Duminy, inspecteur des transports.
Duteil, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Filippi, ingénieur des ponts et chaussées.
Frete, inspecteur des transports.
Geryl, inspecteur des transports.
Giscard d'Estaing, auditeur à la cour des comptes.
Hébert, inspecteur des finances.
Lafargue, inspecteur des transports.
Malaurie, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Maurel, contrôleur général des transports.
de Nadaillac, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Pezet, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Raspail, inspecteur des transports.
Roulier, inspecteur des transports.
Mlle Rozes, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
MM. Thomas, inspecteur des transports.
Touzery, auditeur au conseil d'Etat.
Vacquier, auditeur à la cour des comptes.
Verot, contrôleur général des transports.
Vrinat, contrôleur général des transports.
Watteau, inspecteur des transports.
Wimbee, ingénieur des ponts et chaussées.

2° Sont désignés comme rapporteurs, à titre exceptionnel, auprès du conseil supérieur des transports:

MM. Antoine Bernard, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Genevray, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Hombron, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Querenet, ingénieur des ponts et chaussées.
Roques, inspecteur des finances.

Comité de la recherche scientifique appliquée.

Par arrêté en date du 20 août 1956, ont été désignés pour faire partie du comité de la recherche scientifique appliquée du 17 mai 1955 au 31 juillet 1956, à titre de régularisation et pour une période de deux ans, à compter du 1er août 1956:

MM. Outrey, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées.
Grelot, inspecteur général des ponts et chaussées.
Mahilleau, inspecteur général des ponts et chaussées.
Bressot, inspecteur général des ponts et chaussées.
Hupner, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gibert, inspecteur général des ponts et chaussées.
le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées.
Charrueau, inspecteur général des ponts et chaussées.
Duriez, inspecteur général des ponts et chaussées.
Prot, inspecteur général des transports.
Robinson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Teissier du Cros, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Lehuerou-Kerisel, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Ailleret, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 16 août 1956, M. Pouges (René), chef de poste radio-électricien ordinaire, hors classe, en position de détachement, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 18 novembre 1956.

Par arrêté en date du 16 août 1956, M. Grinand (Yves), ingénieur des travaux météorologiques, admis au certificat d'aptitude au professorat des sciences physiques, est détaché de son cadre d'origine pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1956.

Si l'intéressé n'est pas titularisé dans son nouvel emploi, il sera réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 13 septembre 1949 susvisé.

Par arrêté en date du 16 août 1956, les fonctionnaires en position de détachement dont les noms suivent sont réintégrés dans leur emploi aux dates ci-après:

A compter du 27 septembre 1956.

M. Gavens (Henri), adjoint technique de la météorologie.

A compter du 1er octobre 1956.

M. Bouvier (Robert), ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Garcia (René), adjoint technique principal de la météorologie.

MM. Duplessis (Pierre) et Savy (Marcel), adjoints techniques de la météorologie.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 août 1956, M. Geoffroy (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées (4e échelon), à Nevers, a été chargé à la résidence de Troyes, pour compter du 16 septembre 1956, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Thiebaut, admis à la retraite:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube;

2° Service de navigation de la Seine (entre Méry et Marcilly), de l'Aube et canal de la Haute-Seine (entre Troyes et Méry).

Par arrêté en date du 6 août 1956, M. Bigot (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon) à Vesoul, a été chargé, à la résidence de Nevers, pour compter du 16 septembre 1956, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Geoffroy, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Nièvre;

2° Service de navigation de la Loire (de Digoin à l'embouchure du canal de Briare) et du canal latéral à la Loire;

3° Service de navigation du canal de Briare et du canal du Loing;

4° Contrôle des voies ferrées des ports fluviaux de Gimouille, Saint-Satur et Montargis.

Par arrêté en date du 18 août 1956, a été fixée au 16 septembre 1956 la date d'effet des dispositions de l'arrêté en date du 3 août 1956 chargeant M. Longeaux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Roux (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'ingénieur en chef de la nouvelle circonscription de Constantine, assurera, pour compter du 16 septembre 1956, en sus de ce service, l'intérim de la circonscription de Batna.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Journo (Fernand), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Constantine, a été chargé, pour compter du 16 septembre 1956, de la nouvelle circonscription de Sétif des travaux publics et des transports d'Algérie.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Arquie (Georges), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Chartres, a été chargé, pour compter du 1er octobre 1956, à la résidence de Rouen, de l'arrondissement spécial du service ordinaire du département de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Charreton, placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Trotel (Raymond), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Laon, a été chargé, pour compter du 1er octobre 1956, à la résidence de Laval, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Mayenne, en remplacement de M. Jammet, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Jammet (Georges), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Laval, a été affecté, à compter du 1er octobre 1956, au service spécial des autoroutes.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Roux (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Perpignan, a été mis, pour compter du 16 septembre 1956, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour être chargé des fonctions d'ingénieur en chef de la nouvelle circonscription de Constantine des travaux publics d'Algérie (service ordinaire et service maritime), en remplacement de M. Longeaux, appelé à un autre poste.

L'intéressé sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956, page 7863:

1° Pour le grade d'inspecteur général (cadre des services ordinaires), au lieu de: « MM. Baste, de Viry, Bachet, Etienne, Couprie, déjà inscrits en 1955. », lire: « MM. Baste, de Viry, Bachet, Etienne (déjà inscrits en 1955), Couprie. ».

2° Pour le grade d'ingénieur en chef (cadre permanent), au lieu de: « MM. Pages, Vernisse, Fumet, Dumay, Laurent, déjà inscrits en 1955. », lire: « MM. Pages, Vernisse, Fumet (déjà inscrits en 1955), Dumay, Laurent (Paul). ».

3° Promotion à la hors classe (cadre permanent), au lieu de: « M. Laurent (Michel) », lire: « M. Laurent (Paul) ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 16 août 1956, M. Dallet (Gaston), agent contractuel, est nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes auprès du centre national de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bazelaire (René), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 août 1956, M. Devaux (François), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (arrondissement de Constantine).

Par arrêté du 16 août 1956, M. Esquembre (Eugène), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances de l'aéroport d'Oran-la-Sénia.

Par arrêté du 16 août 1956, M. Garrigues (Yves), sténodactylographe des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (Alger, 2e arrondissement des bases aériennes).

Par arrêté du 16 août 1956, M. Haugk (César), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances de la direction de l'aéronautique civile en Algérie.

Par arrêté du 16 août 1956, Mme Scarfoglière (Yvonne), secrétaire administratif, est nommée régisseur d'avances du port aérien de Maison-Blanche.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 23 août 1956 autorisant la chambre de métiers des Ardennes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers des Ardennes des 18 avril et 11 juillet 1956;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 avril 1956;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1956 autorisant le changement d'affectation de l'immeuble sis 11, rue Waroquier, à Charleville;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1956 déclarant l'utilité publique de l'acquisition dudit immeuble,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers des Ardennes est autorisée à contracter un emprunt de 7.500.000 F en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis 11, rue Waroquier, à Charleville, destiné à l'installation de ses services et de ceux de divers organismes artisanaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale du crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie.

Par arrêté du 23 août 1956, sont nommés membres titulaires du comité technique d'importation des demi-produits en métaux non ferreux et de la fonderie:

M. François Boccon-Gibod, directeur commercial adjoint de la Compagnie générale du duralumin et du cuivre, 66, avenue Marceau, à Paris (8e), en remplacement de M. Marcel Pubellier, démissionnaire.

M. Jacques Roussel, secrétaire général de la chambre syndicale du zinc et du cadmium, 39, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), en remplacement de M. Georges Caruette, démissionnaire.

Commission des films de court métrage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956: page 7865, 1re colonne, article 1er, Membres titulaires, 12e ligne, au lieu de: « Mme Pierre Roustant », lire: « M Pierre Roustant ».

AGRICULTURE

Décret du 24 août 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 août 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956, portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ferru (Henri-Jacques), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 29 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 25 août 1948.

M. Margarit (Paul-Henri), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 30 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 25 août 1948.

M. Merveilleux du Vignaux (François-Georges-Marie), directeur général des eaux et forêts, domicilié à Paris; 34 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 25 août 1948.

M. Quentin (Marcel-Albert), docteur vétérinaire, domicilié à Crépy-en-Valois (Oise); 41 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 25 août 1948.

Multiplication sur le territoire français de semences de variétés étrangères d'espèces fourragères non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu la loi maintenue en application du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu le décret du 16 novembre 1952 établissant notamment un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les semences;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1949 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères;

Vu l'arrêté du 7 juin 1950 relatif au contrôle de la qualité des semences fourragères exportées;

Vu l'arrêté du 22 juin 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — La multiplication sur le territoire français, en vue de leur exportation, de semences de variétés étrangères d'espèces fourragères non inscrites au catalogue français des espèces et variétés est soumise aux conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les autorisations de multiplication ne pourront être données qu'en faveur de variétés inscrites sur une liste de variétés destinées à l'exportation et qui sera annexée au catalogue des espèces et variétés.

La demande d'inscription sur cette liste, établie conformément au modèle annexé, devra être adressé au président du comité technique permanent de la sélection.

L'inscription ne pourra être décidée qu'en faveur d'une variété susceptible d'être distinguée de toute autre variété déjà cultivée en France; en outre, le demandeur devra justifier que cette variété figure sur la liste officielle des variétés cultivées de son pays d'origine. S'il n'y a pas de liste officielle dans le pays d'origine, cette variété doit au moins avoir fait l'objet d'essais officiels dans ce pays.

Art. 3. — La demande de multiplication en France des semences mères doit être adressée au président de la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères par une coopérative ou un négociant résidant en France, mandaté par l'obtenteur et titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.) l'habilitant à procéder à la multiplication des semences fourragères.

La délivrance de cette carte est subordonnée à l'engagement pris par le demandeur de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté. La carte pourra être retirée en cas d'inobservation de ces conditions.

Pour les semences mères appartenant à des espèces dont l'importation en France est prohibée ou soumise à l'accomplissement de certaines formalités, en application de l'arrêté du 1er décembre 1949, l'autorisation de multiplication délivrée par la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères servira également d'autorisation d'importation.

Art. 4. — La multiplication en France de toute variété inscrite sur la liste prévue à l'article 2 devra faire l'objet de contrats de culture enregistrés au G. N. I. S.

Art. 5. — Toutes les multiplications prévues ci-dessus devront être soumises au contrôle de la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères dans les conditions suivantes:

a) S'il s'agit d'une espèce pour laquelle le contrôle officiel est déjà institué, les multiplications de semences étrangères seront soumises aux conditions du règlement technique correspondant et les semences produites pourront bénéficier des certificats de contrôle délivrés par la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères;

b) Si la variété multipliée appartient à une espèce pour laquelle il n'existe pas de règlement technique, la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères fixera les conditions techniques de la multiplication et du contrôle.

Dans l'un et l'autre cas, la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères pourra fixer des règles spéciales de contrôle pour la production de semences destinées à la réexportation, l'application de ces règles donnant lieu à la délivrance de certificats spéciaux. Ces dispositions seront prises, le cas échéant, par accord entre la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères et le service de contrôle étranger intéressé.

Dans tous les cas, le G. N. I. S. doit être informé en temps utile afin qu'un de ses contrôleurs puisse éventuellement assister au battage, prendre toutes mesures pour assurer l'identité de la récolte, plomber les sacs et s'assurer que la totalité de la récolte est bien réexportée.

Le service de la répression des fraudes devra être également informé des lieux, adresses et dates relatifs aux différentes opérations d'importation des souches mères et d'exportation des semences récoltées.

Art. 6. — Le demandeur devra fournir, aux fins de contrôle, à la station centrale d'essais de semences un échantillon de chaque lot de semences mères importées:

Avant le 1er octobre, s'il doit être semé en automne;

Avant le 15 février, s'il doit être semé au printemps.

Le service de la répression des fraudes et le G. N. I. S. conserveront, en outre, la faculté d'effectuer, dans les formes légales, des prélèvements sur les lots importés et d'adresser les échantillons prélevés à la station centrale d'essais de semences.

Art. 7. — Quel que soit le résultat du contrôle, les récoltes doivent être réexportées ou détruites en totalité.

Les graines exportées doivent satisfaire aux exigences de l'arrêté du 1er décembre 1949; elles sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1950.

Art. 8. — En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessus, les obtenteurs étrangers et leurs représentants en France sont soumis aux dispositions de la réglementation française en vigueur concernant l'inscription au catalogue, la production, le contrôle, la commercialisation et l'utilisation des semences.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES DEMANDES D'INSCRIPTION A UNE DES SECTIONS SPÉCIALES DU CATALOGUE DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1956

Section des espèces fourragères.

1° *Questionnaire.*

Nom de l'espèce.
Nom de la variété et nom de l'obtenteur.
Nom et adresse du demandeur.
Nom et adresse de son représentant en France.
Origine de la variété.
Date d'obtention.
Références prévues à l'article 2 du présent arrêté.
Caractéristiques de la variété.

Les descriptions seront faites, si possible, suivant les modèles établis pour les demandes d'inscription au catalogue des espèces et variétés.

2° *Echantillons.*

Les demandes doivent être accompagnées de l'expédition d'un échantillon de semences de la variété à la station centrale d'amélioration des plantes [route de Saint-Cyr, à Versailles (Seine-et-Oise)], soit:

1 kg pour les variétés de luzerne et de trèfle violet;
5 kg pour les variétés de féverole, vesces communes, pois fourragers, etc.

3° *Date limite de dépôt des demandes et échantillons.*

1er octobre s'il s'agit d'une espèce dont les cultures doivent être établies à l'automne;
15 février s'il s'agit d'une espèce dont les cultures doivent être établies au printemps.

Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Par arrêté du 24 août 1956, sont désignés en qualité de membres du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture:

a) M. Marc Benoist, exploitant agricole à Boutigny-sur-Otton (Eure-et-Loir).
M. Robert Mangeart, exploitant agricole à Lavannes (Marne).
M. Robert Ferron, exploitant agricole à Garches (Seine-et-Oise).
M. Louis Richier, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.
M. Etienne Rives, vice-président de la fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
b) M. Gabriel Sarradon, président du syndicat général des industries des tracteurs et machines agricoles.
M. Pierre Lancrenon, vice-président du syndicat général des industries des tracteurs et machines agricoles.
M. Pierre-Etienne Tronquit, vice-président du syndicat général des industries des tracteurs et machines agricoles.
M. Henri Chaix, président directeur général des établissements Garin-Duchatel, à Cambrai (Nord).
c) M. Paul Senecal, président des chambres syndicales des négociants importateurs de machines agricoles, de tracteurs et matériels annexes.
M. Henri Seignon, vice-président de la chambre syndicale des négociants importateurs de tracteurs et matériels annexes.
d) M. Jean Orsal, délégué général de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.
e) M. Pierre Colin, président du syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles.
f) M. André Carbonel, secrétaire général adjoint de l'Association pour l'encouragement de la productivité (A. P. E. P.).
g) M. André Sevestre, président du syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et de battages de Seine-et-Oise.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Montpellier.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;
Vu le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 4 et 5);
Vu l'arrêté du 14 octobre 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs pour les professions agricoles;
Vu l'arrêté du 23 avril 1956 relatif à la désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Montpellier;
Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés pour les professions agricoles à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Montpellier (Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales) est complétée comme suit:

MM. Paganelli, préfet honoraire.
Pellet, conservateur honoraire des eaux et forêts, membre de la société des experts forestiers de France.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Par arrêté du 20 août 1956, sont nommés membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires:

a) *Grandes entreprises.*

M. Lavie (Louis), industriel à Constantine, en qualité de représentant des intérêts des fabriques de pâtes alimentaires d'Algérie;

b) *Entreprises moyennes.*

M. Ferrero (Gilbert), industriel à Alger, en qualité de représentant des intérêts des fabriques de couscous d'Algérie;

c) *Petites entreprises.*

M. Ouazana (Moïse), industriel à Mascara, en qualité de représentant des intérêts des fabriques de pâtes alimentaires d'Algérie.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1956: page 7808, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « 10 M. Abrieu, adjoint administratif, déjà inscrit en 1953, 1954 et 1955 », lire: « 10 M. Abrieu, adjoint administratif ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 2 juillet 1956, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, à l'égard des agents techniques stagiaires dont les noms suivent:

M. Briant (Charles), à Alcay (Basses-Pyrénées), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Casciani (Jean), à Saint-Maurice-de-Ventalon (Lozère), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Comte (Gaston), à Rodome (Aude), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Quillan.

M. Darnaudguilhem (Jean), à Vendays-Montalivet (Gironde), maison forestière de Saint-Nicolas, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Decroix (Georges), à Verreries-de-Moussans (Hérault), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Fernagut (Eugène), à Champrougier (Jura), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Guillemin (André), aux Maupas (Aube), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Helwig (Louis), à Luttange (Moselle), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Thionville.

M. Imbert (Paul), au Vernet (Basses-Alpes), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Mathieu (Emile), à Fablas (Meuse), maison forestière de Fablas, triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Vincent (François), à Saint-Donat (Puy-de-Dôme), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

Par arrêté du 24 juillet 1956, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, à l'égard des agents techniques stagiaires dont les noms suivent:

M. Basset (Raymond), à Vauquois (Meuse), triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Delemar (Roger), à Poiseul-les-Saulx (Côte-d'Or), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Kerloch (Jean), à Chailley (Yonne), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Mancini (Louis), à Montgellafrey (Savoie), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Viau (Denis), à Bareilles (Hautes-Pyrénées), maison forestière de Bareilles, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté du 4 août 1956, M. Boyer Fortoul (Edouard), élève ingénieur des travaux des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 6 mai 1956 et affecté en qualité de chef de district des eaux et forêts de 1er échelon, au poste de Bayons (Basses-Alpes), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 23 août 1956, Mme Ombret, née Ferrand (Mireille), professeur hors classe d'école ménagère agricole, est placée en service détachée auprès du ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, pour une nouvelle période allant du 15 janvier 1955 au 30 septembre 1956 inclus, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'enseignement ménager au collège moderne de jeunes filles Anatole-France, à Marseille.

Génie rural.

Les élèves de l'institut agronomique dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er octobre 1956, par arrêté du 13 août 1956:

1° *En qualité d'ingénieurs élèves du corps du génie rural.*

MM. Dunglas (Jean), Saurin (André), Guellec (Jean), Trouvelot (Claude), Seven (Jean), Braun (Jacques), Mesnil (Jean-Jacques), appelés à servir dans la métropole.

MM. Peter (Louis), Lalegerie (André), Tupin (Jean-Pierre), appelés à servir au Maroc.

M. Gonand (Jean-Claude), appelé à servir en Tunisie.

2° *En qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural.*

MM. Doazan (André), Porcheron (René).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière.

72e Millet (François).
73e Blondel (Pierre).
73e Chassagnol (Pierre).
73e Giraud (Jacques).
73e Lohier (Henri).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décrets du 28 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion et les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés, à titre normal, dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Disgand (Eugène), administrateur de l'office d'habitations à loyer modéré de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Chevalier du 10 avril 1915.

Au grade de chevalier.

M. Besson (Pierre-Antoine-Marcel), administrateur de la caisse autonome de la reconstruction, vice-président de la confédération nationale des associations de sinistrés; 30 ans de services civils et militaires.

M. Cottez (Jean-François-Léon), sous-préfet, ancien chef de bureau au ministère de la reconstruction; 24 ans de services civils et militaires.

M. Esnault (Marcel-René), architecte en chef des services départementaux de la reconstruction de la Seine; 45 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Foubert (Jean-Léandre-André), chef du service départemental des dommages de guerre pour le Var; 27 ans de services civils.

M. Jouvenon (Georges), entrepreneur de chauffage, couverture et installations sanitaires à Annecy (Haute-Savoie); 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Kolb (Charles), chef du secteur de la construction au commissariat général à la productivité; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Martin (René-Clément), entrepreneur de bâtiment et de travaux publics à Luçay-le-Mâle (Indre); 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Premont (Fernand), ingénieur général, chef des services techniques de topographie et d'urbanisme de la préfecture de la Seine; 39 ans de services civils et militaires.

M. Spitalier (Maurice-Paul-Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics à Nice (Alpes-Maritimes); 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret en date du 28 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956 portant que les promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, à titre normal, au grade d'officier de la Légion d'honneur:

M. Caroni (Jean-Anselme), entrepreneur de bâtiment à la Madeleine-lez-Lille (Nord). Chevalier du 9 août 1948.

M. Le Lain (Gaston-Yves), directeur des services départementaux de la reconstruction du Morbihan. Chevalier du 27 août 1948.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle.

Par arrêté du 23 août 1956, a été modifié l'arrêté du 14 mars 1949 ayant créé, sur le plan national, le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle.

Les textes de ce nouvel arrêté et des règlements et programmes annexés seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (3e année) et nombre des places mises à ce concours.

Additif au *Journal officiel* du 19 juillet 1956, page 6645, 2e colonne:

Académie de Poitiers, ajouter: « Charente: 15 élèves maîtres ».

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Dhombres, secrétaire général du syndicat national de l'enseignement secondaire, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, en remplacement de M. Lavergne, démissionnaire.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 août 1956, M. Brin, chef de travaux à la faculté des sciences de Marseille, est placé en position de détachement, à compter du 1er octobre 1956, et mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 24 août 1956, M. Goldschmidt, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité de directeur du département de chimie, à compter du 1er février 1956 et pour une période de cinq ans.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (session 1956).

Par arrêté en date du 22 août 1956, le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (session 1956) est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1 Gleize (Charles), décorateur ensemblier.
2 Margerin (Guy), décorateur ensemblier.
3 Delannoy (Pean-Pierre), décorateur ensemblier.
4 Vanoosthuyse (Serge), dessinateur d'art textile.
5 Duhamel (Jean-Jacques), décorateur ensemblier.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 23 août 1956, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux élèves sortant en 1956 dont les noms suivent (ordre de mérite):

SESSION 1956

Section de filature.

1 Benoit (Yves).
2 Barthes (Gérard).
3 Thelliez (René).
4 Wesse (Jacques).
5 Merlin (Bernard).
6 Favier (Bernard).

Section de tissage.

1 Chazeau (Pierre).
2 James (Maurice).
3 Ducoulombier (Georges).
4 Renard (Claude).
5 Roth (Robert).
6 Fromentin (Gérard).
7 Pottier (Gérard).
8 Lammelin (Jean).
9 Thibaut (Jean-Louis).
10 Lestienne (François).
11 Debruyne (Bernard).

Section de teinture.

1 Terrier (René).
2 Cotte (Oswald).
3 Leblanc (Claude).
4 Jourdain (Claude).
5 Ponchel (Pierre).
6 Levy (Eric).
7 Spender (Pierre).
8 Loncke (René).

RATTACHÉ A LA SESSION 1955

Section de filature.

1 Joachim (Gilles).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Par arrêté en date du 22 août 1956, les jeunes gens dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1955, nouveau régime):

Section mécanique.

1 Oberle (Georges).
2 Blanc (Maurice).
3 Gandriaux (Louis).
4 Bonnet (Pierre).
5 Muron (Alexandre).
6 Durazzi (Robert).
7 Goussard (Jean).
8 Bondoerffer (Raymond).
9 Vallon (Jean).
10 Gradt (Jean-Paul).
11 Fis (Claude).
12 Mandras (Christian).
13 Piquerez (Maurice).

Section électricité.

1 Frœlich (Edouard).
2 Lerude (Bernard).
3 Varoqui (Victor).
4 Maujean (Pierre).
5 Christmann (Jean).
6 Farge (Jacques).
7 Schoch (Guy).

Section travaux publics.

1 Hennequin (André).
2 Labyre (Pierre).
3 Couty (Gérard).
4 Bolliet (Michel).
5 Ravaux (Jean).
6 Rigaudias (Hubert).
7 Dejean (Yves).
8 Heidet (Jacques).

Section topographie.

1 Bouche (René).
2 Genin (Louis).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956:

Page 7403, 2e colonne, 5e Physique, lire: « Mme Laberrigue », au lieu de: « Mme Laberrigne ».

Page 7404, 1re colonne, 11e Physique biologique, lire: « Mme Chalazonitis », au lieu de: « Mme Chalazonitti »; 12e Zoologie, biologie animale, lire: « Mme Genet-Varcin », au lieu de: « Mme Ganet-Varcin »; 14e Géologie, lire: « Mme Duboul-Razavet », au lieu de: « Mme Duboul-Ravazet ».

Page 7404, 2e colonne, Mathématiques, lire: « M. Frenkel et Mlle Gohier », au lieu de: « Mlles Frenkel et Gohier »; Chimie, lire: « M. Vuillard », au lieu de: « Builard ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 7 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1956, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.336.500.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Afrique occidentale française	680.400.000 F.
Madagascar	340.200.000
Afrique équatoriale française	121.500.000
Cameroun	109.350.000
Nouvelle-Calédonie	17.010.000
Togo	36.450.000
Océanie	9.720.000
Somalis	18.225.000
Saint-Pierre et Miquelon	3.645.000
	1.336.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 23 août 1956 approuvant la délibération du 29 mars 1956 de la commission permanente du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée institué en faveur de deux entreprises de production agréées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du 8 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Vu la délibération du 28 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances autorisant la commission permanente à fixer le point de départ d'un régime fiscal de longue durée pour deux entreprises;

Vu la délibération du 29 mars 1956 de la commission permanente du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée institué en faveur de deux entreprises de production agréées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 29 mars 1956 de la commission permanente du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée institué en faveur de deux entreprises de production agréées

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat du budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 28 août 1956 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 28 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que l'élévation faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française:

A la dignité de grand'croix.

Abdallahi ould Cheikh Sidia, chef général de la tribu des Oulad Biri, califat de la confrérie Quadrya Békaïa, Boutilimit (Trarza), Mauritanie, Afrique occidentale française. Grand officier du 13 mai 1952.

Administrateurs.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Bertrand (Jean), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, chef de cabinet de l'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de un mois au maximum, à compter du 6 juillet 1955, afin de seconder le directeur des affaires politiques dans la rédaction de décrets concernant l'Afrique équatoriale française.

Géologues.

Par arrêté du 7 août 1956, sont intégrés dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, au grade de géologue assistant de 4e classe, les géologues contractuels désignés ci-après:

M. Donnot, pour compter du 1er juillet 1953, avec ancienneté du 15 avril 1952.

M. Scanvic, pour compter du 16 mars 1955, avec ancienneté du 1er mai 1954.

Il est attribué à MM. Donnot et Scanvic une bonification d'une classe pour stage précolonial et les bonifications suivantes pour services militaires:

M. Donnot: 11 mois 19 jours.
M. Scanvic: 1 an 5 mois 8 jours.

Les intéressés sont promus dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Donnot, géologue assistant de 2e classe le 15 avril 1954, rappels pour services militaires conservés: 11 mois 19 jours; géologue assistant de 1re classe le 26 avril 1955, rappels pour services militaires épuisés.

M. Scanvic, géologue assistant de 2e classe le 17 mars 1956, rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 24 jours.

Par arrêté du 7 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la hors-classe du grade de géologue en chef.

M. Chermette (Alexis), géologue en chef de 1re classe.

Pour la hors-classe du grade de géologue.

M. Arnould (André), géologue de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue.

M. Guiraudie (Charles), géologue de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

M. Renaud (Louis), géologue de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Delafosse (Rémy), Vincent (Pierre), Sonet (Jacques), Sougy (Jean), Slansky (Maurice), géologues de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

M. Wolff (Jean-Pierre), géologue assistant de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue assistant.

M. Giraud (Pierre), géologue assistant de 2e classe.

Par arrêté du 8 août 1956, sont promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la hors-classe du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Chermette (Alexis). R. S. M. conservés: 4 mois 10 jours.

A la hors-classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Arnould (André).

A la 1re classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er février 1956.)

M. Guiraudie (Charles).

A la 2e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Renaud (Louis).

A la 3e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

MM. Delafosse (Rémy), Vincent (Pierre), Sonet (Jacques), Sougy (Jean), Slansky (Maurice).

Au grade de géologue de 4e classe.

(Pour compter du 4 février 1956.)

M. Wolff (Jean-Pierre).

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Giraud (Pierre). R. S. M. conservés: 5 mois 29 jours.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 17 août 1956, sont constatés, au titre de l'année 1956, les avancements d'échelon des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention pour chacun de la date d'effet et des rappels d'ancienneté pour services militaires éventuellement conservés:

1° *Au 3e échelon de la 1re classe.*

MM. Parini (Marcel), 1er janvier 1956 (9 mois 1 jour).
Amaury (Ange), 1er janvier 1956 (7 mois 5 jours).
Mondet (Louis), 1er janvier 1956 (3 mois 25 jours).
Febreau (Richard), 7 avril 1956.
Connillière (Georges), 1er juillet 1956.

2° *Au 2e échelon de la 1re classe.*

MM. Roure (Ferdinand), 1er janvier 1956 (7 mois 9 jours).
Avinen (Paul), 1er janvier 1956 (2 mois).
Malrieu (Jean), 1er janvier 1956 (27 jours).
Keller (Bernard), 13 mars 1956.
Soumaille (Roger), 27 avril 1956.
Laugier (Robert), 18 mai 1956.

3° *Au 3e échelon de la 2e classe.*

MM. Bouissou (Jacques), 2 janvier 1956.
Brun (Charles), 21 novembre 1956.

4° *Au 2e échelon de la 2e classe.*

MM. Vermot-Gauchy (Georges), 1er javier 1956 (2 mois 6 jours).
Revel (Jean), 1er janvier 1956.
Miermont (François), 15 mars 1956.
Berthoumieu (Pierre), 20 octobre 1956.
Gassin (Maurice), 13 décembre 1956.

5° *Au 4e échelon de la 3e classe.*

MM. Goyat (Michel), 1er janvier 1956 (3 mois 27 jours).
Dechaux (Jean), 1er janvier 1956 (1 mois).
Guilbot (Jacques), 1er janvier 1956.

6° *Au 3e échelon de la 3e classe.*

MM. Bertrand (René), 1er janvier 1956 (3 mois 29 jours).
Rivière (Pierre), 10 mai 1956.
Sauvaire (Raoul), 13 juin 1956.
Barraux (Roland), 1er août 1956.

7° *Au 2e échelon de la 3e classe.*

MM. Plicque (Jean), 23 janvier 1956.
Dumont (Bernard), 23 juin 1956.
Roy (Joseph), 12 novembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 27 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les adjonctions et modifications apportées au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 3 (Objets de gros appareillage), rubrique « Accessoires de prothèse et d'orthopédie » du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 27 juillet 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix résultant de l'application des modalités définies par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population visé à l'article 1er ci-dessus constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 27 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées au chapitre 3 (Articles de pansements non stériles) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 27 juillet 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis sur les termes d'exécution pour l'ensemble du territoire métropolitain des travaux de ganterie de tissu effectués à domicile dans la branche « cousu main ».

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié et complété, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie, à Paris, une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de ganterie de tissu effectués à domicile dans la branche « cousu main ».

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Union syndicale des industries de la ganterie en tissu et en tricot, 20, rue Bachaumont, à Paris;

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération des syndicats de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 août 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Vesoul, 2, rue Meiltier, Vesoul (Haute-Saône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 23 août 1956, ont été approuvés les statuts et règlement de retraites modifiés de la caisse de retraites du personnel des courtiers en valeurs mobilières de Paris, 5, rue du Helder, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des agents du centre hospitalier de Niort, n° 79-347, à Niort.

Circulaire Tr 12/56 du 27 août 1956 concernant l'application de la loi n° 56-769 du 3 août 1956 accordant aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques (en communication à Messieurs les directeurs des caisses de congés payés).

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la loi n° 56-769 du 3 août 1956 (*Journal officiel* du 5 août 1956) accordant aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

Le texte de cette loi, s'ajoutant au 3e alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, assimile à une période de services effectifs dans l'entreprise le temps pendant lequel les travailleurs ont été rappelés sous les drapeaux.

L'intention non douteuse du législateur a été que, dès 1956, les salariés visés par la loi bénéficient d'un congé annuel calculé compte tenu des mois passés aux armées, au titre de rappelés, durant la période de référence 1er juin 1955-31 mai 1956 (1er avril 1955-31 mars 1956 pour les professions soumises au régime des caisses de congés payés).

Il va de soi que seuls bénéficient de plein droit du congé ainsi déterminé les salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1956, n'avaient pas cessé de faire partie de l'entreprise dont ils avaient dû s'absenter quelques mois en raison de leur rappel. Ceux qui, d'abord rappelés, puis revenus chez leur employeur et dont le contrat enfin a été résilié antérieurement à la date d'entrée en application du texte ne peuvent exiger que l'indemnité de congé annuel qui leur a été versée lors de cette résiliation soit complétée compte tenu des nouvelles dispositions légales.

Bien que la loi ne mentionne expressément que les « rappelés », j'estime, ainsi que je l'ai déclaré devant le Parlement, qu'elle s'applique également aux jeunes gens qui ont été appelés à leur service militaire obligatoire et qui ont été « maintenus » sous les drapeaux.

Les employeurs doivent donc considérer comme un temps de travail, pour la détermination de la durée du congé payé, la période pendant laquelle ont été maintenus sous les drapeaux les jeunes salariés qui, bénéficiaires des dispositions de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail, ont été réintégrés, à leur libération, dans l'entreprise qui les occupait avant leur départ pour le service militaire.

Vous voudrez bien, sous le timbre de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction du travail, 1er bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e), me saisir des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la loi du 3 août 1956 et de la présente circulaire.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 24 août 1956 autorisant l'hôpital-hospice de la Ferté-Bernard à accepter un legs.

Par décret en date du 24 août 1956, est autorisée, pour l'hôpital hospice de la Ferté-Bernard, la transformation des conditions d'exécution des charges du legs consenti par la dame Lesiour (Lucie).

Les biens immeubles acquis au moyen des fonds provenant de la succession seront aliénés et le produit de la libéralité affecté à l'aménagement d'une annexe de l'hospice, qui portera le nom « Hospice de la Ferté-Bernard, annexe Lesiour-Soulbieu ».

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. le docteur Jean Bassargette, médecin adjoint des sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), est mis à la disposition du préfet de la Savoie, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de ce département, y compris les séances de vaccinations par le B. C. G., à compter du 1er septembre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 25 juillet 1956, M. Brygo (Anicet), secrétaire de direction à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Roubaix, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté en date du 25 juillet 1956, M. Leveque (Gaston), secrétaire général adjoint de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 août au 25 août 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2202. — La vulgarisation agricole en Europe occidentale: II. — Quelques réalisations des services de vulgarisation agricole ..... 50 F.

N° 2205. — Documents relatifs au canal de Suez..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chronologie internationale.**

N° 13 (1er au 15 juillet 1956)..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — **Chroniques étrangères.**

N° 168. — *U. R. S. S.:* La ratification de la convention sur le travail forcé. — Le séjour en U. R. S. S. du maréchal Tito. — Le voyage de M. Chepilov au Proche-Orient ..... 50 F.

N° 183. — *Italie:* Le chancelier Adenauer à Rome. — Les « mairies difficiles ». — La crise du parti communiste..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0396. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Londres sur Suez.
2. *Faits et opinions.* — La défense de l'Occident.. 48 F.

N° 0397. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Londres sur Suez.
2. *Textes du jour.* — L'interdiction du parti communiste en Allemagne occidentale.
3. *Faits et opinions.* — Amérique du Sud: L'Argentine sur la voie du relèvement. — Risques et espérances au Brésil..... 48 F.

N° 0398 — 1. *Problèmes d'actualité.* — La fin de la conférence de Londres sur Suez.
2. *Faits et opinions.* — Opinion sur la France: réveil en France; les compétences techniques abondent en France..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »; six mois, 2.250 F; un an, 5.000 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 451 du 21 août 1956 publie notamment:

L'expansion de l'industrie pétrolière au Moyen-Orient.
L'évolution de la trésorerie et de l'endettement de l'Etat français au cours de 1955..... 40 F.

Abonnements aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 27 de juillet 1956 publie notamment:

L'industrie minière dans les territoires d'outre-mer en 1955 et perspective pour 1956.
La protection sanitaire de la mère et de l'enfant à Madagascar.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 431 du 25 août 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Coût horaire de la main-d'œuvre ouvrière dans les industries relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), année 1954.
2. Etat de la flotte française de commerce au 1er juillet 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 618 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Brésil.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlement entre la zone franc et le Brésil.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497 modifié par l'avis n° 579.

L'avis n° 248, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Brésil.*

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 481, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Brésil ou de toute personne morale pour ses établissements au Brésil.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers brésiliens », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 481, modifié par l'avis n° 521.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 481, titre 1er, paragraphes 2°, *b* et *d*, et 3,° *b* et *c*:

1° Les comptes étrangers brésiliens en francs peuvent être alimentés, sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de payements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1);

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 607, titre Ier, paragraphe A).

2° Les disponibilités des comptes étrangers brésiliens en francs peuvent, sans autorisation de l'office des changes:

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de payements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C. — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus, sont applicables aux comptes étrangers brésiliens en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II. — *Exécution des transferts.*

Les transferts en provenance ou à destination du Brésil sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger brésilien en francs.

III. — *Dispositions particulières.*

1° Les exportations de marchandises à destination du Brésil bénéficient du régime des comptes « Exportations. — Frais accessoires (comptes E. F. AC.) » dans les conditions prévues à l'avis n° 501 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. AC. « Brésil » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. AC. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de payements et les comptes E. F. AC. en francs correspondant à un pays membre de cette Union;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Brésil, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'office des changes, par crédit d'un compte étranger brésilien en francs;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Brésil, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter de sa date de publication, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger brésilien en francs, sauf dérogation accordée par l'office des changes.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours d'électronique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Ravenel (Vosges) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trentième semaine (du 21 juillet au 27 juillet 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.499.270	3.649.113	»	»	149.843	4,1
Bagages	61.060	77.350	»	»	16.290	21,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	310.520	280.246	30.274	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.652.420	4.944.853	707.567	14,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.523.270	8.951.562	571.708	6,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 27 juillet 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1956	RECETTES évaluées du 1er juin au 27 juillet 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 juillet 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 juillet 1955	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.764.683	25.224.870	69.989.553	66.366.450	3.623.103	5,5	»	»
Bagages	626.944	422.010	1.048.954	1.086.111	»	»	37.157	3,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	7.026.763	2.682.180	9.708.943	9.032.532	676.411	7,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	118.064.220	46.239.410	164.303.630	154.994.098	9.309.532	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	170.482.610	74.568.470	245.051.080	231.479 191	13.571.889	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 août 1956		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 août 1956	
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 93	4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 ..	.... ..
356 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 80	356 75	9221 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9222 ..	9221 ..
161 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	162 ..	.... ..	6805 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6805 ..	6804 ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 .	.... ..	.... ..	2804 ..	2801 ..	8049 50	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8049 ..	8048 50
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1256 25	Autriche	100 sch.	1246 15	1236 05	1356 25	1356 25	.... ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
5069 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5072 ..	5070 ..	1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1225 ..	1224 50
980 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 35	980 25	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 215	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 27	56 245	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1949 DE 100.000 F

Tirage du 3 août 1956 (7e amortissement).

LISTE NUMERIQUE

a) Des 2.678 obligations sorties au tirage, remboursables à 100.000 F le 1er octobre 1956, coupon au 1er octobre 1957 attaché, aux guichets du département des titres de la Caisse nationale de l'énergie, à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

b) Des obligations amorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
9	56	701	56	1.460	56
25	56	712	56	1.502	56
48	56	720	56	1.512	56
63	56	734	56	1.528	56
77	56	754	56	1.556	56
82	56	765	56	1.558	56
89	56	782	56	1.565	56
97	56	784	56	1.574	56
108	56	785	56	1.586	56
117	56	789	56	1.612	56
126	56	808	56	1.614	56
128	56	850	56	1.615	56
132	56	882	56	1.628	56
140	56	884	56	1.638	56
162	56	918	56	1.661	56
187	56	924	56	1.663	56
189	56	938	56	1.670	56
237	56	966	56	1.701	56
254	56	993	56	1.706	56
267	56	1.006	56	1.723	56
295	56	1.024	56	1.733	56
301	56	1.036	56	1.753	56
309	56	1.068	56	1.755	56
322	56	1.069	56	1.757	56
332	56	1.091	56	1.763	56
342	56	1.110	56	1.783	56
358	56	1.123	56	1.825	56
378	56	1.146	56	1.827	56
427	56	1.205	56	1.830	56
439	56	1.223	56	1.870	56
443	56	1.239	56	1.888	56
454	56	1.255	56	1.890	56
477	56	1.259	56	1.902	56
482	56	1.261	56	1.922	56
483	56	1.263	56	1.928	56
547	56	1.312	56	1.933	56
566	56	1.317	56	2.002	56
570	56	1.318	56	2.004	56
591	56	1.333	56	2.006	56
602	56	1.351	56	2.016	56
610	56	1.368	56	2.028	56
614	56	1.428	56	2.093	56
662	56	1.429	56	2.102	56
681	56	1.430	56	2.134	56
698	56	1.458	56	2.152	56

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.155	56	3.511	56	4.895	56
2.157	56	3.557	56	4.919	56
2.159	56	3.560	56	4.933	56
2.188	56	3.571	56	4.952	56
2.215	56	3.593	56	4.953	56
2.224	56	3.633	56	4.982	56
2.266	56	3.657	56	5.002	56
2.274	56	3.693	56	5.067	56
2.282	56	3.713	56	5.138	56
2.295	56	3.717	56	5.149	56
2.297	56	3.732	56	5.165	56
2.360	56	3.774	56	5.171	56
2.364	56	3.778	56	5.190	56
2.383	56	3.783	56	5.213	56
2.386	56	3.784	56	5.220	56
2.401	56	3.831	56	5.221	56
2.423	56	3.837	56	5.223	56
2.429	56	3.839	56	5.259	56
2.435	56	3.890	56	5.270	56
2.474	56	3.891	56	5.328	56
2.504	56	3.912	56	5.383	56
2.540	56	3.915	56	5.429	56
2.544	56	3.930	56	5.433	56
2.545	56	3.931	56	5.439	56
2.559	56	3.934	56	5.441	56
2.574	56	3.955	56	5.449	56
2.603	56	3.965	56	5.455	56
2.618	56	3.966	56	5.463	56
2.620	56	3.988	56	5.468	56
2.621	56	3.997	56	5.487	56
2.684	56	4.017	56	5.488	56
2.688	56	4.044	56	5.497	56
2.699	56	4.072	56	5.540	56
2.728	56	4.073	56	5.576	56
2.795	56	4.117	56	5.584	56
2.803	56	4.128	56	5.596	56
2.806	56	4.157	56	5.602	56
2.815	56	4.162	56	5.616	56
2.819	56	4.168	56	5.624	56
2.832	56	4.169	56	5.649	56
2.856	56	4.184	56	5.665	56
2.858	56	4.199	56	5.672	56
2.886	56	4.208	56	5.689	56
2.894	56	4.222	56	5.701	56
2.930	56	4.236	56	5.707	56
2.942	56	4.256	56	5.711	56
2.949	56	4.258	56	5.720	56
2.954	56	4.306	56	5.726	56
2.964	56	4.317	56	5.767	56
2.978	56	4.322	56	5.768	56
2.997	56	4.342	56	5.779	56
3.008	56	4.343	56	5.785	56
3.026	56	4.417	56	5.791	56
3.029	56	4.425	56	5.798	56
3.042	56	4.458	56	5.812	56
3.045	56	4.559	56	5.834	56
3.071	56	4.572	56	5.863	56
3.078	56	4.573	56	5.870	56
3.090	56	4.580	56	5.901	56
3.108	56	4.597	56	5.978	56
3.137	56	4.600	56	5.999	56
3.153	56	4.653	56	6.004	56
3.193	56	4.691	56	6.038	56
3.194	56	4.732	56	6.057	56
3.253	56	4.787	56	6.061	56
3.261	56	4.789	56	6.100	56
3.286	56	4.796	56	6.108	56
3.292	56	4.799	56	6.132	56
3.333	56	4.820	56	6.143	56
3.376	56	4.858	56	6.150	56
3.414	56	4.869	56	6.293	56
3.458	56	4.877	56	6.315	56
3.494	56	4.884	56	6.321	56

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
6.363	56	7.679	56	9.077	56	10.892	56	12.167	56	13.579	56
6.364	56	7.681	56	9.088	56	10.902	56	12.172	56	13.619	56
6.366	56	7.686	56	9.101	56	10.938	56	12.173	56	13.620	56
6.369	56	7.691	56	9.105	56	10.940	56	12.190	56	13.623	56
6.373	56	7.696	56	9.115	56	10.948	56	12.198	56	13.624	56
6.385	56	7.724	56	9.156	56	10.959	56	12.220	56	13.627	56
6.394	56	7.741	56	9.174	56	10.977	56	12.242	56	13.630	56
6.421	56	7.755	56	9.191	56	10.983	56	12.248	56	13.638	56
6.449	56	7.767	56	9.197	56	10.995	56	12.282	56	13.643	56
6.450	56	7.770	56	9.218	56	11.004	56	12.338	56	13.651	56
6.461	56	7.773	56	9.223	56	11.006	56	12.360	56	13.663	56
6.465	56	7.791	56	9.233	56	11.012	56	12.369	56	13.679	56
6.466	56	7.792	56	9.240	56	11.022	56	12.396	56	13.696	56
6.483	56	7.797	56	9.271	56	11.026	56	12.403	56	13.715	56
6.514	56	7.807	56	9.291	56	11.049	56	12.430	56	13.716	56
6.518	56	7.843	56	9.314	56	11.054	56	12.452	56	13.732	56
6.520	56	7.866	56	9.327	56	11.070	56	12.500	56	13.744	56
6.523	56	7.868	56	9.389	56	11.079	56	12.507	56	13.745	56
6.570	56	7.878	56	9.403	56	11.105	56	12.536	56	13.757	56
6.599	56	7.879	56	9.438	56	11.115	56	12.540	56	13.759	56
6.613	56	7.880	56	9.439	56	11.116	56	12.542	56	13.774	56
6.617	56	7.881	56	9.459	56	11.129	56	12.561	56	13.781	56
6.627	56	7.891	56	9.464	56	11.159	56	12.586	56	13.784	56
6.633	56	7.892	56	9.479	56	11.201	56	12.594	56	13.790	56
6.687	56	7.895	56	9.499	56	11.222	56	12.603	56	13.811	56
6.705	56	7.897	56	9.524	56	11.228	56	12.613	56	13.815	56
6.720	56	7.922	56	9.547	56	11.234	56	12.639	56	13.835	56
6.748	56	7.931	56	9.581	56	11.237	56	12.640	56	13.837	56
6.749	56	7.974	56	9.597	56	11.299	56	12.659	56	13.838	56
6.756	56	7.975	56	9.604	56	11.303	56	12.670	56	13.861	56
6.776	56	7.981	56	9.613	56	11.318	56	12.698	56	13.870	56
6.789	56	8.033	56	9.653	56	11.345	56	12.709	56	13.875	56
6.801	56	8.040	56	9.677	56	11.362	56	12.733	56	13.901	56
6.808	56	8.041	56	9.681	56	11.367	56	12.745	56	13.903	56
6.819	56	8.047	56	9.722	56	11.379	56	12.804	56	13.920	56
6.826	56	8.063	56	9.759	56	11.396	56	12.815	56	13.950	56
6.840	56	8.069	56	9.761	56	11.413	56	12.819	56	13.954	56
6.849	56	8.071	56	9.767	56	11.414	56	12.830	56	13.984	56
6.885	56	8.076	56	9.785	56	11.423	56	12.851	56	14.012	56
6.886	56	8.082	56	9.813	56	11.439	56	12.855	56	14.046	56
6.912	56	8.084	56	9.834	56	11.459	56	12.858	56	14.052	56
6.915	56	8.109	56	9.836	56	11.460	56	12.872	56	14.055	56
6.918	56	8.113	56	9.845	56	11.470	56	12.879	56	14.060	56
6.921	56	8.118	56	9.901	56	11.493	56	12.881	56	14.088	56
6.935	56	8.145	56	9.933	56	11.501	56	12.905	56	14.131	56
6.985	56	8.166	56	9.972	56	11.508	56	12.910	56	14.158	56
7.013	56	8.199	56	10.008	56	11.512	56	12.932	56	14.165	56
7.050	56	8.209	56	10.015	56	11.516	56	12.937	56	14.211	56
7.073	56	8.224	56	10.037	56	11.541	56	12.940	56	14.215	56
7.077	56	8.233	56	10.082	56	11.550	56	12.944	56	14.223	56
7.088	56	8.272	56	10.119	56	11.595	56	12.971	56	14.225	56
7.089	56	8.289	56	10.126	56	11.599	56	12.977	56	14.235	56
7.090	56	8.343	56	10.186	56	11.611	56	12.992	56	14.243	56
7.091	56	8.345	56	10.219	56	11.612	56	12.993	56	14.245	56
7.108	56	8.355	56	10.248	56	11.648	56	12.996	56	14.246	56
7.110	56	8.359	56	10.254	56	11.661	56	13.002	56	14.247	56
7.113	56	8.360	56	10.277	56	11.669	56	13.005	56	14.264	56
7.118	56	8.381	56	10.279	56	11.695	56	13.023	56	14.320	56
7.119	56	8.388	56	10.281	56	11.701	56	13.047	56	14.342	56
7.124	56	8.397	56	10.297	56	11.711	56	13.072	56	14.344	56
7.125	56	8.426	56	10.323	56	11.727	56	13.075	56	14.355	56
7.128	56	8.452	56	10.350	56	11.731	56	13.079	56	14.376	56
7.140	56	8.471	56	10.359	56	11.754	56	13.089	56	14.399	56
7.146	56	8.534	56	10.388	56	11.755	56	13.098	56	14.406	56
7.148	56	8.557	56	10.396	56	11.757	56	13.114	56	14.447	56
7.166	56	8.568	56	10.397	56	11.785	56	13.116	56	14.454	56
7.205	56	8.580	56	10.428	56	11.795	56	13.165	56	14.473	56
7.207	56	8.602	56	10.465	56	11.805	56	13.169	56	14.474	56
7.209	56	8.610	56	10.484	56	11.833	56	13.172	56	14.480	56
7.225	56	8.615	56	10.487	56	11.844	56	13.180	56	14.489	56
7.268	56	8.622	56	10.506	56	11.865	56	13.189	56	14.498	56
7.279	56	8.628	56	10.529	56	11.870	56	13.190	56	14.536	56
7.311	56	8.640	56	10.535	56	11.911	56	13.201	56	14.539	56
7.323	56	8.668	56	10.542	56	11.914	56	13.212	56	14.545	56
7.355	56	8.688	56	10.544	56	11.920	56	13.234	56	14.593	56
7.370	56	8.764	56	10.546	56	11.929	56	13.240	56	14.595	56
7.377	56	8.770	56	10.551	56	11.935	56	13.242	56	14.628	56
7.410	56	8.773	56	10.559	56	11.974	56	13.249	56	14.629	56
7.438	56	8.774	56	10.568	56	11.990	56	13.261	56	14.633	56
7.448	56	8.783	56	10.569	56	11.994	56	13.278	56	14.637	56
7.449	56	8.802	56	10.659	56	11.999	56	13.279	56	14.645	56
7.459	56	8.836	56	10.683	56	12.017	56	13.287	56	14.647	56
7.490	56	8.865	56	10.695	56	12.055	56	13.304	56	14.649	56
7.505	56	8.867	56	10.743	56	12.065	56	13.347	56	14.652	56
7.558	56	8.880	56	10.747	56	12.069	56	13.357	56	14.683	56
7.559	56	8.902	56	10.752	56	12.070	56	13.432	56	14.700	56
7.600	56	8.909	56	10.763	56	12.073	56	13.445	56	14.713	56
7.605	56	8.920	56	10.776	56	12.075	56	13.461	56	14.715	56
7.615	56	8.921	56	10.804	56	12.091	56	13.474	56	14.730	56
7.618	56	8.932	56	10.808	56	12.100	56	13.486	56	14.735	56
7.634	56	8.962	56	10.811	56	12.128	56	13.489	56	14.782	56
7.641	56	8.981	56	10.818	56	12.150	56	13.495	56	14.823	56
7.642	56	9.003	56	10.844	56	12.153	56	13.496	56	14.857	56
7.646	56	9.034	56	10.866	56	12.154	56	13.532	56	14.858	56
7.673	56	9.036	56	10.888	56	12.158	56	13.572	56		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14.859	56	16.433	56	17.946	56	19.361	56	21.003	56	22.700	56
14.873	56	16.439	56	17.952	56	19.386	56	21.005	56	22.702	56
14.874	56	16.445	56	17.974	56	19.413	56	21.011	56	22.704	56
14.878	56	16.495	56	17.938	56	19.428	56	21.088	56	22.710	56
14.881	56	16.499	56	18.003	56	19.437	56	21.095	56	22.735	56
14.932	56	16.510	56	18.009	56	19.454	56	21.106	56	22.739	56
14.939	56	16.526	56	18.026	56	19.463	56	21.113	56	22.748	56
14.940	56	16.577	56	18.030	56	19.473	56	21.145	56	22.811	56
14.946	56	16.600	56	18.033	56	19.490	56	21.146	56	22.823	56
14.961	56	16.601	56	18.075	56	19.523	56	21.162	56	22.831	56
14.967	56	16.611	56	18.084	56	19.533	56	21.164	56	22.841	56
14.976	56	16.618	56	18.088	56	19.534	56	21.198	56	22.874	56
15.001	56	16.627	56	18.095	56	19.556	56	21.252	56	22.879	56
15.002	56	16.628	56	18.133	56	19.590	56	21.278	56	22.884	56
15.011	56	16.635	56	18.140	56	19.605	56	21.308	56	22.920	56
15.025	56	16.637	56	18.151	56	19.607	56	21.340	56	22.959	56
15.038	56	16.638	56	18.162	56	19.611	56	21.343	56	22.963	56
15.051	56	16.650	56	18.184	56	19.648	56	21.362	56	22.981	56
15.069	56	16.662	56	18.194	56	19.668	56	21.371	56	22.997	56
15.086	56	16.664	56	18.248	56	19.672	56	21.384	56	23.010	56
15.099	56	16.665	56	18.250	56	19.689	56	21.389	56	23.050	56
15.120	56	16.694	56	18.253	56	19.690	56	21.407	56	23.062	56
15.127	56	16.704	56	18.269	56	19.695	56	21.416	56	23.077	56
15.144	56	16.755	56	18.270	56	19.705	56	21.443	56	23.080	56
15.182	56	16.758	56	18.301	56	19.707	56	21.487	56	23.085	56
15.216	56	16.764	56	18.317	56	19.723	56	21.537	56	23.093	56
15.226	56	16.775	56	18.318	56	19.773	56	21.550	56	23.119	56
15.246	56	16.778	56	18.328	56	19.776	56	21.558	56	23.158	56
15.260	56	16.804	56	18.354	56	19.777	56	21.561	56	23.173	56
15.305	56	16.809	56	18.364	56	19.809	56	21.563	56	23.207	56
15.310	56	16.815	56	18.378	56	19.816	56	21.566	56	23.215	56
15.345	56	16.816	56	18.380	56	19.819	56	21.576	56	23.218	56
15.347	56	16.822	56	18.399	56	19.830	56	21.581	56	23.284	56
15.408	56	16.846	56	18.403	56	19.870	56	21.584	56	23.289	56
15.456	56	16.863	56	18.418	56	19.881	56	21.601	56	23.340	56
15.457	56	16.893	56	18.419	56	19.882	56	21.614	56	23.390	56
15.539	56	16.918	56	18.451	56	19.894	56	21.624	56	23.407	56
15.547	56	16.923	56	18.490	56	19.895	56	21.646	56	23.408	56
15.549	56	16.963	56	18.506	56	19.942	56	21.708	56	23.451	56
15.554	56	16.971	56	18.522	56	19.971	56	21.713	56	23.455	56
15.561	56	17.003	56	18.603	56	19.976	56	21.715	56	23.463	56
15.604	56	17.012	56	18.619	56	19.983	56	21.726	56	23.465	56
15.614	56	17.024	56	18.622	56	19.986	56	21.738	56	23.466	56
15.652	56	17.040	56	18.665	56	19.987	56	21.766	56	23.519	56
15.654	56	17.055	56	18.675	56	20.004	56	21.773	56	23.543	56
15.662	56	17.061	56	18.676	56	20.007	56	21.787	56	23.550	55
15.690	56	17.099	56	18.680	56	20.011	56	21.791	56	23.551	55
15.692	56	17.111	56	18.692	56	20.059	56	21.832	56	23.562	55
15.694	56	17.121	56	18.698	56	20.066	56	21.905	56	23.568	55
15.699	56	17.129	56	18.706	56	20.069	56	21.912	56	23.579	56
15.705	56	17.143	56	18.727	56	20.076	56	21.947	56	23.598	56
15.708	56	17.172	56	18.741	56	20.085	56	21.969	56	23.599	56
15.738	56	17.192	56	18.743	56	20.109	56	21.989	56	23.623	56
15.766	56	17.193	56	18.757	56	20.114	56	21.998	56	23.632	56
15.784	56	17.200	56	18.760	56	20.127	56	22.004	56	23.637	56
15.792	56	17.205	56	18.815	56	20.136	56	22.012	56	23.638	56
15.803	56	17.221	56	18.832	56	20.160	56	22.022	56	23.647	56
15.807	56	17.251	56	18.833	56	20.189	56	22.030	56	23.654	56
15.814	56	17.314	56	18.838	56	20.205	56	22.032	56	23.664	56
15.834	56	17.323	56	18.846	56	20.219	56	22.064	56	23.676	56
15.896	56	17.325	56	18.849	56	20.222	56	22.073	56	23.683	56
15.902	56	17.337	56	18.857	56	20.255	56	22.074	56	23.738	56
15.936	56	17.360	56	18.863	56	20.275	56	22.139	56	23.753	56
15.941	56	17.373	56	18.874	56	20.277	56	22.152	56	23.769	56
15.956	56	17.396	56	18.884	56	20.313	56	22.158	56	23.781	56
15.972	56	17.404	56	18.885	56	20.326	56	22.164	56	23.783	56
15.978	56	17.443	56	18.893	56	20.456	56	22.166	56	23.784	56
15.982	56	17.462	56	18.898	56	20.465	56	22.195	56	23.810	56
16.053	56	17.479	56	18.914	56	20.467	56	22.196	56	23.839	56
16.097	56	17.495	56	18.999	56	20.484	56	22.214	56	23.858	56
16.098	56	17.496	56	19.017	56	20.486	56	22.258	56	23.873	56
16.113	56	17.535	56	19.020	56	20.559	56	22.273	56	23.882	56
16.116	56	17.543	56	19.022	56	20.575	56	22.281	56	23.886	56
16.142	56	17.563	56	19.030	56	20.582	56	22.291	56	23.908	56
16.152	56	17.605	56	19.050	56	20.598	56	22.298	56	23.914	56
16.174	56	17.614	56	19.125	56	20.599	56	22.336	56	23.931	56
16.184	56	17.634	56	19.140	56	20.633	56	22.352	56	23.963	56
16.216	56	17.637	56	19.145	56	20.636	56	22.355	56	23.978	56
16.217	56	17.645	56	19.164	56	20.640	56	22.395	56	23.980	56
16.237	56	17.656	56	19.169	56	20.645	56	22.402	56	23.985	56
16.258	56	17.688	56	19.170	56	20.652	56	22.408	56	24.001	56
16.264	56	17.727	56	19.173	56	20.669	56	22.428	56	24.002	56
16.267	56	17.773	56	19.176	56	20.670	56	22.440	56	24.004	56
16.285	56	17.792	56	19.178	56	20.678	56	22.448	56	24.017	56
16.293	56	17.805	56	19.179	56	20.750	56	22.452	56	24.058	56
16.300	56	17.821	56	19.190	56	20.792	56	22.573	56	24.091	56
16.325	56	17.832	56	19.195	56	20.811	56	22.615	56	24.101	56
16.329	56	17.850	56	19.221	56	20.868	56	22.626	56	24.103	56
16.333	56	17.869	56	19.230	56	20.878	56	22.628	56	24.145	56
16.368	56	17.878	56	19.272	56	20.933	56	22.641	56	24.148	56
16.395	56	17.891	56	19.275	56	20.945	56	22.643	56	24.167	56
16.401	56	17.892	56	19.283	56	20.953	56	22.675	56	24.189	56
16.408	56	17.903	56	19.297	56	20.960	56	22.696	56	24.191	56
16.421	56	17.905	56	19.300	56	20.961	56	22.697	56	24.242	56
16.427	56	17.933	56	19.354	56	20.971	56	22.699	56	24.244	56

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
24.250	56	26.067	56	27.715	56	29.314	56	30.798	56	32.255	56
24.257	56	26.087	56	27.762	56	29.315	56	30.813	56	32.266	56
24.266	56	26.092	56	27.842	56	29.344	56	30.825	56	32.275	56
24.279	56	26.104	56	27.855	56	29.346	56	30.869	56	32.283	56
24.317	56	26.137	56	27.872	56	29.357	56	30.873	56	32.292	56
24.318	56	26.139	56	27.886	56	29.367	56	30.877	56	32.301	56
24.344	56	26.144	56	27.896	56	29.379	56	30.894	56	32.329	56
24.354	56	26.162	56	27.927	56	29.436	56	30.901	56	32.343	56
24.362	56	26.163	56	27.930	56	29.450	56	30.962	56	32.349	56
24.396	56	26.185	56	27.943	56	29.484	56	31.016	56	32.359	56
24.405	56	26.188	56	27.960	56	29.568	56	31.028	56	32.372	56
24.420	56	26.195	56	27.967	56	29.572	56	31.083	56	32.383	56
24.432	56	26.197	56	27.975	56	29.577	56	31.090	56	32.384	56
24.494	56	26.205	56	27.985	56	29.611	56	31.114	56	32.392	56
24.498	56	26.212	56	27.999	56	29.631	56	31.115	56	32.397	56
24.510	56	26.238	56	28.021	56	29.724	56	31.128	56	32.408	56
24.524	56	26.313	56	28.030	56	29.733	56	31.132	56	32.413	56
24.546	56	26.320	56	28.034	56	29.738	56	31.135	56	32.414	56
24.562	56	26.322	56	28.075	56	29.752	56	31.154	56	32.422	56
24.618	56	26.325	56	28.095	56	29.762	56	31.158	56	32.445	56
24.687	56	26.378	56	28.099	56	29.767	56	31.175	56	32.455	56
24.692	56	26.380	56	28.124	56	29.778	56	31.182	56	32.459	56
24.699	56	26.391	56	28.129	56	29.779	56	31.183	56	32.473	56
24.709	56	26.416	56	28.206	56	29.785	56	31.219	56	32.478	56
24.718	56	26.426	56	28.207	56	29.790	56	31.223	56	32.482	56
24.730	56	26.431	56	28.208	56	29.795	56	31.226	56	32.484	56
24.745	56	26.450	56	28.219	56	29.813	56	31.243	56	32.498	56
24.748	56	26.483	56	28.255	56	29.815	56	31.262	56	32.558	56
24.770	56	26.510	56	28.257	56	29.817	56	31.274	56	32.567	56
24.772	56	26.511	56	28.259	56	29.826	56	31.278	56	32.572	56
24.802	56	26.538	56	28.263	56	29.856	56	31.331	56	32.581	56
24.815	56	26.541	56	28.265	56	29.866	56	31.348	56	32.614	56
24.839	56	26.549	56	28.278	56	29.872	56	31.349	56	32.616	56
24.884	56	26.559	56	28.286	56	29.882	56	31.369	56	32.621	56
24.899	56	26.617	56	28.288	56	29.883	56	31.374	56	32.625	56
24.903	56	26.619	56	28.300	56	29.891	56	31.386	56	32.673	56
24.916	56	26.659	56	28.311	56	29.896	56	31.387	56	32.717	56
24.921	56	26.667	56	28.321	56	29.897	56	31.430	56	32.718	56
24.929	56	26.705	56	28.329	56	29.903	56	31.446	56	32.719	56
24.942	56	26.714	56	28.332	56	29.905	56	31.449	56	32.743	56
24.966	56	26.747	56	28.351	56	29.928	56	31.450	56	32.744	56
24.976	56	26.802	56	28.385	56	29.950	56	31.459	56	32.760	56
25.002	56	26.808	56	28.389	56	29.993	56	31.462	56	32.767	56
25.093	56	26.814	56	28.393	56	29.995	56	31.479	56	32.784	56
25.096	56	26.848	56	28.397	56	29.997	56	31.486	56	32.810	56
25.121	56	26.856	56	28.398	56	30.008	56	31.492	56	32.820	56
25.137	56	26.871	56	28.399	56	30.010	56	31.510	56	32.906	56
25.157	56	26.872	56	28.408	56	30.030	56	31.518	56	32.915	56
25.185	56	26.914	56	28.422	56	30.039	56	31.541	56	32.919	56
25.187	56	26.941	56	28.433	56	30.041	56	31.558	56	32.927	56
25.203	56	26.952	56	28.462	56	30.059	56	31.559	56	32.936	56
25.204	56	26.957	56	28.485	56	30.065	56	31.566	56	32.994	56
25.214	56	26.983	56	28.489	56	30.070	56	31.595	56	33.007	56
25.268	56	27.010	56	28.496	56	30.091	56	31.624	56	33.009	56
25.308	56	27.018	56	28.589	56	30.119	56	31.638	56	33.026	56
25.318	56	27.055	56	28.673	56	30.132	56	31.648	56	33.037	56
25.326	56	27.056	56	28.674	56	30.159	56	31.650	56	33.044	56
25.327	56	27.102	56	28.678	56	30.167	56	31.651	56	33.049	56
25.328	56	27.123	56	28.694	56	30.172	56	31.684	56	33.050	56
25.339	56	27.124	56	28.744	56	30.183	56	31.717	56	33.064	56
25.363	56	27.126	56	28.757	56	30.195	56	31.739	56	33.082	56
25.378	56	27.135	56	28.765	56	30.254	56	31.758	56	33.095	56
25.397	56	27.154	56	28.777	56	30.275	56	31.767	56	33.145	56
25.467	56	27.158	56	28.813	56	30.280	56	31.771	56	33.176	56
25.469	56	27.161	56	28.831	56	30.313	56	31.778	56	33.183	56
25.479	56	27.176	56	28.848	56	30.334	56	31.794	56	33.185	56
25.492	56	27.185	56	28.854	56	30.363	56	31.797	56	33.208	56
25.497	56	27.206	56	28.868	56	30.366	56	31.836	56	33.238	56
25.510	56	27.218	56	28.874	56	30.432	56	31.845	56	33.244	56
25.552	56	27.292	56	28.886	56	30.473	56	31.862	56	33.246	56
25.565	56	27.341	56	28.903	56	30.512	56	31.880	56	33.261	56
25.574	56	27.346	56	28.908	56	30.517	56	31.885	56	33.275	56
25.578	56	27.352	56	28.914	56	30.527	56	31.990	56	33.287	56
25.579	56	27.353	56	28.915	56	30.547	56	31.991	56	33.299	56
25.611	56	27.370	56	28.920	56	30.550	56	31.993	56	33.304	56
25.659	56	27.406	56	28.943	56	30.575	56	32.008	56	33.328	56
25.666	56	27.431	56	28.953	56	30.579	56	32.014	56	33.372	56
25.667	56	27.464	56	28.963	56	30.598	56	32.020	56	33.384	56
25.699	56	27.471	56	28.968	56	30.604	56	32.044	56	33.400	56
25.703	56	27.479	56	28.974	56	30.611	56	32.056	56	33.428	56
25.722	56	27.480	56	28.979	56	30.615	56	32.073	56	33.434	56
25.875	56	27.520	56	28.999	56	30.623	56	32.077	56	33.441	56
25.922	56	27.523	56	29.010	56	30.638	56	32.088	56	33.458	56
25.924	56	27.533	56	29.125	56	30.644	56	32.091	56	33.471	56
25.932	56	27.541	56	29.132	56	30.654	56	32.117	56	33.480	56
25.936	56	27.564	56	29.139	56	30.658	56	32.139	56	33.486	56
25.957	56	27.574	56	29.155	56	30.694	56	32.146	56	33.500	56
25.959	56	27.578	56	29.159	56	30.700	56	32.158	56	33.503	56
25.972	56	27.596	56	29.163	56	30.711	56	32.167	56	33.567	56
25.997	56	27.608	56	29.179	56	30.716	56	32.192	56	33.575	56
26.021	56	27.623	56	29.192	56	30.722	56	32.214	56	33.584	56
26.028	56	27.636	56	29.196	56	30.765	56	32.222	56	33.612	56
26.032	56	27.652	56	29.233	56	30.773	56	32.238	56	33.638	56
26.039	56	27.708	56	29.263	56	30.776	56	32.245	56	33.659	56
26.042	56	27.712	56	29.264	56	30.790	56	32.253	56	33.667	56

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
33.670	56	35.232	56	36.543	56	37.975	56	39.308	56	41.085	56
33.681	56	35.244	56	36.600	56	37.991	56	39.330	56	41.086	56
33.688	56	35.260	56	36.601	56	37.997	56	39.349	56	41.091	56
33.695	56	35.300	56	36.609	56	38.010	56	39.372	56	41.092	56
33.693	56	35.359	56	36.663	56	38.012	56	39.378	56	41.102	56
33.699	56	35.362	56	36.669	56	38.051	56	39.383	56	41.128	56
33.742	56	35.377	56	36.680	56	38.057	56	39.404	56	41.153	56
33.759	56	35.402	56	36.706	56	38.059	56	39.415	56	41.177	56
33.770	56	35.409	56	36.716	56	38.081	56	39.418	56	41.192	56
33.783	56	35.425	56	36.726	56	38.089	56	39.424	56	41.209	56
33.798	56	35.431	56	36.741	56	38.112	56	39.431	56	41.217	56
33.802	56	35.455	56	36.746	56	38.119	56	39.503	56	41.321	56
33.828	56	35.458	56	36.751	56	38.120	56	39.513	56	41.339	56
33.842	56	35.485	56	36.755	56	38.125	56	39.529	56	41.348	56
33.844	56	35.510	56	36.756	56	38.129	56	39.550	56	41.389	56
33.851	56	35.518	56	36.760	56	38.145	56	39.552	56	41.401	56
33.861	56	35.525	56	36.766	56	38.147	56	39.563	56	41.416	56
33.871	56	35.564	56	36.773	56	38.152	56	39.573	56	41.422	56
33.883	56	35.566	56	36.789	56	38.160	56	39.582	56	41.496	56
33.896	56	35.618	56	36.832	56	38.182	56	39.584	56	41.520	56
33.904	56	35.619	56	36.841	56	38.205	56	39.589	56	41.539	56
33.917	56	35.644	56	36.863	56	38.217	56	39.614	56	41.556	56
33.925	56	35.648	56	36.908	56	38.219	56	39.630	56	41.575	56
33.938	56	35.674	56	36.928	56	38.250	56	39.651	56	41.577	56
33.940	56	35.689	56	36.937	56	38.252	56	39.691	56	41.594	56
34.050	56	35.690	56	36.960	56	38.265	56	39.718	56	41.601	56
34.058	56	35.695	56	36.985	56	38.269	56	39.750	56	41.608	56
34.076	56	35.696	56	37.046	56	38.280	56	39.757	56	41.609	56
34.037	56	35.711	56	37.052	56	38.291	56	39.761	56	41.669	56
34.101	56	35.724	56	37.105	56	38.341	56	39.776	56	41.672	56
34.131	56	35.725	56	37.108	56	38.343	56	39.777	56	41.689	56
34.144	56	35.747	56	37.172	56	38.348	56	39.778	56	41.691	56
34.199	56	35.790	56	37.215	56	38.361	56	39.856	56	41.710	56
34.204	56	35.806	53	37.222	56	38.378	56	39.870	56	41.715	56
34.208	56	35.834	56	37.238	56	38.396	56	39.925	56	41.750	56
34.218	56	35.842	56	37.258	56	38.418	56	39.986	56	41.760	56
34.228	56	35.863	56	37.276	56	38.433	56	39.988	56	41.777	56
34.253	56	35.884	56	37.277	56	38.435	56	39.996	56	41.782	56
34.285	56	35.911	56	37.313	56	38.436	56	40.016	56	41.799	56
34.298	56	35.925	56	37.326	56	38.439	56	40.035	56	41.825	56
34.303	56	35.941	56	37.350	56	38.442	56	40.046	56	41.833	56
34.321	56	35.976	56	37.359	56	38.447	56	40.050	56	41.847	56
34.334	56	35.977	56	37.361	56	38.456	56	40.125	56	41.858	56
34.335	56	36.002	56	37.382	56	38.458	56	40.133	56	41.863	56
34.398	56	36.007	56	37.422	56	38.476	56	40.173	56	41.878	56
34.416	56	36.012	56	37.424	56	38.498	56	40.186	56	41.881	56
34.426	56	36.030	56	37.438	56	38.505	56	40.210	56	41.893	56
34.448	56	36.034	56	37.457	56	38.511	56	40.217	56	41.904	56
34.453	56	36.044	56	37.483	56	38.544	56	40.250	56	41.916	56
34.483	56	36.047	56	37.484	56	38.545	56	40.251	56	42.033	56
34.528	56	36.075	56	37.494	56	38.552	56	40.266	56	42.055	56
34.533	56	36.077	56	37.509	56	38.561	56	40.269	56	42.098	56
34.541	56	36.078	56	37.514	56	38.591	56	40.270	56	42.121	56
34.554	56	36.081	56	37.525	56	38.605	56	40.277	56	42.147	56
34.569	56	36.101	56	37.530	56	38.622	56	40.292	56	42.149	56
34.588	56	36.125	56	37.545	56	38.649	56	40.293	56	42.154	56
34.625	56	36.161	56	37.546	56	38.659	56	40.299	56	42.164	56
34.647	56	36.168	56	37.557	56	38.698	56	40.300	56	42.193	56
34.652	56	36.174	56	37.569	56	38.700	56	40.352	56	42.206	56
34.660	56	36.178	56	37.579	56	38.705	56	40.354	56	42.215	56
34.710	56	36.199	56	37.632	56	38.717	56	40.364	56	42.226	56
34.719	56	36.214	56	37.635	56	38.725	56	40.367	56	42.249	56
34.721	56	36.228	56	37.637	56	38.726	56	40.374	56	42.252	56
34.766	56	36.229	56	37.643	56	38.739	56	40.403	56	42.259	56
34.778	56	36.257	56	37.653	56	38.770	56	40.409	56	42.269	56
34.785	56	36.260	56	37.672	56	38.801	56	40.410	56	42.283	56
34.795	56	36.281	56	37.675	56	38.810	56	40.415	56	42.306	56
34.796	56	36.283	56	37.702	56	38.826	56	40.430	56	42.314	56
34.804	56	36.284	56	37.704	56	38.839	56	40.445	56	42.368	56
34.812	56	36.292	56	37.705	56	38.857	56	40.469	56	42.370	56
34.825	56	36.301	56	37.729	56	38.861	56	40.482	56	42.372	56
34.842	56	36.304	56	37.732	56	38.877	56	40.568	56	42.380	56
34.856	56	36.309	56	37.741	56	38.886	56	40.578	56	42.383	56
34.862	56	36.338	56	37.750	56	38.887	56	40.582	56	42.389	56
34.869	56	36.341	56	37.762	56	38.903	56	40.590	56	42.395	56
34.914	56	36.349	56	37.764	56	38.905	56	40.594	56	42.442	56
34.946	56	36.365	56	37.786	56	38.928	56	40.622	56	42.462	56
34.955	56	36.366	56	37.789	56	38.974	56	40.624	56	42.463	56
34.975	56	36.368	56	37.800	56	39.017	56	40.633	56	42.476	56
34.978	56	36.393	56	37.801	56	39.024	56	40.646	56	42.492	56
34.931	56	36.394	56	37.802	56	39.079	56	40.657	56	42.496	56
35.004	56	36.409	56	37.814	56	39.083	56	40.697	56	42.503	56
35.008	56	36.414	56	37.821	56	39.090	56	40.698	56	42.516	56
35.042	56	36.418	56	37.841	56	39.100	56	40.709	56	42.571	56
35.050	56	36.427	56	37.848	56	39.107	56	40.808	56	42.581	56
35.053	56	36.434	56	37.851	56	39.172	56	40.831	56	42.583	56
35.059	56	36.462	56	37.860	56	39.197	56	40.900	56	42.590	56
35.086	56	36.465	56	37.863	56	39.211	56	40.926	56	42.679	56
35.089	56	36.478	56	37.869	56	39.213	56	40.932	56	42.715	56
35.095	56	36.495	56	37.870	56	39.222	56	40.987	56	42.727	56
35.114	56	36.498	56	37.873	56	39.223	56	41.011	56	42.750	56
35.120	56	36.499	56	37.890	56	39.249	56	41.037	56	42.811	56
35.144	56	36.501	56	37.911	56	39.290	56	41.050	56	42.818	56
35.158	56	36.514	56	37.913	56	39.291	56	41.052	56	42.819	56
35.159	56	36.537	56	37.918	56	39.293	56	41.068	56	42.832	56

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
42.846	56	43.088	56	43.261	56
42.859	56	43.095	56	43.277	56
42.875	56	43.096	56	43.322	56
42.877	56	43.107	56	43.324	56
42.883	56	43.121	56	43.367	56
42.885	56	43.159	56	43.372	56
42.892	56	43.162	56	43.390	56
42.941	56	43.174	56	43.409	56
42.957	56	43.183	56	43.411	56
42.971	56	43.204	56	43.418	56
42.975	56	43.232	56	43.422	56
42.991	56	43.234	56	43.429	56
43.047	56	43.239	56	43.440	56
43.055	56	43.241	56	43.458	56
43.060	56	43.247	56	43.471	56
43.081	56	43.252	56	43.492	56
				43.515	56

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EMPRUNT 4,50 0/0 1930 DE 4.610.000 F

Tirage du 3 août 1956.

AMORTISSEMENT DE 229 OBLIGATIONS

Liste des obligations à rembourser, tirage de ce jour compris.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1956	490	1956	1.146	1956
4	1956	492	1954	1.156	1954
46	1955	521	1956	1.158	1956
61	1954	523	1956	1.176	1956
77	1955	532	1956	1.177	1956
100	1955	538	1956	1.197	1950
110	1951	540	1956	1.202	1956
120	1953	545	1955	1.203	1956
138	1956	555	1956	1.210	1952
140	1955	568	1956	1.213	1953
145	1952	575	1948	1.214	1948
150	1956	584	1956	1.227	1956
162	1955	614	1956	1.230	1956
172	1956	635	1956	1.245	1954
177	1955	641	1956	1.256	1954
183	1955	664	1955	1.258	1953
197	1954	674	1956	1.259	1955
216	1956	686	1955	1.261	1956
230	1956	724	1955	1.273	1956
241	1952	734	1955	1.289	1956
242	1954	748	1956	1.291	1954
243	1950	755	1955	1.294	1954
248	1954	773	1956	1.296	1956
256	1954	796	1956	1.297	1956
270	1954	816	1955	1.302	1954
273	1955	838	1954	1.303	1953
284	1956	839	1955	1.305	1953
294	1956	840	1956	1.306	1955
299	1955	848	1954	1.326	1956
322	1956	860	1956	1.335	1955
324	1954	865	1956	1.378	1954
335	1956	874	1956	1.384	1955
336	1955	897	1956	1.388	1954
343	1956	902	1956	1.395	1955
356	1953	911	1956	1.401	1955
358	1954	943	1956	1.403	1956
370	1956	944	1953	1.412	1956
372	1956	947	1956	1.428	1956
393	1956	967	1955	1.446	1956
396	1956	985	1955	1.501	1950
400	1955	1.012	1956	1.520	1956
428	1954	1.027	1956	1.522	1956
434	1951	1.031	1955	1.553	1953
436	1953	1.032	1955	1.557	1955
437	1956	1.050	1956	1.565	1944
441	1956	1.059	1956	1.588	1951
443	1954	1.063	1956	1.593	1956
444	1955	1.071	1955	1.597	1956
446	1944	1.085	1954	1.618	1956
447	1946	1.087	1955	1.619	1956
449	1953	1.113	1956	1.650	1956
451	1956	1.120	1954	1.652	1954
455	1956	1.135	1956	1.657	1955
458	1953	1.139	1955	1.660	1956
462	1955	1.140	1952	1.663	1956
1.693	1956	2.643	1955	3.652	1956
1.699	1956	2.689	1948	3.657	1956
1.715	1955	2.697	1955	3.658	1955
1.727	1956	2.699	1956	3.668	1955
1.748	1956	2.710	1956	3.672	1954
1.750	1955	2.725	1956	3.676	1956
1.755	1956	2.730	1956	3.695	1956
1.765	1954	2.757	1955	3.712	1956
1.766	1955	2.798	1955	3.751	1954
1.767	1956	2.803	1955	3.753	1956
1.777	1956	2.806	1950	3.781	1954
1.800	1956	2.812	1955	3.821	1951
1.801	1951	2.814	1956	3.822	1954
1.802	1951	2.815	1950	3.846	1955
1.807	1956	2.816	1952	3.850	1954
1.814	1955	2.817	1956	3.865	1955
1.818	1956	2.820	1950	3.874	1956
1.820	1956	2.825	1955	3.885	1948
1.823	1954	2.828	1956	3.888	1950
1.827	1956	2.839	1956	3.890	1947
1.848	1954	2.849	1955	3.894	1956
1.849	1956	2.860	1956	3.910	1955
1.861	1955	2.862	1956	3.915	1954
1.873	1956	2.864	1956	3.923	1955
1.887	1956	2.898	1955	3.925	1953
1.894	1956	2.901	1956	3.926	1953
1.895	1956	2.915	1954	3.936	1955
1.903	1955	2.920	1956	3.972	1953
1.905	1956	2.925	1956	3.980	1947
1.907	1955	2.929	1954	3.985	1956
1.910	1956	2.958	1956	3.995	1952
1.921	1956	2.964	1956	4.000	1956
1.933	1955	2.973	1955	4.002	1956
1.943	1956	2.986	1956	4.003	1956
1.944	1956	2.997	1956	4.010	1956
1.963	1956	3.001	1952	4.012	1956
1.965	1955	3.017	1956	4.024	1956
1.990	1956	3.027	1956	4.036	1952
1.995	1955	3.038	1955	4.042	1956
2.009	1956	3.047	1955	4.054	1955
2.014	1953	3.049	1956	4.058	1954
2.018	1948	3.053	1956	4.078	1955
2.027	1955	3.079	1956	4.083	1955
2.048	1956	3.089	1956	4.088	1955
2.054	1956	3.099	1949	4.101	1954
2.073	1956	3.101	1956	4.102	1956
2.104	1956	3.120	1955	4.119	1956
2.117	1956	3.169	1954	4.132	1956
2.125	1947	3.209	1956	4.138	1956
2.138	1956	3.210	1956	4.159	1947
2.141	1954	3.222	1956	4.166	1955
2.147	1956	3.246	1956	4.183	1956
2.162	1955	3.252	1956	4.188	1956
2.170	1955	3.256	1955	4.192	1956
2.173	1954	3.261	1955	4.239	1955
2.195	1956	3.272	1956	4.253	1955
2.223	1956	3.281	1956	4.269	1953
2.235	1956	3.309	1956	4.270	1956
2.240	1956	3.311	1956	4.280	1955
2.246	1955	3.317	1956	4.288	1955
2.255	1956	3.336	1955	4.327	1955
2.264	1956	3.338	1956	4.343	1954
2.265	1956	3.352	1955	4.345	1956
2.275	1956	3.365	1955	4.347	1956
2.289	1951	3.370	1955	4.362	1955
2.292	1956	3.399	1954	4.375	1956
2.302	1956	3.400	1956	4.380	1956
2.317	1956	3.406	1956	4.382	1956
2.324	1956	3.408	1956	4.394	1954
2.332	1956	3.411	1956	4.395	1956
2.336	1956	3.417	1956	4.399	1956
2.347	1956	3.431	1956	4.409	1956
2.353	1955	3.438	1955	4.414	1956
2.368	1955	3.441	1955	4.431	1956
2.387	1956	3.442	1956	4.436	1955
2.397	1956	3.475	1956	4.462	1952
2.398	1955	3.482	1955	4.463	1954
2.490	1956	3.483	1955	4.477	1956
2.501	1953	3.494	1956	4.484	1956
2.502	1953	3.519	1956	4.485	1956
2.509	1956	3.533	1956	4.515	1956
2.540	1956	3.570	1956	4.521	1956
2.545	1956	3.592	1956	4.523	1956
2.577	1956	3.623	1956	4.526	1955
2.584	1956	3.627	1956	4.543	1956
2.613	1956	3.632	1953	4.555	1955
2.619	1956	3.637	1955	4.609	1956
2.622	1956	3.647	1956		

Les 229 obligations sorties au tirage du 3 août 1956 seront remboursables, à partir du 1er novembre 1956, à la caisse du Crédit de l'Ouest de la Rochelle, au prix de 1.000 F net par obligation et contre remise des titres.

Liste des Titres de l'Emprunt du Gouvernement Norvégien 3 1/2 0/0 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er octobre 1956.

Lettre A. — N°s 354 406
431 563 753 754
783 918 941 1000
1001 1048 1149 1176
1339 1501 1502 1704
1872 1961 : 20 obligations à 5.000 F = ...F 100 000

Lettre B. — N°s 2003
2605 2606 2119 2234
2240 2250 2370 2403
2466 2577 2578 2592
2674 2732 2998 3003
3052 3115 3144 3170
3172 3212 3250 3260
3300 3464 3514 3562
3684 4044 4084 4100
4103 4166 4285 4335
4398 4461 4611 4808
4924 4984 5030 5122
5212 5339 5368 5370
5376 5483 5562 5568
5626 5644 5645 5743
5796 5890 6026 6039
6076 6096 6191 6254
6267 6307 6548 6584
6674 6733 6743 6920
7163 7173 7177 7187
7197 7465 7494 7523
7563 7584 7597 7617
7679 7703 7714 7804
7827 7978 7994 8018
8359 8399 8418 8449
8479 8578 8611 8661
8731 8769 8873 9052
9081 9141 9438 9445
9575 9815 9858 9868
9878 10086 10096 10325
10371 10389 10396 10397
10457 10519 10559 10750
10864 10883 10913 10914
10918 10984 11004 11008
11024 11054 11104 11134
11155 11281 11291 11301
11321 11331 11333 11350
11383 11430 11447 11477
11480 11532 11665 11748
11798 11805 11905 11960
11980 11982 11998 12000 : 161 obligations à 1.000 F = 161.000

Lettre C. — N°s 12057
12316 12505 12610 12725
12908 12914 13034 13068
13102 13197 13217 13221
13298 13299 13334 13337
13388 13410 13425 13577
13677 14003 14109 14157
14229 14236 14238 14296
14312 14581 14593 14608
14613 14804 14809 14834
14884 14966 14970 15006
15225 15430 15581 15649
15737 15786 15799 15978
16238 16266 16303 16310
16321 16332 16367 16421
16511 16518 16598 16674
16699 16700 16716 16784
16807 16850 16925 16936
16945 16959 16999 17057
17074 17153 17320 17334
17380 17450 17457 17461
17493 17521 17560 17620
17673 17755 17867 17969
18001 18010 18049 18212
18219 18248 18250 18306
18329 18369 18370 18444
18446 18511 18522 18554
18776 18778 18788 18799
18835 19146 19286 19295
19303 19372 19394 19430
19451 19459 19738 19792
19813 19835 19837 19890
19893 19896 19975 19992
20013 20046 20108 20170
20202 20272 20277 20453
20525 20566 20617 20632
20656 20761 20773 20777
20820 20927 20987 20996
21019 21022 21202 21314
21518 21583 21585 21591
21597 21598 21634 21701
21753 21782 21811 21816
22151 22245 22252 22256
22259 22408 22409 22410
22482 22554 22561 22676
22732 22769 22855 22923
22973 22975 23039 23362
23503 23533 23567 23573
23578 23652 23747 23760
23763 23774 23843 23962
24019 24109 24202 24216
24244 24274 24387 24408
24410 24424 24451 24470
24524 24559 24567 24572
24596 24599 24600 24612
24645 24739 24761 24774
24785 24820 24834 24836
24877 24894 25057 25180
25214 25263 25359 25413
25486 25783 25836 25861
25863 25968 25970 25995
26070 26117 26150 26223
26235 26265 26365 26372
26385 26598 26705 26790
26810 26860 26877 26882
26910 26928 26961 27040
27137 27167 27183 27209
27214 27245 27256 27312
27334 27429 27435 27455
27527 27640 27691 27735
27736 27860 27906 27908
27913 27978 28022 28037
28051 28099 28291 28251
28324 28366 28420 28421
28427 28450 28454 28533
28540 28582 28790 28809
28847 28921 29074 29153
29283 29328 29428 29449
29506 29530 29541 29582
29596 29626 29672 29687
29753 29832 29857 29899
30165 30222 30256 30267
30598 30665 30696 30717
30763 30792 30863 30973
30977 31034 31112 31117
31133 31186 31202 31205
31226 31239 31299 31345
31413 31422 31619 31775
31780 31843 31934 32179
32250 32252 32263 32299
32302 32495 32497 32589
32600 32774 32798 32809
32817 32823 32824 32829
32861 32911 32959 32985
33028 33050 33058 33084
33094 33104 33130 33132
33173 33213 33238 33332
33347 33379 33470 33638
33641 33642 33648 33664
33718 33756 33818 33854
33956 33968 34010 34013
34324 34387 34390 34408
34469 34480 34482 34493
34877 34885 34894 34927
35064 35115 35116 35236
35263 35270 35271 35272
35319 35404 35559 35688
35774 35785 35799 35853
35943 35980 35983 36006
36142 36181 36310 36347
36361 36406 36421 36513
36552 36819 36834 36902
36933 36953 36970 36984
36995 37166 37173 37185
37256 37279 37287 37317
37355 37775 37872 37874
38044 38172 38190 38191
38238 38423 38457 38478
38547 38816 38900 38975
38981 39030 30120 39206
39269 39283 39287 39315
39329 39342 39355 39395
39425 39505 39518 39524
39624 39638 39673 39686
39798 39865 39954 39967
39983 40126 40216 40251
40253 40261 40334 40358
40410 40412 40448 40536
40592 40713 40740 40743
40778 40888 40984 41163
41173 41182 41265 41271
41311 41408 41427 41466
41472 41554 41668 41689
41718 41856 42077 42170
42193 42278 42300 42415
42417 42437 42439 42498
42510 42547 42584 42643
42770 42935 42946 42947
43086 43088 43193 43205
43250 43252 43280 43294
43296 43371 43690 43729
43776 43852 43853 44004
44012 44123 44173 44204
44207 44225 44266 44273
44386 44638 44716 44717
44762 44787 44919 44991
44947 44974 45019 45020
45270 45340 45357 45427
45518 45536 45562 45725
45901 45918 46104 46132
46192 46313 46382 46395
46402 46602 46635 46653
46654 46667 46682 46723
46772 46790 46824 46845
46878 46939 46973 47001
47083 47097 47130 47151
47203 47293 47308 47413
47417 47497 47532 47572
47619 47624 47641 47654
47734 47853 47933 47996
48041 48100 48125 48176
48194 48260 48268 48311
48326 48334 48358 48382
48449 48515 48554 48559
48668 48698 48756 48794
48830 48843 48901 48937
49013 49069 49070 49072
49090 49121 49481 49493
49573 49617 49626 49627
49641 49649 49832 49843
49859 49901 49912 49936
50097 50129 50131 50165
50189 50212 50246 50252
50267 50284 50330 50510
50520 50532 50534 50586
50595 50737 50752 50758
50842 50867 50883 50888
50925 50970 50978 50980
51019 51050 51073 51076
51094 51136 51272 51354
51357 51389 51427 51453
51496 51516 51630 51646
51653 51661 51662 51685
51694 51741 51822 51900
51968 51999 52007 52017
52021 52057 52298 52303
52340 52412 52441 52529
52557 52563 52658 52718
52824 52884 52902 52925
53091 53164 53173 53187
53221 53236 53322 53348
53366 53426 53466 53475
53478 53499 53559 53569
53588 53711 53713 53804
53815 54165 54245 54248
54249 54268 54291 54313
54353 54454 54558 54588
54700 54706 54708 54798
55042 55115 55148 55346
55563 55716 55721 55951
56143 56173 56226 56299
56306 56322 56348 56374
56384 56394 56450 56457
56459 56686 56707 56777
56836 56867 56892 56895
56940 56967 57124 57176
57184 57359 57386 57528
57542 57544 57604 57678
57692 57718 57737 57753
57801 57943 57949 58003
58026 58028 58065 58091
58100 58105 58107 58135
58241 58337 58382 58393
58394 58407 58434 58498
58516 58571 58649 58662
58686 58750 58774 58842
59056 59060 59080 59107
59119 59120 59301 59313
59315 59344 59361 59375
59381 59414 59416 59535
59557 59606 59610 59985
59996 60020 60131 60324
60400 60401 60403 60404
60474 60475 60477 60490
60524 60611 60615 60627
60687 60689 60707 60746
60748 60805 60807 60851
60891 60892 60895 60910
61000 61009 61022 61023
61031 61033 61158 61220
61252 61268 61276 61291
61367 61421 61432 61477
61499 61528 61581 61619
61649 61680 61771 61934
62011 62012 62074 62095
62159 62271 62309 62314
62338 62339 62390 62423
62425 62464 62532 62603
62606 62656 62685 62715
62797 62978 62979 63012
63032 63057 63070 63095
63184 63353 63356 63392
63393 63408 63412 63493
63559 63567 63612 63762
63831 63861 63906 63961
63966 64095 64187 64253
64360 64425 64496 64581
64747 64866 64886 64928
64935 64960 64961 64990
65016 65075 65243 65334
65339 65412 65448 65469
65526 65614 65644 65645
65852 65967 66095 66101
66168 66235 66328 66379
66507 66516 66551 66554
66584 66612 66644 66663
66684 66761 65779 66781
66797 66800 66817 66885
66938 66952 67017 67105
67141 67176 67214 67283
67310 67326 67336 67404
67419 67488 67615 67854
67888 67892 67908 67916
68051 68055 68081 68087
68106 68167 68269 68479
60565 68618 68635 68673
68754 68942 68948 69044
69045 69056 69061 69563
69582 69622 69671 69675
69673 69920 69957 59981
70088 70123 70127 70166
70199 70257 70328 70365
70436 70439 70443 70491
70495 70526 70553 70562
70667 70732 70750 70797
70904 70931 70944 70949
70959 71074 71327 71333
71834 71901 71905 72059
72181 72294 72303 72318
72326 72339 72347 72386
72415 72421 72524 72551
72732 72785 72813 72896
72980 73005 73006 73054
73083 73117 73131 73148
73162 : 1.134 obligations à 500 F = ...F 567.000

Total .....F 828.000

Oslo, le 30 juin 1956.

Le ministère du commerce norvégien.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et de Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.020.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, QUAI KOCH, STRASBOURG (BAS-RHIN)

Registre du commerce : Strasbourg 54-B 204.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 259 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Amand

CAPITAL : 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-AMAND (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 325.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations qui lui sont nécessaires pour faire face à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1956.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Paris n° 54-B 66924.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 0/0 1945 (11e série) qu'il a été amorti par rachats en Bourse 180 obligations prévues pour être amorties le 1er octobre 1956 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

Etablissements Arbel.

BILANS

L'URBAINE - COMPLÉMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et les risques divers.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : à PARIS, rue Le Peletier, 24

Registre du commerce : Seine n° 56-B 9464.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1955.**

ACTIF	
Placements :	
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	7.627.834
II. — Espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.037.500
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	471.922.824
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	51.289.993
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	251.484.856
b) Espèces	351.806.260
Espèces en caisse au siège social	1.231
Banques, chèques postaux	26.437.858
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	219.270
d) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date	61.510.299
e) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	12.619.938
Créances en compte courant sur les cédants	38.977.574
Créances en compte courant sur les cessionnaires	10.670.590
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	44.943.155
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	24.393.371
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	78.138.281
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	26.941.650
Créances diverses	3.688.956
Intérêts échus et non recouvrés	1.203.090
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	357.899
Total	**1.467.272.429**

PASSIF	
Capital social	40.000.000
Réserve de garantie	1.981.367
Réserve pour éventualités diverses	500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938) :	
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :	
a) Réserves pour sinistres restant à payer	234.966.424
b) Réserves pour risques en cours	124.213.479
d) Autres réserves techniques	34.974.789
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :	
a) Réserves pour sinistres restant à payer	437.579.925
b) Réserves pour risques en cours	222.114.906
d) Autres réserves techniques	19.310.541
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	11.813.916
b) Dettes immédiatement exigibles	11.746.515
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dépôts de garantie en espèces	10.000.000
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	90.758.070
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	51.289.993
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	7.316.241
Dettes en compte courant envers les cédants	55.570.491
Revenus perçus d'avance	508.115
Dettes diverses (créditeurs divers)	104.695.187
Réserves pour fluctuation de change sur devises étrangères	3.301.771
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	6.300.000
Résultats :	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	34.257
b) Excédents de recettes de l'exercice	1.296.442
Total	**1.467.272.429**

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

BRANCHE « ASSURANCE DE PERSONNES »
(Risques divers.)

Sinistres et rachats payés		363.641.780
Commissions échues		72.385.883
Primes cédées en réassurance		135.476.486
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours		122.953.804
b) Sinistres à payer		262.949.444
c) Autres réserves techniques		54.285.330
Réserve pour annulation de primes arriérées		6.300.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		141.530.347
Annulations sur primes des exercices antérieurs		5.228.450
Participation des assurés aux bénéfices		95.477.016
Virements de réserves		2.128.627
Frais généraux		12.945.572
Impôts à la charge de la société		15.348.990

BRANCHE VIE

Sinistres survenus		11.937.525
Rachats survenus		661.545
Commissions échus		27.957.253
Primes cédées en réassurance		16.204.998
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)		91.706.033
Frais généraux		105.675

BRANCHES « INCENDIE », « RISQUES DIVERS »

Sinistres payés		286.252.623
Commissions échues		230.305.541
Primes cédées en réassurance		70.059.136
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours		128.668.548
b) Sinistres à payer		409.596.905
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.241.277
Frais généraux		6.755.145
Impôts divers		567.773

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		123.873
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		72.872
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		
Versés	12.237.763	
Dus	11.289.205	23.526.968

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

BRANCHE « ASSURANCE DE PERSONNES »
(Risques divers.)

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	610.843.026
Part des réassureurs dans les sinistres payés	50.661.603
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	133.302.900
Participation aux bénéfices à la charge des réassureurs	28.185.891
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	111.561.128
b) Sinistres à payer	242.484.516
c) Autres réserves techniques	54.285.330
Réserve pour annulation de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	6.300.000
Commissions à la charge des réassureurs	44.428.463

BRANCHE « VIE »

Primes nettes d'annulations	109.261.689
Part des réassureurs dans les sinistres survenus	127.461
Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	11.461.314
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	34.494.395
Commissions à la charge des réassureurs	17.389.216
Intérêts attribués	2.718.276

BRANCHES « INCENDIE », « RISQUES DIVERS »

Primes nettes d'annulations	709.392.325
Part des réassureurs dans les sinistres payés	24.368.775
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	29.559.243
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	95.510.662
b) Sinistres à payer	165.850.939
Commissions à la charge des réassureurs	18.790.929

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des valeurs mobilières	35.478.066
Revenus des autres valeurs	143.670
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	9.868.619
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	5.057.468

DEBIT (*suite*).		CREDIT (*suite*).	
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Revenus, intérêts, bénéfices divers	405.671
Réserve de garantie	1.981.367	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	23.526.968
Réserves spéciales pour fluctuation de change	3.301.771	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Provision pour pertes sur réassurances	17.600.000	Réserve de garantie	1.304.281
Autres éléments de débit:		Réserves spéciales pour fluctuation de change	3.374.643
Portion des intérêts attribués aux réserves de la « Branche Vie »	2.718.276	Réserve pour pertes sur réassurances	17.100.000
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	3.381.495	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	34.257
Intérêts portés à divers comptes	450.000		
Solde créditeur avant répartition	1.330.699		
Total général	2.627.364.727	Total général	2.627.364.727

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):	
Minimum garanti	217.590
Dividende aux actions	1.100.109
Solde à reporter	13.000
	1.330.699

Récapitulation générale des valeurs mobilières (1)).

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société	7.627	7.978	7.627
II. — Espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public etranger:			
A. — Espèces appartenant à la société	3.037	3.037	3.037
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A — Valeurs visées à l'article 154 du décret	428.705	454.236	428.705
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	43.217	44.395	43.127
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (A+C) (chiffre porté au bilan en IV *a*)	471.922	498.632	471.922
Total IV	471.922	498.632	471.922
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	43.694	43.694	43.694
c) Autres valeurs	7.595	7.595	7.595
Total VI	51.289	51.289	51.289
Total général	533.878	560.938	533.878
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + VI *a*)	472.400	497.931	472.400
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I A + II A + IV A + IV C)	482.588	509.648	482.588
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	360.855	387.915	360.855
7° Total des placements autres que les valeurs mobilières	121.733	121.733	121.733
Total (6° + 7°)	482.588	509.648	482.588

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

L'URBAINE-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

FONDEE EN 1865

Société anonyme au capital de 300 millions de francs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8370.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	17.933.655
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	8.851.188.822
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art 163 du décret du 30 décembre 1938)	1.141.399.007
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	474.798.197
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	63.410.214
VI. — Autres valeurs détenues par la société	946.650
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	156.122.080
b) Espèces	78.134.046
Espèces en caisse	3.452.846
Banques, chèques postaux	304.495.577
Créance sur l'Etat à raison du portefeuille sarrois	13.474.558
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	153.917.689
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	426.005.335
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	111.895.808
Créances en compte courant sur les cédants	33.619.172
Créances en compte courant sur les cessionnaires	62.135.079
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:	
a) Pour risques en cours	1.021.944.673
b) Pour sinistres à payer	14.944.819
c) Pour capitaux échus et non payés	3.149.735
d) Pour rachats à payer	354.239
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	29.693.147
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	393.396
Créances diverses (débiteurs divers)	149.660.340
Intérêts échus et non recouvrés	9.653.271
Loyers échus et non recouvrés	9.476.855
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	113.235.139
Total	13.248.734.319

PASSIF	
Capital social	300.000.000
Réserves diverses:	
Réserve spéciale (prime d'émission)	22.939
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	9.454.124
Réserve de garantie	96.991.701
Réserve spéciale de réévaluation	482.364.738
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	9.719.798.793
b) Pour sinistres à payer	66.322.650
c) Pour arrérages échus et non payés	1.408.584
d) Pour capitaux échus et non payés	24.549.724
e) Pour rachats à payer	7.835.655
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Comptes de bénéfices répartis aux assurés	91.910.480
3. Autres réserves techniques, réassurances non déduites	9.798.636
4. Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	362.682.334
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	1.346.197
Réserve de capitalisation	7.578.953
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	86.686.154
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	61.724.168
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	66.505.865
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	375.904
Dettes envers les agents et courtiers	1.351.388
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	567.164.394
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	474.798.195
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	143.437.845
Dettes en compte courant envers les cédants	66.398.911
Loyers et revenus perçus d'avance	37.176.396
Dettes diverses (créditeurs divers)	426.891.227
Réserves pour fluctuation de change sur devises étrangères	40.236.995
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	78.717.039
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	282.802
Excédents de recettes de l'exercice	15.221.528
Total	13.248.734.319

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	593.034.769
Capitaux et arrérages échus	467.550.055
Rachats effectués	188.066.859
Participation des assurés aux bénéfices	320.469.169
Commissions payées et à payer	399.540.905
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	472.336.374
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	10.082.481.126
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	91.910.480
c) Autres réserves techniques	9.798.636
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	905.545.167
b) Autres réserves techniques	393.396
Autres éléments de débit imputables aux catégories	38.557.639
Frais généraux	614.857.189
Impôts à la charge de la société	84.995.504
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	22.738.380
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	26.248.590
Allocation aux caisses de retraite du personnel	34.050.668
Moins-value par estimation de valeurs	4.331.497
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	11.438.936
Amortissement spécial des immeubles situés au Maroc	3.334.526
Amortissement exceptionnel de 50 p. 100 des actions de la Société civile immobilière du Mont-Valérien (art. 25, loi du 25 juillet 1953)	23.360.977
Amortissement des valeurs (obligations) acquises en remploi de titres cédés et détenus depuis plus de 2 ans et moins de 5 ans (décrets des 20 mai 1955 et 22 octobre 1955)	39.481.643
Amortissement complémentaire des dépenses de réorganisation et de modernisation	38.047.290
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de capitalisation	7.578.953
Réserve de garantie	96.991.701
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	5.102.137
Réserve spéciale pour fluctuation de change	35.134.858
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	82.815
Provision pour excédent de bénéfices sarrois à reverser	4.704.110
Autres éléments de débit:	
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	312.095.235
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	18.792.681
Intérêts portés à divers comptes	2.157.609
Solde créditeur avant répartition	15.501.330
Total général	14.970.714.204

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	2.125.270.832
b) Primes annuelles	1.611.059.676
c) Surprimes	785.376
Parts des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	108.808.254
b) Dans les capitaux et arrérages échus	40.198.434
c) Dans les rachats effectués	14.288.821
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.051.637.820
b) Autres réserves techniques	393.396
Bénéfices sur les nues propriétés	317.060
Bénéfices sur les usufruits	12.333
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	8.522.462.432
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	58.154.505
c) Autres réserves techniques	9.889.198
Intérêts attribués	349.250.475
Commissions à la charge des réassureurs	101.173.562
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	34.818.620
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	310.788.707
Revenus des immeubles	90.909.344
Revenus des prêts hypothécaires	9.205.252
Revenus des autres valeurs	15.318.357
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	280.130.229
Plus-value par estimation de valeurs	5.725.303
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	1.231.946
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	3.146.245
Revenus, intérêts et bénéfices divers	23.800.344
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	6.526.748
Réserve de garantie	79.111.663
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	5.089.638
Réserve spéciale pour fluctuation de change	33.915.411
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	57.061
Provision pour renouvellement du mobilier et du matériel	16.875.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	282.802
Total général	14.970.714.204

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Minimum garanti	3.763.137	
Répartition supplémentaire	1.567.974	
		5.331.111
Dividende aux actions		9.882.810
Solde à reporter		290.409
		15.501.330

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30-12-38 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	17.933	19.109	17.933
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	2.735.043	2.925.799	2.735.043
b) Autres valeurs admises par l'article 153	3.736.665	4.832.675	3.732.333
Total (*a* + *b*)	6.471.708	7.758.474	6.467.376
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	2.200.995	2.227.375	2.186.656
d) Avances sur polices	178.150	178.150	178.150
e) Nues-propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	19.004	27.494	19.004
Total III-A	8.869.859	10 491.495	8.851.188
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.141.399	1.352.811	1.141.399
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	359.499	359.499	359.499
b) Autres valeurs	115.298	115.298	115.298
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	63.410	57.149	63.410
VI. — Autres valeurs détenues par la société	946	946	946
Total général	10.568.346	12.096.310	10.549.676
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 1553 (III *a* + III *b* + III *e* + IV *a* + V *e*)	6.913.622	8.202.618	6.909.291
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V)	6.038.009	7.163.804	6.049.338
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	7.206.991	8.715.892	7.202.600
4° Total des immeubles	2.261.542	2.280.605	2.247.223
5° Total des prêts hypothécaires	204.760	204.760	204.760
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	419.307	419.307	419.307
Total (3+4+5+6) égal au total (II *a*+III+V)	10.092.602	11.620.565	10.073.931

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

L'URBAINE-CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social de 100 millions de francs (entièrement versés).

SIÈGE SOCIAL : 24, rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 9693.

ÉTAT A-1

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF		
Placements:		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:		
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153, évaluées au bilan selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938	2.137.165.318	
b) Autres valeurs admises par l'article 153, évaluées selon les règles de l'article 170	2.413.581.031	
c) Valeurs admises en ouverture d'engagements contractés à l'étranger, article 161 du décret, évaluées selon les règles de l'article 170	27.488.685	
d) Avances sur contrats émis par la société	82.882.768	
		4.661.117.835
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (article 163 du décret)		350.225.607
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:		
b) Valeurs remises en garantie		92.045.439
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs remises		33.000.481
Espèces en caisse au siège social		1.171.857
Banques, chèques postaux		177.377.291
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		12.840.568
b) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées		14.739.409
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (article 159 du décret du 30 décembre 1938)		18.859.427
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		12.625.382
e) Autres créances sur les agents et courtiers		8.026.260
Créances diverses (débiteurs divers)		28.486.205
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		17.745.177
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		93.641.080
Total		5.521.902.018

PASSIF	
Capital social	100.000.000
Primes d'émission	724.073
Réserve spéciale de réévaluation (décrets des 23 mai 1946, 27 mai 1949, 28 mai 1952)	154.736.587
Réserve de garantie	45.755.194
Engagements de la société envers les porteurs et bénéficiaires de contrats (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938) (réserves techniques):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes:	
a) Pour contrats en cours	4.498.191.591
b) Pour remboursement par tirages au sort	13.580.236
d) Pour capitaux échus et non payés	4.879.659
e) Pour rachats à payer	233.356.367
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux porteurs et bénéficiaires de contrats:	
a) Participations dues à payer	586.749
b) Comptes de bénéfices à répartir aux porteurs	11.375.930
3. Autres réserves techniques:	
Réserve pour valeur actuelle des primes payées par anticipation au 31 décembre 1955 (arrêté du 19 janvier 1917)	161.370.365
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances:	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	33.237.282
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	15.051.200
b) Dettes immédiatement exigibles	88.033.126
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des assurés et des tiers (article 149-3° du décret du 30 décembre 1938):	
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	11.182.026
Dettes envers les agents et courtiers	25.182.888
Dettes en compte courant envers les cédants	209.311
Loyers et revenus perçus d'avance	1.082.600
Dettes diverses (créditeurs divers)	69.036.365
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	31.394.573
Autres éléments du passif:	
Effets à payer	13.932.225
Résultats:	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	201.407
b) Excédents de recettes de l'exercice	8.502.264
Total	5.521.902.018

ETAT A-2

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Remboursements par tirage au sort (garantis)		113.205.600
Remboursements à échéance		4.427.000
Rachats effectués		301.671.691
Commissions payées et à payer		241.352.670
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques des contrats en cours		4.531.728.873
Frais généraux		208.331.564
Impôts à la charge de la société		2.493.951
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		6.617.041
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		147.022.065
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		48.849.096
Moins-value par estimation de valeurs		42.862.580
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		4.607.447
Allocation à la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances		9.908.864
Amortissement réglementaire des immeubles (article 172 du décret du 30 décembre 1938)		2.257.973
Amortissement exceptionnel de 50 p. 100 des actions de la Société civile immobilière du Mont-Valérien (article 25, loi du 25 juillet 1953)		2.583.381
Amortissement des valeurs (obligations) acquises en remploi de titres cédés et détenus depuis plus de 2 ans et moins de 5 ans (décrets des 20 mai 1955 et 22 octobre 1955)		15.452.073
Amortissement complémentaire des dépenses de réorganisation et de modernisation		20.459.332
Autres amortissements		4.176.826
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie		45.755.194
Provision pour travaux d'entretien d'immeubles restant à régler		15.150.000
Provision pour dépenses engagées restant à régler		10.600.000
Provision pour renouvellement du mobilier et matériel		10.000.000
Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs		11.375.930
Participation des porteurs aux bénéfices		729.743
Solde créditeur avant répartition		8.703.671
Total général		5.810.022.565

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises nettes d'impôts et nettes d'annulations:		
a) Primes uniques	42.066.721	
b) Primes périodiques	1.068.538.434	
c) Acceptations	7.488.133	
		1.118.093.288
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques des contrats en cours		3.969.192.397
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		147.022.065
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières	244.224.822	
Revenus des immeubles	9.770.951	
Revenus des prêts hypothécaires	27.955.150	
Revenus des autres valeurs	9.644.523	
		261.592.446
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		253.293.545
Plus-value par estimation de valeurs		1.153.867
Revenus, intérêts et bénéfices divers		6.552.558
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie		40.114.919
Réserve pour bénéfices non distribués aux porteurs		4.506.073
Réserve pour renouvellement de mobilier et matériel		8.300.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		201.407
Total général		5.810.022.565

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):			
Minimum garanti	3.732.856	1.555.357	5.288.213
Répartition supplémentaire			
Dividende aux actions		3.365.370	3.365.370
Solde à reporter		50.088	50.088
	3.732.856	4.970.815	8.703.671

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats :			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	2.138.268	2.281.589	2.137.165
b) Autres valeurs admises par l'article 153	2.413.581	3.247.965	2.413.581
Total (*a* + *b*)	4.551.849	5.529.555	4.550.746
c) Autres valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	27.483	26.802	27.488
d) Avances sur contrats émis par la société	82.882	82.882	82.882
Total III A	4.662.221	5.639.240	4.661.117
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	391.984	547.547	350.225
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances :			
a) Valeurs de l'article 153	92.045	90.562	92.045
Total général	5.146.251	6.277.350	5.103.388
Totaux partiels :			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + V *a*)	4.613.895	5.620.117	4.642.791
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret (III *b* + III *c* + V *a*)	2.533.115	3.365.330	2.533.115
3° Total des valeurs mobilières	4.218.290	5.349.389	4.175.427
4° Total des immeubles	442.852	442.852	442.852
5° Total des prêts hypothécaires	259.542	259.542	259.542
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	225.566	225.566	225.566
Total (3 + 4 + 5 + 6) égal au total III + V	5.146.251	6.277.350	5.103.388

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

2, Rue Marbeuf - PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF			
Immobilisations:			
Matériel volant et rechanges	37.645.160.121		
Amortissements	20.111.028.967	17.534.131.154	
Autres immobilisations	13.893.732.478		
Amortissements	7.788.692.842	6.105.039.636	
Immobilisations en cours		1.634.556.150	
			25.273.726.940
Autres valeurs immobilisées:			
Créance sur l'Etat		2.896.091.046	
Titres de participation	768.750.266		
Provision pour dépréciation	50.000.000	718.750.266	
Dépôts et cautionnements		50.364.692	
			3.665.205.974
Valeurs d'exploitation:			
Magasins		9.249.881.444	
Dépréciation exceptionnelle		475.000.000	
			8.774.881.444
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:			
Clients	475.577.653		
Services officiels	10.718.665.760		
Avances sur achats	226.940.564		
Agents, représentants et compagnies aériennes	2.350.311.785		
Autres débiteurs	2.218.839.484		
Charges payées d'avance	460.041.103		
Effets à recevoir	167.934.230		
Chèques à encaisser	19.548.475		
Titres de placement	1.896.721	16.639.725.775	
Caisses et banques:			
Banques et chèques postaux	5.090.234.082		
Caisses	282.662.958		
Fonds en cours de route	599.279.660	5.972.176.700	
			22.611.902.475
Total de l'actif			60.325.716.833
PASSIF			
Capital			10.000.000.000
Réserves:			
Réserve légale		9.412.746	
Réserve résultant de dispositions fiscales		1.596.591.193	
Réserve spéciale de réévaluation		5.585.783.758	
			7.191.787.697
Report à nouveau (négatif)			1.507.037.865
Provisions pour risques:			
Provision pour gros travaux et grosses réparations		699.572.911	
Provision pour propre assureur		1.749.384.844	
Provision pour créances douteuses		159.874.272	
			2.608.832.027
Dettes à long terme:			
Emprunts à plus d'un an		38.444.323.360	
Remboursements effectués		5.474.465.892	
			32.969.857.468
Dettes à court terme:			
Fournisseurs		2.057.054.754	
Services officiels		326.646.971	
Recettes encaissées d'avance ou pour le compte de tiers		2.580.983.187	
Autres créanciers		2.003.153.441	
Charges à payer		1.872.523.240	
Effets à payer		201.176.260	
			9.041.537.553
Résultat de l'exercice			20.759.953
Total du passif			60.325.716.833

Compte d'exploitation 1955.

DEBIT		
Stocks au 1er janvier 1955:		
Matières premières et ingrédients		9.656.853.478
Achats:		
Matières premières, marchandises, pièces de rechange	4.595.273.166	
Carburants et lubrifiants avions	7.257.411.527	
		11.852.684.693
Frais de personnel		21.065.783.038
Impôts, redevances et taxes		2.282.624.504
Frais pour biens meubles et immeubles (loyer, entretien à l'extérieur, assurances et divers, matériel volant compris)		3.005.870.430
Transports et déplacements (personnel, matériel, assurances pour le transport des passagers et du fret)		979.383.089
Fournitures extérieures et commissions:		
Fournitures extérieures	3.514.464.065	
Commissions	2.176.894.957	
		5.691.359.022
Frais de gestion générale		2.713.516.269
Frais financiers		1.485.430.783
Dotations aux comptes d'amortissements		5.399.969.701
Dotations aux comptes de provisions		344.000.000
		61.477.475.007

CREDIT		
Stocks au 31 décembre 1955		9.249.881.444
Recettes:		
Passagers et bagages	34.205.318.437	
Fret, colis postaux, poste	8.463.352.475	
Voyages spéciaux	1.582.235.991	
Autres recettes commerciales	5.726.684.296	
Recettes diverses	2.008.156.726	
Contrats d'exploitation avec l'Etat	2.908.162.850	
		54.893.910.475
Solde débiteur		333.683.088
		64.477.475.007

Pertes et profits 1955.

DEBIT		CREDIT	
Perte de l'exercice	333.683.088	Produits d'exercices antérieurs (y compris reliquat contrat pour 1954)	1.033.881.299
Charges d'exercices antérieurs	358.574.439	Profits sur réalisations de titres de participations	245.458.023
Créances irrécouvrables	4.824.458	Profits sur réalisations d'immobilisations	901.152.692
Différences de change	86.517.384		
Dotations pour provisions exceptionnelles	1.376.152.692		
Bénéfice net total	20.739.953		
	2.180.492.014		2.180.492.014

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Amicale des anciens combattants, prisonniers de guerre et mobilisés des deux guerres.** But : entr'aide mutuelle. Siège social : mairie de Monceaux-en-Bessin (Calvados).

3 août 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Goulien-Pétanque.** But : pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social : chez M. Kerisit (René), bourg de Goulien.

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale de Juvigny-sous-Andaine.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'association et créer des services d'entr'aide. Siège social : mairie de Juvigny-sous-Andaine.

3 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club de supporters Allez Halluin omnisport.** But : soutenir et encourager le sport à l'Union halluinoise. Siège social : café du Centre, 20, rue Marthe-Nollet, Halluin.

4 août 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des propriétaires de Venizy.** But : mettre en commun les droits de chasse ; détruire les animaux nuisibles et réprimer le braconnage. Siège social : mairie de Venizy.

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité des vieux et aide aux vieillards d'Hazebrouck.** But : recueillir les fonds nécessaires soit par la journée nationale des vieillards, soit par toutes autres initiatives pour donner notamment du charbon aux vieillards nécessiteux. Siège social : 11, rue Warein, Hazebrouck (Nord).

8 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'amélioration de l'habitat du Bouhane-Thata.** But : amélioration de l'habitat de ses membres au bénéfice des dispositions de l'arrêté gubernatorial du 8 novembre 1955. Siège social : à la Maison familiale, rue Marceau, l'Arba.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.